

CONSULTATION DU PUBLIC 30 mars 2026 - 30 juin 2026

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HERTA pour son projet d'augmentation de son activité de préparation de charcuteries au sein de son usine à Illkirch-Graffenstaden

Arrêté préfectoral du 11 février 2026



RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVÉES

Commissaire Enquêteur : Daniel Beauguitte, désigné le 12/01/2026 par le Tribunal Administratif de Strasbourg

Dossier n° : E250000179 / 67

RAPPORT

1. Présentation du projet

- 1.1. Objet de la demande d'autorisation environnementale
 - 1.1.1. Localisation et environnement du site
 - 1.1.2. Historique de l'établissement
- 1.2. Impact du projet (sur la base de l'étude d'impact)
 - 1.2.1. Cadre réglementaire en regard du Code de l'environnement
 - 1.2.2. Méthodologie employée par le porteur de projet
 - 1.2.3. Définition de l'aire d'étude et appréciation par le Commissaire Enquêteur
 - 1.2.4. Classement ICPE futur du site
 - 1.2.5. État initial de l'environnement et appréciation du Commissaire Enquêteur
- 1.3. Description des incidences notables et des mesures associées – phase exploitation
- 1.4. Description des incidences notables et des mesures associées – phase travaux
- 1.5. Synthèse des incidences, mesures et coûts associés
- 1.6. Solutions de substitution et raisons du choix du projet
- 1.7. Compatibilité avec les plans, schémas et programmes
- 1.8. Conformité relative aux meilleures techniques disponibles (MTD)
- 1.9. Étude de dangers
- 1.10. Capacités techniques et financières – synthèse et analyse

2. Composition du dossier soumis à la consultation et analyse

- 2.1. Dossier initial
- 2.2. Synthèse et appréciation du dossier présenté au public
- 2.3. Documents déposés en cours de consultation
 - 2.3.1. Avis des collectivités
 - 2.3.2. Avis des services et réponses du porteur de projet
 - Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Grand Est)
 - Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
 - Synthèse de l'avis et analyses du Commissaire Enquêteur
- 2.4. Appréciation générale du dossier

3. Organisation de l'enquête

- 3.1. Désignation du Commissaire Enquêteur
- 3.2. Arrêté préfectoral de mise à consultation publique
- 3.3. Information du public et publicité légale
- 3.4. Accès au dossier et aux registres

4. Déroulement de la consultation publique

- 4.1. Ouverture de la consultation
- 4.2. Réunions publiques
- 4.3. Incidents survenus en cours de consultation
- 4.4. Clôture de la consultation

5. Bilan et synthèse des contributions du public

- 5.1. Comptabilité des contributions
- 5.2. Questions posées et points abordés lors des réunions publiques
- 5.3. Contributions du public

CONCLUSIONS MOTIVÉES

- 1. Sur la régularité de la procédure et l'information du public
- 2. Sur la qualité du dossier soumis à la consultation
- 3. Sur les caractéristiques du projet
- 4. Sur les incidences environnementales du projet
- 5. Sur le renforcement du niveau d'exigence environnementale applicable au site
- 6. Sur l'instruction du dossier et la prise en compte des observations des services
- 7. Sur la participation du public
- 8. Appréciation générale du projet au regard de son impact sur l'environnement

ANNEXE

Rapport relatif à la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HERTA pour son projet d'augmentation de son activité de préparation de charcuteries au sein de son usine à Illkirch-Graffenstaden (67) qui s'est déroulée du 30 mars 2026 au 30 juin 2026 (Arrêté préfectoral du 11 février 2026)

1. Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société HERTA concerne l'évolution, la modernisation et l'augmentation de capacité de son établissement implanté 2 route Jean-Pierre Clause à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin), au sein de la zone industrielle de la Hardt, en limite sud-ouest de l'agglomération strasbourgeoise. Le site, d'une superficie de 53 500 m², est exploité depuis 1989 et constitue l'un des deux principaux sites de production de la marque en France.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication industrielle de produits de charcuterie cuite et de produits végétaux. En 2024, la production du site s'est élevée à 15 732 tonnes de produits finis, destinés principalement aux réseaux de distribution du groupe ainsi qu'à l'export.

Les activités du site sont actuellement encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2011. Les installations relèvent notamment de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1.1. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande intervient dans le cadre du développement de l'activité industrielle du site, matérialisé par la mise en œuvre d'un projet interne dénommé « projet Knill ». Celui-ci prévoit notamment le remplacement d'un four de cuisson de saucisses devenu obsolète, installé lors de la création du site, par un équipement industriel de nouvelle génération.

Ce nouvel équipement permettra notamment :

- l'augmentation de la capacité de cuisson des saucisses, portée de 1,8 t/h à environ 3,2 t/h,
- l'automatisation du chargement et du déchargement des lignes de production,
- l'amélioration des conditions ergonomiques de travail,
- une optimisation des consommations d'eau et du système de refroidissement,
- la modernisation du procédé de fumage et de cuisson.

La mise en œuvre de ce projet entraîne une augmentation de la capacité globale de production du site, qui atteindrait environ 96 tonnes de produits finis par jour (44 t/j pour les saucisses et 52 t/j pour les jambons).

Compte tenu du nouveau niveau de production, l'établissement relèvera désormais de la rubrique 3642-3a de la nomenclature ICPE, correspondant aux installations de traitement et transformation de matières premières animales pour la fabrication de produits alimentaires, soumises au régime de l'autorisation avec statut IED (Industrial Emissions Directive).

Cette évolution constitue une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, justifiant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale.

Principales installations et aménagements prévus

Le projet prévoit principalement l'installation d'une ligne de cuisson et de fumage continue de type SCHRÖTER CONTI jet, d'une longueur d'environ 26 m, intégrée au sein de la zone de production existante. Cette installation permet de réaliser successivement les opérations de séchage, fumage, cuisson, douchage et refroidissement des produits dans une ligne automatisée.

Le projet comprend également :

- la création d'un local fumigène dédié comportant plusieurs générateurs de fumée alimentés par copeaux de bois ;
- l'installation d'un système de traitement des fumées, comprenant notamment un dépoussiéreur électrostatique et un laveur de gaz destiné à réduire les particules et les odeurs ;
- diverses adaptations des locaux existants et des équipements de production.

Les générateurs de fumée fonctionnent par combustion de copeaux de hêtre non traités, la fumée étant ensuite acheminée vers les enceintes de cuisson et de fumage.

Situation réglementaire et classement ICPE

Au regard de la nomenclature des installations classées, l'établissement sera notamment concerné par les rubriques suivantes :

- **3642-3a** : transformation de matières premières alimentaires d'origine animale (régime autorisation – IED),
- **4735** : installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac,
- **2910** : installations de combustion,
- **1510** : entrepôts couverts de produits combustibles,
- **1530 / 1532** : stockage de papiers, cartons et palettes,
- diverses rubriques relatives aux substances dangereuses et installations techniques.

Le projet conduit également à une mise à jour de la situation administrative au titre de la loi sur l'eau concernant notamment les rejets d'eaux pluviales du site.

L'analyse réglementaire indique par ailleurs que l'établissement ne relève pas du régime Seveso, les seuils applicables n'étant pas atteints au regard des quantités de substances dangereuses présentes sur le site.

En synthèse, le projet porté par la société HERTA vise principalement la modernisation et l'augmentation de capacité de la ligne de production de saucisses du site d'Illkirch-Graffenstaden, par l'installation d'un nouvel équipement industriel et l'adaptation des installations existantes.

Cette évolution conduit à un changement de régime réglementaire de l'établissement, désormais soumis au régime de l'autorisation environnementale avec statut IED, ainsi qu'à plusieurs ajustements administratifs relatifs aux installations existantes et aux rejets d'eaux pluviales.

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'activité industrielle historique du site, sans modification de son implantation géographique, mais avec une augmentation des capacités de production et une modernisation des procédés industriels.

1.1.1. Localisation et environnement du site

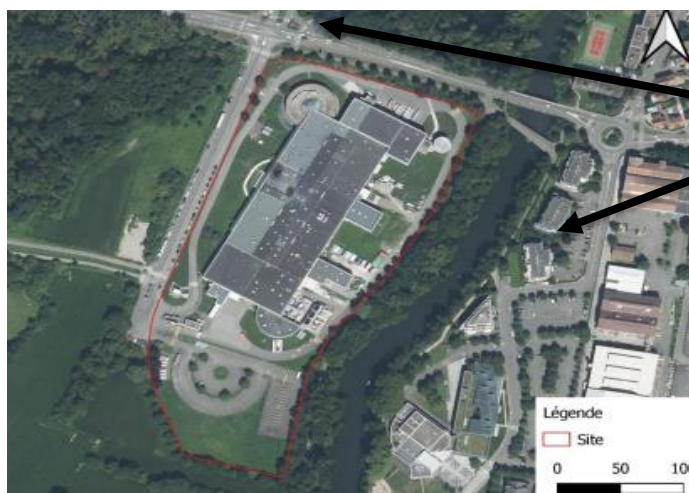
Le projet est localisé au sein de l'établissement implanté sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin), en limite sud-ouest de l'agglomération strasbourgeoise, dans la zone industrielle de la Hardt, à proximité de l'Ill (rivière).



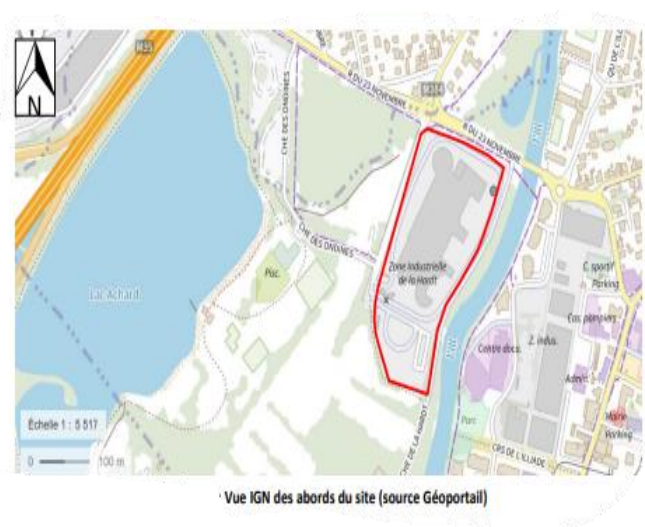
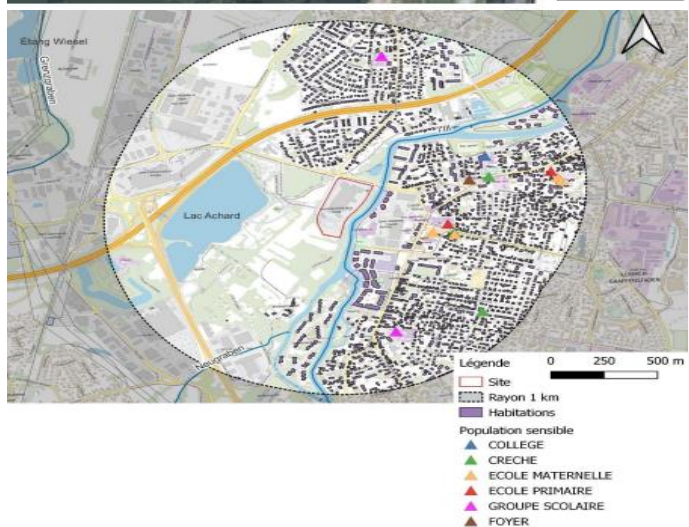
Le site industriel, accessible par la route Jean-Pierre Clause, présente une superficie d'environ 53 500 m² et s'étend sur

les parcelles cadastrales section n°17, parcelles n°407, 411 et 412.

Environnement immédiat du site :



Les premières habitations riveraines sont situées rue du Maréchal Foch à 100 m environ au nord du site : il s'agit d'un lotissement pavillonnaire de l'autre côté de la rue du 23 novembre (M384). On relève également les résidences collectives sur la rive droite de l'Ille ainsi qu'au sein du quartier Domaine de l'Île à 500 m au sud.



1.1.2. Historique

Implanté en 1989 dans la zone industrielle de la Hardt à Illkirch-Graffenstaden, le site HERTA est historiquement dédié à la fabrication de produits de charcuterie cuite.

Son exploitation relève de la réglementation des installations classées et est encadrée notamment par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré en 2011.

Depuis lors, l'établissement a fait l'objet de modernisations progressives, incluant l'automatisation de certaines lignes et la diversification des productions, notamment vers des produits d'origine végétale. Ces évolutions traduisent une montée en puissance de l'outil industriel et son adaptation aux évolutions du secteur agroalimentaire.

Depuis 2020, l'activité est exercée par la société Herta Foods, co-entreprise détenue à 60 % par le groupe Casa Tarradellas (entreprise familiale espagnole fondée en 1976) et à 40 % par le groupe Nestlé.

1.2. IMPACT DU PROJET (SUR LA BASE DE L'ETUDE D'IMPACT)

1.2.1. cadre réglementaire en regard du Code de l'environnement

Il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact a été établie conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants ainsi que R.122-4 et R.122-5 du Code de l'environnement.

Elle vise à identifier les enjeux environnementaux associés au projet, à analyser les incidences notables prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, et à présenter les mesures destinées à éviter, réduire ou, à défaut, compenser les effets négatifs identifiés, selon la séquence ERC (éviter – réduire – compenser).

Au regard du classement envisagé au titre de la nomenclature des installations classées et des capacités de production projetées, le projet relève du champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles (IED – directive 2010/75/UE).

Dans ce cadre, l'étude d'impact constitue un élément essentiel pour l'appréciation de la conformité des installations aux exigences de prévention et de réduction intégrées des nuisances, notamment au regard des meilleures techniques

disponibles (MTD / BAT¹) définies dans les documents de référence sectoriels (BREF²) applicables aux activités agroalimentaires.

L'analyse des incidences environnementales doit ainsi être appréciée en lien avec les conclusions sur les MTD adoptées au niveau européen, notamment celles relatives à l'industrie agroalimentaire (BREF Food, Drink and Milk Industries), ainsi qu'aux installations de combustion, aux systèmes de traitement des effluents et aux émissions atmosphériques. Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude doit être proportionné à la sensibilité des milieux concernés, à la nature et à l'ampleur des installations projetées ainsi qu'à l'importance des incidences susceptibles d'en résulter.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'étude d'impact constitue un support déterminant pour l'analyse globale des incidences du projet, la définition des prescriptions techniques et l'appréciation de la compatibilité des installations avec les objectifs de protection de l'environnement et de la santé publique.

1.2.2. Méthodologie employée par le porteur de projet

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une description et une analyse de l'état initial de l'environnement portant sur l'ensemble des facteurs environnementaux pertinents, notamment la population, la santé humaine, la biodiversité, les sols, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

Cette analyse vise à identifier et hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire, indépendamment de la nature du projet, au regard de leur sensibilité potentielle aux incidences susceptibles d'être générées par celui-ci. La qualification des enjeux résulte du croisement entre leur importance intrinsèque et leur degré de sensibilité au projet, permettant leur hiérarchisation selon une échelle graduée (de nul à très faible à fort à très fort). Cette hiérarchisation constitue un élément structurant de la conception du projet, en vue de privilégier les solutions présentant les incidences environnementales les plus limitées.

L'évaluation des incidences notables du projet, réalisée sur la base des mêmes thématiques environnementales, constitue le cœur de la démarche d'évaluation environnementale. Elle repose sur la distinction entre :

- l'effet, correspondant à la modification objective induite par le projet, indépendamment du contexte territorial ;
- l'incidence, entendue comme l'appréciation de cet effet au regard des caractéristiques et de la sensibilité du milieu concerné.

Les incidences sont qualifiées selon une gradation (positive, nulle, faible, modérée, forte), permettant d'apprécier la portée des atteintes potentielles et d'identifier les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures apprées.

L'étude s'inscrit dans le respect de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) prévue par l'article R.122-5 précité et conformément aux principes généraux prévus par le code de l'environnement et aux lignes directrices nationales applicables à l'évaluation environnementale. Cette séquence impose une démarche progressive et hiérarchisée consistant à :

- rechercher prioritairement l'évitement des incidences négatives ;
- mettre en œuvre des mesures de réduction lorsque l'évitement ne peut être total ;
- prévoir, en dernier recours, des mesures compensatoires visant à contrebalancer de manière pérenne les incidences résiduelles significatives, notamment à une échelle territoriale pertinente et à proximité fonctionnelle du site affecté.

Des mesures d'accompagnement, non obligatoires, peuvent compléter ce dispositif pour en renforcer l'efficacité. Chaque mesure a été identifiée selon sa nature (E, R, C ou A).

Il ressort par ailleurs du dossier que la collecte des données nécessaires à l'élaboration de l'étude d'impact n'a pas rencontré de difficulté particulière, ce qui ne révèle pas, à ce stade, d'insuffisance méthodologique susceptible d'affecter la qualité de l'évaluation environnementale.

1.2.2.1. Appréciation de la méthodologie de l'étude d'impact par le Commissaire Enquêteur

a. Analyse de l'état initial de l'environnement

¹ Best available techniques

² Best available techniques reference documents

La méthodologie présentée apparaît globalement conforme aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, en ce qu'elle prévoit une analyse exhaustive des facteurs environnementaux pertinents. La référence explicite à la liste réglementaire des thématiques (population, santé humaine, biodiversité, sols, eau, air, climat, patrimoine, paysage, etc.) constitue un point de sécurisation juridique, traduisant une approche structurée et complète de l'état initial.

La définition de la notion d'« enjeu environnemental », fondée sur un guide méthodologique ministériel, est pertinente et conforme à la doctrine ministérielle.

La démarche consistant à hiérarchiser les enjeux par croisement entre importance territoriale et sensibilité au projet s'inscrit dans les bonnes pratiques de l'évaluation environnementale et permet, en principe, d'assurer une traçabilité du raisonnement.

L'examen du dossier permet de constater que :

- la hiérarchisation repose sur des données objectivées et actualisées,
- les critères de qualification (fort, modéré, faible, etc.) sont justifiés et non purement déclaratifs,
- les enjeux réglementaires (espèces protégées, zones Natura 2000, servitudes, etc.) sont traités de manière distincte et non dilués dans une approche globale.

b. Évaluation des incidences notables

La distinction opérée entre effet et incidence est pertinente et conforme à la terminologie du Code de l'environnement. Elle traduit une compréhension correcte de la logique d'évaluation environnementale, reposant sur la contextualisation des effets du projet.

La gradation proposée des incidences (positive à forte) constitue un outil d'analyse classique et acceptable. Néanmoins, la méthodologie montre que :

- les incidences sont évaluées au regard d'une analyse croisée enjeux / effets,
- les éventuels impacts cumulés et indirects sont effectivement pris en compte,
- les incidences temporaires, permanentes et différées sont distinctement analysées,
- la qualification des incidences résiduelles repose sur une démonstration argumentée et non sur une simple affirmation.

c. Mise en œuvre de la séquence ERC

La méthodologie rappelle correctement les principes de la séquence éviter – réduire – compenser, en cohérence avec les dispositions de l'article R.122-5 et les lignes directrices nationales.

Le rappel du caractère hiérarchisé et itératif de cette séquence constitue un élément favorable, de nature à démontrer l'intégration environnementale du projet dès sa conception.

d. Difficultés méthodologiques

L'indication selon laquelle la collecte des données n'a pas rencontré de difficulté particulière constitue un élément favorable.

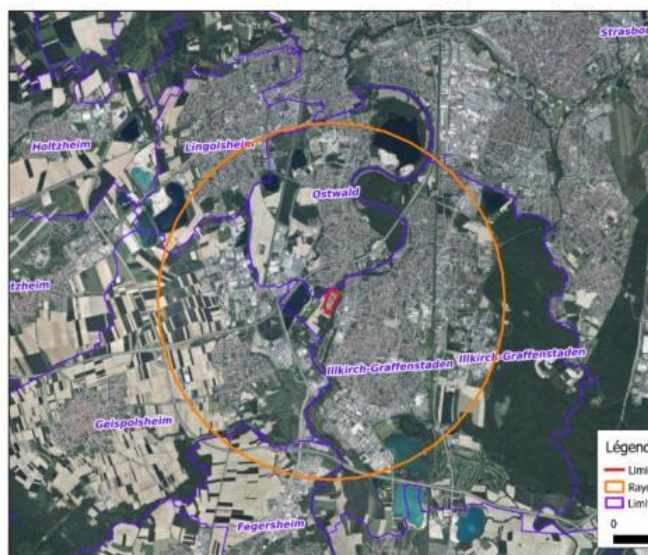
Il conviendra donc d'apprécier, au regard du contenu effectif de l'analyse :

- la qualité des sources utilisées,
- la temporalité des inventaires environnementaux,
- l'adéquation des méthodes d'expertise aux enjeux identifiés.

1.2.3. Définition de l'aire d'étude et appréciation par le Commissaire Enquêteur

Au regard de la nature des activités projetées relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE, le périmètre d'étude a été défini en cohérence avec le rayon d'affichage réglementaire de 3 km, permettant une première appréciation des incidences potentielles du projet.

Pour certaines thématiques, l'analyse est toutefois conduite à une échelle plus restreinte, centrée sur l'environnement immédiat du site, en raison de la portée limitée des nuisances ou pollutions susceptibles d'être générées.



Rayon d'affichage ICPE de 3 km

6 Communes sont concernées par le rayon d'affichage réglementaire: Illkirch-Graffenstaden, Strasbourg, Ostwald, Lingolsheim, Geispolsheim, Fegersheim

1.2.3.1. Appréciation du Commissaire Enquêteur

L'examen du dossier permet de constater que cette délimitation différenciée de l'aire d'étude ne conduit pas à minorer l'appréciation des effets indirects ou cumulés, notamment pour les thématiques susceptibles de présenter des dynamiques territoriales plus larges (qualité de l'air, ressources en eau, nuisances sonores, flux logistiques ou effets sanitaires).

L'approche retenue pour la définition de l'aire d'étude est recevable, à la condition que les choix d'échelle soient justifiés au regard de la nature des incidences analysées.

1.2.4. Classement ICPE futur du site (rappel)

rubrique		Situation actuelle		Situation après projet	
		Capacité	Régime	Capacité	Régime
3642-3a	Produits alimentaires ou d'aliments pour animaux (traitement et transformation de matières premières) 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour > à 75 si $A \geq 10$ où « A » est la proportion de matière animale	-	-	96 tonnes/j A = 95%	Autorisation
4735-1a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire > 50 kg : a) $\geq 1,5$ t	3,3 tonnes	Autorisation	3,575 tonnes	Autorisation
1510-2c	Entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 2 c. ≥ 5 000 m ³ mais < 50 000 m ³	-	-	29 545 m ³	Déclaration avec Contrôle
2910-A-2	Combustion La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. ≥ 1 MW, mais < 20 MW	13,3 MW	Déclaration avec Contrôle	12,6 MW	Déclaration avec Contrôle
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de cat. aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. ≥ 20 t mais < 100 t	23 tonnes	Déclaration avec Contrôle	23 tonnes	Déclaration avec Contrôle
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Installations de refroidissement	3 TAR (tours aéroréfrigérantes) 3800 kW par tour	Enregistrement	Pour l'activité existante rubrique 2921, un arrêt des 3 TAR est prévu avec démantèlement. La	

évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale $\geq 3\,000\text{ kW}$

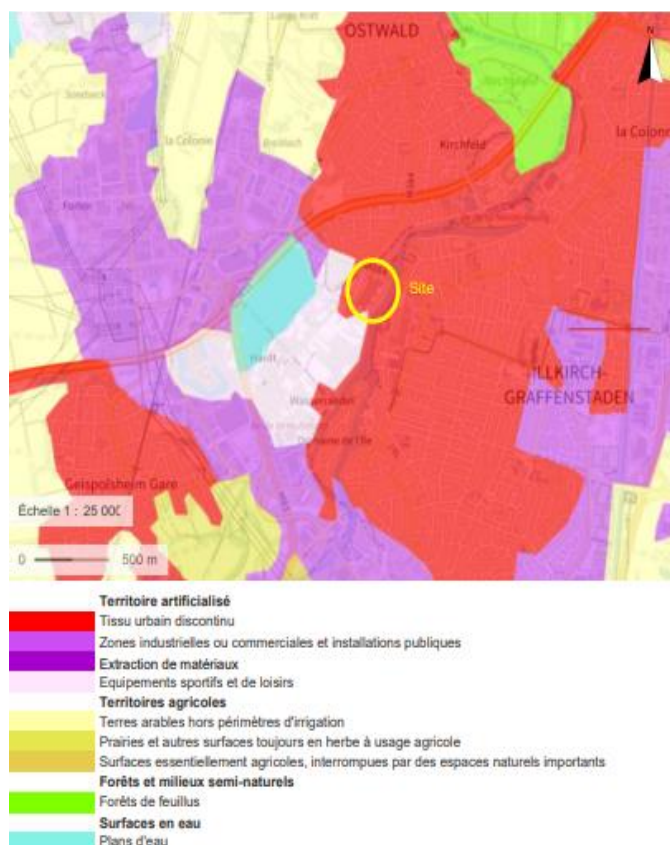
procédure de cessation d'activité est réalisée en parallèle du présent dossier d'autorisation.

1.2.5. État initial de l'environnement et appréciation du Commissaire Enquêteur

L'état initial de l'environnement présenté dans l'étude d'impact, conformément aux exigences des articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, repose sur une analyse détaillée des différentes composantes du milieu.

Il permet d'appréhender les caractéristiques du site et de son environnement, ainsi que les sensibilités susceptibles d'être affectées par le projet.

1.2.5.1. Contexte territorial et occupation du sol



Le site s'insère entre un territoire urbain discontinu et une zone plus naturelle dédiée aux activités sportives et de loisirs puis plus loin à l'ouest quelques espaces agricoles.

L'analyse de l'occupation du sol met en évidence une organisation spatiale caractérisée par :

- la présence d'activités industrielles et économiques structurantes ;
- un tissu urbain relativement proche comprenant des zones d'habitation ;
- des espaces naturels et agricoles à proximité, en particulier le long de l'Il.

Cette configuration traduit une coexistence d'usages différenciés, susceptible de générer des interactions entre activités industrielles, milieux naturels et populations riveraines.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

L'analyse du contexte territorial apparaît pertinente et suffisamment contextualisée. Elle met en évidence une situation classique de zone périurbaine, mais comportant des enjeux d'interface qui justifient une vigilance particulière dans l'analyse des incidences.

1.2.5.2. Milieu physique : géologie, topographie et sols

Le site est localisé dans la plaine alluviale du Rhin, caractérisée par des formations géologiques constituées d'alluvions sablo-caillouteuses, très perméables, reposant sur des épaisseurs importantes de matériaux sédimentaires.

La topographie est globalement plane, avec une altitude moyenne d'environ 142 m.

S'agissant des sols, les investigations réalisées indiquent :

- l'absence de pollution significative du site ;
- la présence ponctuelle d'anomalies en éléments traces métalliques, attribuées à des remblais historiques ;
- la proximité de sites recensés dans les bases BASOL et CASIAS, traduisant un passif industriel du secteur.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Le diagnostic géologique et pédologique est globalement satisfaisant. Il met en évidence une forte perméabilité des sols, facteur déterminant dans l'appréciation des risques de transfert de pollution.

Toutefois, l'analyse demeure essentiellement descriptive et pourrait être davantage exploitée en termes de fonctionnement des transferts verticaux et horizontaux, notamment vers la nappe.

1.2.5.3. Eaux superficielles et souterraines

1.2.5.3.1. Appréciation du rapport de base établi au titre de la directive IED (réglementaire)

Le rapport de base a été réalisé dans le cadre du passage de l'établissement HERTA au régime de la directive IED, consécutif à l'augmentation de sa capacité de production. Conformément aux exigences de cette réglementation, il vise à établir un état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, afin de permettre, le cas échéant, une comparaison avec leur état en fin d'exploitation et d'identifier une éventuelle dégradation imputable à l'activité.

– Démarche méthodologique et périmètre d'étude

Le rapport s'appuie sur une analyse préalable du contexte environnemental et historique du site, qui a notamment mis en évidence son inscription dans un secteur industrialisé de longue date, ainsi que la présence d'activités passées susceptibles d'avoir généré des pollutions diffuses.

Dans ce contexte, un programme d'investigations a été défini, ciblant les zones identifiées comme potentiellement sources de pollution. Les investigations réalisées ont porté à la fois sur les sols et sur les eaux souterraines, selon des modalités conformes aux référentiels méthodologiques en vigueur.

Concernant les sols, dix sondages ont été réalisés, permettant le prélèvement et l'analyse de treize échantillons, sur des profondeurs pouvant atteindre trois mètres. S'agissant des eaux souterraines, un réseau piézométrique a été mis en place, comprenant un point situé en amont hydraulique et deux points en aval, afin de permettre une analyse comparative de la qualité de la nappe.

– Résultats relatifs à la qualité des sols

Les analyses effectuées sur les sols n'ont pas mis en évidence de pollution généralisée du site. Toutefois, elles révèlent localement la présence d'anomalies en éléments traces métalliques, notamment dans la partie nord du site, où des remblais de qualité hétérogène ont été identifiés.

Ces anomalies concernent en particulier certains métaux tels que le cadmium, le cuivre ou le plomb, dont les concentrations peuvent atteindre des niveaux correspondant à des anomalies fortes, ainsi que d'autres paramètres présentant des anomalies modérées. Par ailleurs, des hydrocarbures totaux ont été détectés dans l'ensemble des échantillons analysés, mais à des concentrations faibles à modérées, sans caractère significatif liés aux usages actuels du site.

L'analyse historique suggère que ces résultats sont davantage liés à la présence de remblais anciens et au passif industriel du site qu'à une pollution récente imputable à l'activité actuelle.

– Résultats relatifs aux eaux souterraines

Les investigations menées sur ces eaux montrent globalement une qualité satisfaisante de la nappe au droit du site. Les concentrations mesurées pour les différents paramètres analysés sont, dans leur grande majorité, inférieures aux limites de qualité applicables aux eaux destinées à la consommation humaine ou se situent à l'état de traces.

Une légère anomalie a toutefois été observée pour le plomb dans le piézomètre situé en amont hydraulique, ce qui tend à indiquer une origine externe au site. Par ailleurs, certaines caractéristiques physico-chimiques, telles qu'un pH et une conductivité relativement élevés dans un ouvrage aval, traduisent une eau pouvant présenter un caractère légèrement agressif, sans que cela ne remette en cause la qualité globale de la nappe.

La comparaison entre les points situés en amont et en aval hydraulique ne met en évidence aucun impact significatif du site sur les eaux souterraines.

– Portée et limites du diagnostic

Le rapport de base conclut à l'absence de pollution significative des sols et des eaux souterraines imputable aux installations étudiées, et considère que les données acquises constituent un état de référence pertinent pour le suivi futur du site.

Toutefois, comme toute étude de ce type, ce diagnostic présente certaines limites intrinsèques. D'une part, les investigations reposent sur un nombre limité de sondages ponctuels, dont la représentativité spatiale ne peut être totale. D'autre part, certaines zones n'ont pas pu être investiguées, notamment celles situées sous des ouvrages existants (dallages, installations), ce qui introduit une part d'incertitude sur l'état réel des milieux en profondeur. Enfin, le contexte hydrogéologique local, caractérisé par des formations sédimentaires perméables, confère au site une certaine vulnérabilité aux pollutions, ce qui justifie une vigilance particulière dans le suivi futur.

Au regard des éléments présentés, le rapport de base permet de conclure que le site HERTA ne présente pas, à ce stade, de contamination significative des sols ou des eaux souterraines imputable à son exploitation actuelle. Les anomalies observées apparaissent localisées et cohérentes avec le passif industriel du site, sans traduction d'un impact environnemental structuré.

Ce document constitue ainsi un état initial de référence globalement satisfaisant dans le cadre de la directive IED. Il devra toutefois être mobilisé avec prudence, compte tenu des incertitudes inhérentes aux investigations ponctuelles et du contexte environnemental local, afin de garantir un suivi adapté de l'évolution de la qualité des milieux.

1.2.5.3.2. Eaux superficielles

Le site est situé à proximité immédiate de la rivière Ill, appartenant à la masse référencée « Ill 7 », dont :

- l'état écologique est qualifié de moyen (source : SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027);
- l'état chimique est considéré comme dégradé (source : SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027).

La présence d'un plan d'eau (lac Achard) utilisé à des fins de baignade à environ 300 mètres du site constitue un facteur supplémentaire de sensibilité (Nota : en été la zone de baignade est surveillée et la qualité de l'eau est régulièrement contrôlée.)

1.2.5.3.3. Eaux souterraines

Le site repose sur la nappe d'Alsace, caractérisée par :

- une très grande capacité (35 milliards de m³ du côté français) ;
- une faible profondeur (environ 2 à 3 mètres) ;
- une forte perméabilité ;
- un état chimique dégradé (nitrates, phytosanitaires) : source « État des lieux Rhin-Meuse 2019 ».

Par ailleurs, de nombreux ouvrages (captages et piézomètres) sont recensés à proximité du site.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Ce sous-chapitre constitue l'un des points les plus structurants de l'état initial. Il met en évidence une vulnérabilité élevée des milieux aquatiques, liée à la combinaison :

- de la perméabilité des sols ;
- de la faible profondeur de la nappe ;
- de la proximité d'un cours d'eau ;
- et de l'état déjà dégradé des masses d'eau.

Toutefois, si le diagnostic est clair, l'analyse pourrait être approfondie sur :

- les mécanismes de transfert des polluants ;
- les interactions entre nappe et eaux superficielles ;
- et les pressions cumulées existantes.

1.2.5.3.4. Milieu naturel (faune, flore, continuités écologiques)

L'état initial identifie la présence :

- de zones humides et d'espaces naturels en bordure de l'Ill ;
- d'éléments de trame verte et bleue ;
- d'espèces à enjeu patrimonial, telles que le hamster d'Alsace et le crapaud vert.

Toutefois, le site lui-même est fortement anthropisé et déjà occupé par des activités industrielles.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

L'analyse du milieu naturel est globalement correcte, mais elle reste principalement descriptive. Elle identifie les enjeux sans proposer une lecture suffisamment fonctionnelle :

- rôle du site dans les continuités écologiques ;
- niveau de fragmentation ;
- sensibilité réelle des habitats au regard du projet.

Les enjeux peuvent être qualifiés de modérés à l'échelle locale, mais nécessitent une prise en compte adaptée.

1.2.5.3.5. Milieu humain (population, activités, cadre de vie)

Le site est implanté dans un environnement comprenant :

- des habitations et zones résidentielles à proximité ;
- des établissements recevant du public ;
- des infrastructures de transport générant un trafic notable.

Ce contexte confère potentiellement au secteur une sensibilité particulière aux nuisances :

- sonores ;
- atmosphériques ;
- liées au trafic.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

L'analyse du milieu humain est conforme aux attentes, mais demeure relativement classique.

Elle pourrait être renforcée par une approche plus intégrée de l'exposition des populations, notamment en croisant :

- bruit, air et trafic ;
- et en tenant compte des expositions cumulées.

1.2.5.3.6. Risques naturels et technologiques

Le site est exposé à plusieurs aléas :

- risque d'inondation (lié à la nappe et à l'III) ;
- aléa retrait-gonflement des argiles ;
- sismicité faible.

Par ailleurs, la présence d'autres installations industrielles à proximité peut constituer un facteur de risque technologique cumulatif.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

L'analyse des risques est globalement satisfaisante. Elle identifie les principaux aléas, mais pourrait être davantage articulée avec :

- la vulnérabilité des milieux ;
- et les scénarios accidentels du projet.

1.2.5.4. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

L'étude propose une hiérarchisation des enjeux environnementaux, distinguant différents niveaux de sensibilité.

Il ressort de cette analyse que :

- les milieux aquatiques constituent l'enjeu principal ;
- les enjeux liés aux sols, à l'air et au milieu humain sont modérés ;
- les enjeux écologiques sont présents mais localement limités.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

La hiérarchisation proposée est globalement cohérente avec les éléments décrits dans l'état initial.

Toutefois, il peut être relevé que :

- la portée opérationnelle de cette hiérarchisation reste perfectible ;
- les enjeux, bien identifiés, ne sont pas toujours traduits en termes de priorisation des problématiques environnementales.

En particulier, l'importance des enjeux liés à l'eau pourrait justifier une structuration plus marquée de l'analyse globale autour de cette thématique.

APPRÉCIATION GLOBALE DU CHAPITRE 3 DE L'ÉTUDE D'IMPACT (ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT)

L'état initial de l'environnement apparaît globalement complet, structuré et conforme aux exigences réglementaires.

Il permet d'identifier de manière claire les principales caractéristiques du site et les enjeux associés.

Il met notamment en évidence :

- une forte sensibilité des milieux aquatiques, liée à la vulnérabilité de la nappe et à la proximité de l'Il ;
- un contexte territorial déjà soumis à des pressions anthropiques ;
- et une coexistence d'usages appelant une attention particulière aux nuisances.

Toutefois, il peut être observé que :

- certaines analyses demeurent descriptives et pourraient être davantage approfondies ;
- la prise en compte des interactions entre compartiments environnementaux reste limitée ;
- et la hiérarchisation des enjeux, bien que pertinente, pourrait être mieux exploitée dans la structuration globale de l'étude d'impact.

Dans ces conditions, le chapitre 3 peut être regardé comme constituant une base solide d'analyse, tout en appelant une vigilance particulière quant à la traduction effective des enjeux identifiés dans l'analyse des incidences du projet.

1.3. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES ET DES MESURES ASSOCIEES - PHASE EXPLOITATION (CHAPITRE 4 DE L'ETUDE D'IMPACT)

L'analyse des incidences du projet en phase d'exploitation est examinée au regard des exigences résultant des articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, qui imposent une identification précise des effets notables sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que la présentation des mesures destinées à les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

Dans le cas présent, l'étude d'impact repose sur une approche globalement structurée, fondée sur la maîtrise technique des impacts, dans un contexte de modification d'un site industriel existant. Cette approche apparaît adaptée à la nature du projet, tout en appelant, sur certains points, une appréciation nuancée au regard de la sensibilité des milieux concernés.

1.3.1. Incidences sur l'occupation du sol et l'aménagement

Le projet étant réalisé au sein d'un site existant, sans extension foncière, il n'entraîne pas d'artificialisation supplémentaire ni de modification significative de l'occupation des sols.

Dans ces conditions, les incidences sur l'occupation du sol et l'aménagement peuvent être regardées comme nulles à négligeables.

1.3.2. Incidences sur l'eau (point central)

Les incidences sur les eaux concernent principalement les rejets d'effluents industriels après traitement, la gestion des eaux pluviales ainsi que les risques de pollution accidentelle.

Le Commissaire Enquêteur constate que la sensibilité des milieux aquatiques est clairement identifiée dans l'étude d'impact et que les incidences potentielles ont fait l'objet d'une analyse spécifique, accompagnée de mesures de prévention, de traitement et de gestion des situations accidentelles. Le dossier prévoit notamment la mise en œuvre d'une station de prétraitement, la séparation des réseaux et des dispositifs de confinement en cas d'incident, traduisant une approche technique globalement cohérente.

Au regard de la proximité de l'Il, de l'état déjà dégradé des masses d'eau et de la vulnérabilité de la nappe, ce compartiment constitue un enjeu majeur du projet. Dans ce contexte, la conclusion d'un impact résiduel limité repose principalement sur la performance attendue des installations et leur bon fonctionnement.

Par ailleurs, les dispositifs de prévention, tels que les équipements de rétention, l'étanchéité des zones sensibles et les procédures d'exploitation encadrées, apparaissent adaptés dans leur principe. Néanmoins, compte tenu de la forte perméabilité des sols et de la faible profondeur de la nappe, la vulnérabilité du milieu demeure élevée, ce qui rend déterminante la fiabilité de ces dispositifs, en particulier en situation accidentelle.

Dans ces conditions, les incidences sur les milieux aquatiques peuvent être regardées comme globalement maîtrisées, sous réserve de la robustesse des équipements mis en place et de leur suivi effectif dans le temps.

1.3.3. Commodités du voisinage

1.3.3.1. Incidences sur la qualité de l'air

Les émissions atmosphériques sont liées aux procédés industriels et font l'objet d'une analyse accompagnée d'une modélisation robuste des impacts.

Le dossier prévoit la mise en œuvre de dispositifs de traitement des fumées ainsi qu'un suivi des émissions, ce qui constitue un point favorable. Les résultats présentés permettent de considérer que les niveaux d'émission respectent les valeurs de référence.

Toutefois, la justification des choix techniques au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) pourrait être davantage développée, notamment dans une logique comparative.

Dans ces conditions, les incidences sur la qualité de l'air apparaissent globalement maîtrisées, sous réserve du maintien des performances des installations.

1.3.3.2. Incidences acoustiques

Les nuisances sonores sont encadrées par des seuils réglementaires. Le dossier indique que les niveaux sonores respectent les seuils réglementaires applicables.

1.3.3.3. Incidences liées au trafic

L'augmentation du trafic est qualifiée de modérée.

L'étude reste cependant peu développée sur :

- la saturation potentielle du réseau ;
- les effets cumulés ;
- les impacts indirects (bruit, air).

Analyse des effets cumulés: le Commissaire Enquêteur observe que l'analyse des effets cumulés au sens des projets connus, ne met pas en évidence de contribution significative supplémentaire.

Il relève néanmoins que le site s'inscrit dans un environnement déjà soumis à des pressions anthropiques, notamment industrielles et urbaines.

Dans ce contexte, les incidences du projet doivent être appréciées en tenant compte de cette situation préexistante, sans qu'il puisse être considéré que le projet, pris isolément, soit de nature à entraîner une aggravation notable de ces pressions.

1.3.4. Incidences sur le milieu naturel

Les incidences sont jugées faibles.

Cette appréciation est cohérente avec l'anthropisation du site.

Toutefois, l'analyse gagnerait à approfondir la question des continuités écologiques et des interactions fonctionnelles entre le site et les milieux naturels environnants.

1.3.5. Incidences sur la santé humaine (volet sanitaire)

Le dossier comporte un volet relatif à l'évaluation des incidences du projet sur la santé humaine, conformément aux exigences des articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement, qui imposent de prendre en compte les effets du projet sur la population et la santé.

1.3.5.1. Méthodologie et démarche d'évaluation

L'étude sanitaire repose sur une démarche structurée, fondée sur :

- l'identification des sources d'émissions (principalement atmosphériques) ;
- la caractérisation des substances susceptibles d'être émises ;
- la modélisation de leur dispersion dans l'environnement ;
- l'évaluation des expositions des populations riveraines ;
- la comparaison des niveaux d'exposition à des valeurs de référence sanitaires.

Cette approche s'inscrit dans les méthodologies généralement admises en matière d'évaluation des risques sanitaires liés aux installations industrielles.

La méthodologie retenue apparaît conforme aux standards en vigueur et adaptée à la nature du projet. Elle permet, en principe, d'apprécier les risques sanitaires dans des conditions de fonctionnement normal des installations.

1.3.5.2. Identification des enjeux sanitaires

Les enjeux sanitaires identifiés sont principalement liés :

- aux émissions atmosphériques issues des procédés de production ;
- à l'exposition des populations riveraines, notamment les plus proches du site ;
- aux effets cumulés potentiels avec les sources d'émissions existantes.

Le contexte local, caractérisé par :

- la présence d'habitations et d'établissements recevant du public ;
- un environnement déjà urbanisé et soumis à diverses sources de pollution,

confère une sensibilité particulière à l'analyse sanitaire.

Les enjeux sont correctement identifiés. Toutefois, leur mise en perspective avec les expositions cumulées existantes demeure relativement limitée.

1.3.5.3. Résultats de l'évaluation sanitaire

Les résultats de la modélisation conduisent à considérer que :

- les concentrations des substances étudiées restent inférieures aux valeurs de référence ;
- les indices de risque calculés ne mettent pas en évidence de risque sanitaire significatif pour les populations exposées.

Ces conclusions apparaissent cohérentes avec la méthodologie retenue. Elles permettent de considérer que, dans des conditions normales d'exploitation, les incidences sanitaires du projet sont limitées.

Toutefois, ces résultats doivent être appréciés avec prudence, dans la mesure où ils reposent :

- sur des hypothèses de fonctionnement stabilisé ;
- sur des paramètres de modélisation ;
- et sur des données d'entrée susceptibles de comporter des incertitudes.

1.3.5.4. Limites et incertitudes de l'analyse

Comme toute modélisation, l'évaluation sanitaire présente certaines limites, notamment :

- la dépendance aux hypothèses retenues (conditions météorologiques, scénarios d'émission) ;
- l'absence de prise en compte exhaustive des expositions cumulées liées à l'ensemble des sources présentes dans l'environnement ;
- la difficulté à intégrer certains phénomènes diffus ou variables dans le temps.

Ces limites ne remettent pas en cause la validité globale de l'étude, mais elles doivent être prises en compte dans l'interprétation des résultats.

Elles justifient une approche prudente dans l'appréciation des incidences sanitaires, notamment dans un environnement déjà soumis à des pressions anthropiques.

1.3.5.5. Mesures de réduction et de suivi

Les mesures prévues pour limiter les incidences sanitaires reposent principalement sur :

- la mise en œuvre de dispositifs de traitement des émissions atmosphériques ;
- le respect des valeurs réglementaires ;
- la surveillance des rejets.

Ces mesures apparaissent adaptées. Leur efficacité dépend toutefois de :

- leur bon fonctionnement ;
- leur maintenance ;
- et du suivi régulier des émissions.

De manière globale, le volet sanitaire de l'étude d'impact repose sur une méthodologie structurée et conforme aux pratiques en vigueur, permettant une évaluation des risques dans des conditions de fonctionnement normal des installations.

Les résultats obtenus ne mettent pas en évidence de risque sanitaire significatif pour les populations riveraines dans les conditions normales d'exploitation du projet.

Si l'étude sanitaire constitue un point fort du dossier, il faut considérer que cette appréciation doit être interprétée à la lumière des incertitudes inhérentes aux modélisations et du contexte environnemental existant, et qu'elle repose notamment sur le respect effectif des performances des dispositifs de traitement et de suivi des émissions.

1.3.6. Climat et vulnérabilité au changement climatique

Le dossier aborde les incidences du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que sa vulnérabilité aux effets du changement climatique.

Ces incidences sont jugées limitées, ce qui apparaît cohérent au regard de la nature du projet.

Toutefois, si l'analyse apparaît relativement succincte, notamment en ce qui concerne la prise en compte des évolutions climatiques susceptibles d'affecter les conditions d'exploitation, elle peut néanmoins être regardée comme proportionnée à la nature du projet.

1.3.7. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le projet s'inscrivant dans une emprise industrielle existante, les incidences directes sur les milieux naturels sont limitées.

Les impacts identifiés concernent essentiellement des effets indirects, liés aux nuisances générées par l'activité. Cette appréciation est cohérente avec le caractère fortement anthropisé du site.

Toutefois, l'analyse demeure principalement descriptive et n'explore que de manière limitée les interactions fonctionnelles avec les milieux environnants, notamment en termes de continuités écologiques.

Les incidences sur ce compartiment peuvent néanmoins être considérées comme faibles, au regard des enjeux identifiés.

1.3.8. Urbanisme, infrastructures et activités

L'analyse des incidences du projet sur l'urbanisme, les infrastructures et les activités environnantes vise à apprécier sa compatibilité avec l'organisation du territoire et son insertion dans le tissu économique et fonctionnel local.

1.3.8.1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet s'inscrit dans une emprise industrielle existante, située dans une zone dédiée aux activités économiques.

Le dossier indique que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables, notamment en ce qui concerne la destination des sols et les règles d'implantation.

Cette compatibilité apparaît cohérente au regard de la nature du projet, qui constitue une évolution d'une activité existante et ne modifie pas la vocation du site.

1.3.8.2. Incidences sur les infrastructures

Le projet utilise les infrastructures existantes, notamment en matière d'accès routiers et de réseaux (eau, assainissement, énergie).

Aucune modification substantielle des infrastructures n'est prévue. Les incidences sur les infrastructures apparaissent limitées.

Toutefois, l'augmentation, même modérée, des flux de transport pourrait avoir des effets localisés sur certaines voies, qui, bien que partiellement analysés dans le dossier, ne sont pas de nature, en l'état des éléments disponibles, à remettre en cause la capacité des infrastructures à absorber les flux supplémentaires.

1.3.8.3. Incidences sur les activités environnantes

Le site s'inscrit dans un environnement à dominante industrielle et économique. Le projet ne semble pas de nature à générer d'incompatibilité avec les activités existantes et les incidences sur les activités environnantes apparaissent faibles : le projet s'inscrit dans la continuité d'une activité industrielle existante, sans modification notable des équilibres économiques locaux.

Dans son ensemble, le projet apparaît cohérent avec l'organisation du territoire et compatible avec les documents d'urbanisme et les infrastructures existantes.

1.3.9. Incidences en matière de risques

Les mesures de sécurité sont décrites.

Cependant, l'analyse :

- reste centrée sur les dispositifs ;
- développe peu les scénarios accidentels et leurs conséquences environnementales.

Dans ces conditions, si les mesures de sécurité apparaissent conformes aux exigences réglementaires, l'analyse des conséquences environnementales des scénarios accidentels demeure limitée, ce qui constitue un point de vigilance.

1.3.10. Séquence ERC et cohérence globale

La séquence ERC est présentée.

Il ressort que :

- l'évitement est peu développé ;
- la réduction est prédominante ;
- la compensation est marginale.

Le Commissaire Enquêteur constate que le projet s'inscrit dans un site existant, ce qui limite, par nature, les possibilités d'évitement.

Il relève que la démarche retenue privilégie des mesures de réduction et de maîtrise technique des impacts, adaptées à ce type de projet réalisé au sein d'un site industriel existant.

Il considère que, dans ces conditions, la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » apparaît globalement cohérente, sous réserve d'une vigilance particulière sur l'efficacité des mesures de réduction.

APPRECIATION GLOBALE DES INCIDENCES NOTABLES ET DES MESURES ASSOCIÉES - PHASE EXPLOITATION (CHAPITRE 4 DE L'ÉTUDE D'IMPACT)

L'analyse des incidences du projet en phase d'exploitation, telle que présentée dans l'étude d'impact, apparaît globalement conforme, dans sa structure, aux exigences du Code de l'environnement et permet d'identifier les principaux effets du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Toutefois, l'examen du dossier fait apparaître plusieurs points de vigilance. La démonstration repose en effet largement sur des hypothèses de fonctionnement normal des installations, tandis que l'analyse des scénarios dégradés demeure limitée. De même, la prise en compte des effets cumulés apparaît insuffisamment développée et l'articulation entre la sensibilité des milieux, en particulier aquatiques, et l'appréciation des impacts résiduels pourrait être davantage approfondie.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » repose principalement sur des mesures de réduction, les possibilités d'évitement étant, il est vrai, contraintes par la localisation du projet au sein d'un site industriel existant.

S'agissant des solutions alternatives, le Commissaire Enquêteur relève que leur examen demeure limité, notamment en ce qui concerne les variantes techniques ou organisationnelles. Toutefois, compte tenu de la nature du projet, consistant en l'évolution d'un site existant sans modification de son implantation, cette analyse, bien que succincte, ne peut être regardée comme ayant privé le public d'une information substantielle.

Dans ces conditions, si l'étude d'impact présente certaines limites, notamment dans l'analyse des incertitudes, des effets cumulés et des scénarios dégradés, elle permet néanmoins une appréciation globale des incidences du projet.

Dès lors, l'étude d'impact n'apparaît pas manifestement insuffisante au regard des exigences réglementaires et peut être regardée comme ayant permis une information globalement satisfaisante du public.

1.4. DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES ET DES MESURES ASSOCIÉES - PHASE TRAVAUX

L'analyse des incidences du projet en phase travaux est présentée dans l'étude d'impact conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'environnement. Elle vise à identifier les effets temporaires liés au chantier et à définir les mesures destinées à en limiter les impacts.

Il ressort du dossier que les travaux projetés sont de faible ampleur, limités à l'installation d'un nouveau four et aux aménagements associés, au sein d'un site industriel existant déjà largement artificialisé.

1.4.1. Présentation des travaux

Les travaux envisagés concernent principalement la mise en place d'un nouvel équipement de cuisson et des aménagements techniques associés. Ils se déroulent intégralement à l'intérieur de l'emprise actuelle du site, sans extension foncière ni modification significative de l'occupation du sol.

La nature et l'ampleur des travaux permettent de considérer que les incidences potentielles sont, par principe, limitées et essentiellement temporaires.

1.4.2. Effets provisoires du chantier

1.4.2.1.Sols, sous-sols et eaux souterraines

Les incidences potentielles sont liées au risque de pollution accidentelle en phase chantier (déversement de produits, hydrocarbures).

Les mesures prévues reposent sur :

- le stockage des produits à risque sur cuvettes de rétention ;
- la mise à disposition de kits absorbants ;
- des dispositifs de confinement des pollutions accidentelles.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Ces mesures apparaissent adaptées au regard de la nature des travaux. Toutefois, compte tenu de la perméabilité des sols et de la vulnérabilité de la nappe, la prévention des pollutions accidentelles constitue un point de vigilance, notamment en cas d'incident.

1.4.2.2.Eaux usées

Les incidences identifiées concernent les eaux usées produites par les entreprises intervenant sur le chantier. Celles-ci sont prises en charge via des sanitaires raccordés au réseau existant du site.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

L'impact apparaît limité et correctement encadré. L'absence de rejet spécifique lié au chantier constitue un élément favorable.

1.4.2.3. Air

Les émissions atmosphériques en phase travaux sont liées :

- à la circulation des engins et camions ;
- aux émissions de gaz de combustion.

Ces émissions sont qualifiées de marginales et des mesures d'organisation sont prévues :

- limitation des déplacements ;
- limitation de la vitesse sur site.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Les incidences apparaissent faibles. Toutefois, la qualification d'émissions « marginales » repose sur une appréciation qualitative, sans quantification, ce qui constitue une limite classique mais non substantielle au regard de l'ampleur du chantier.

1.4.2.4. Milieu naturel et biodiversité

Le chantier se déroule sur une emprise industrielle déjà artificialisée. Aucun impact sur les milieux naturels n'est identifié.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Cette conclusion apparaît cohérente au regard de la localisation du projet. L'absence d'enjeu écologique direct limite significativement les incidences potentielles.

1.4.2.5. Commodités du voisinage

- . Bruit

Les nuisances sonores sont liées aux engins de chantier.

Les mesures prévues reposent sur :

- des travaux réalisés en période diurne ;
- la limitation du nombre d'engins.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Les incidences apparaissent temporaires et maîtrisées. L'absence d'analyse quantitative du bruit constitue une limite mineure compte tenu de la durée du chantier.

- . Trafic

Le trafic généré est jugé marginal par rapport à la situation existante.

Les mesures consistent en :

- l'utilisation des accès existants ;
- l'organisation du stationnement.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

L'impact est limité. Toutefois, l'analyse reste sommaire et ne développe pas les effets cumulés avec le trafic existant.

1.4.2.6.Déchets

Les travaux génèrent :

- des déchets inertes ;
- des déchets dangereux.

Leur gestion repose sur :

- le tri ;
- l'orientation vers des filières adaptées ;
- des consignes précises aux entreprises.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Le dispositif apparaît conforme aux exigences réglementaires. La formalisation des consignes constitue un point favorable.

1.4.2.7.Paysage et patrimoine

Les incidences visuelles sont limitées à la présence temporaire d'engins sur un site industriel.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

L'impact est négligeable.

1.4.3. Autres mesures prises ou prévues

Les mesures de réduction des incidences en phase travaux comprennent notamment :

- le stockage sécurisé des produits ;
- le nettoyage régulier du chantier ;
- le respect des consignes de gestion des déchets.

Le suivi repose sur :

- des audits terrain ;
- des visites de chantier.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

Les mesures proposées sont classiques et adaptées à la nature du chantier. Leur efficacité repose toutefois sur leur mise en œuvre effective et le contrôle des entreprises intervenantes.

APPRECIATION GLOBALE DES INCIDENCES NOTABLES ET DES MESURES ASSOCIÉES - PHASE TRAVAUX (CHAPITRE 5 DE L'ÉTUDE D'IMPACT)

Le dossier conclut à l'absence d'incidences négatives significatives, les impacts résiduels étant qualifiés de nuls à très faibles.

L'analyse des incidences en phase travaux, bien que reposant sur une approche essentiellement qualitative, apparaît globalement proportionnée à la nature et à l'ampleur du projet, limité à des interventions ponctuelles au sein d'un site industriel existant.

Les impacts identifiés sont de faible intensité, temporaires et réversibles, et font l'objet de mesures de prévention adaptées.

Dans ces conditions, et sous réserve de la bonne mise en œuvre des dispositions prévues, les incidences du projet en phase travaux ne sont pas de nature à porter atteinte de manière notable à l'environnement.

1.5. SYNTHÈSE DES INCIDENCES, MESURES ET COUTS ASSOCIÉS

Le tableau de synthèse présenté dans l'étude d'impact vise à offrir une lecture transversale des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement, en mettant en regard le niveau d'enjeu, les effets identifiés, les mesures relevant de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC), ainsi que l'appréciation des incidences résiduelles.

Dans son principe, ce tableau constitue un outil de synthèse utile, permettant de visualiser de manière globale les interactions entre le projet et son environnement. Il s'inscrit dans une démarche conforme aux exigences du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale.

Son analyse appelle plusieurs observations.

En premier lieu, le Commissaire Enquêteur relève que la qualification des incidences résiduelles apparaît, dans plusieurs cas, particulièrement faible, y compris pour des compartiments présentant un niveau d'enjeu élevé, notamment les milieux aquatiques. Cette appréciation repose essentiellement sur la mise en œuvre de dispositifs techniques de prévention et de traitement, dont l'efficacité est présumée dans des conditions normales de fonctionnement. Dans ce contexte, la démonstration de la réduction effective des impacts apparaît dépendante du bon fonctionnement de ces équipements et de leur suivi dans le temps.

En deuxième lieu, il est observé que certaines mesures mentionnées dans le tableau correspondent davantage à des obligations réglementaires qu'à de véritables mesures d'évitement ou de réduction au sens de la séquence ERC. À ce titre, la distinction entre les différentes catégories de mesures pourrait être clarifiée afin de mieux rendre compte de la logique de la démarche environnementale.

En troisième lieu, la prise en compte des effets cumulés et des situations dégradées apparaît limitée dans cette présentation synthétique. Cette absence de mise en perspective peut conduire à une lecture atténuée des incidences, en particulier dans un environnement déjà soumis à des pressions anthropiques.

Par ailleurs, certaines rubriques concluent à une « absence d'effet » ou à une incidence « nulle » sans que cette appréciation ne soit toujours explicitement justifiée, ce qui peut apparaître comme une simplification excessive au regard des exigences d'analyse.

Enfin, le traitement de certains thèmes, notamment en matière de risques, apparaît succinct, certaines situations étant présentées comme non concernées alors même qu'un minimum de risque inhérent à toute installation industrielle ne peut être totalement exclu.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur considère que, si le tableau de synthèse constitue un outil de lecture utile et globalement cohérent, il tend à présenter une vision simplifiée, voire atténuée, des incidences du projet.

Les coûts des mesures environnementales associés sont évalués à 731 k€, à savoir 331 k€ pour le nouveau système d'épuration des fumées et 400 k€ pour le bassin de rétention des eaux d'extinction.

1.6. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Le projet a pour objet d'assurer la continuité et le développement des activités de la société HERTA sur son site d'Illkirch-Graffenstaden, en procédant à la modernisation d'un équipement industriel existant, sans extension géographique de l'établissement, sur des emprises foncières déjà maîtrisées.

Le pétitionnaire indique qu'aucune solution de substitution raisonnable n'a été identifiée, dès lors que la pérennité de l'exploitation repose sur l'adaptation et le renouvellement d'équipements existants au sein du site actuel.

Il y a lieu de relever que le projet s'inscrit dans une logique d'optimisation d'un site industriel existant, sans modification de son implantation ni création d'une nouvelle unité sur un autre site. Dans ce contexte particulier, les possibilités d'alternatives géographiques apparaissent, par nature, limitées, et la comparaison avec des solutions de substitution substantiellement différentes ne saurait être exigée dans les mêmes termes que pour un projet de création *ex nihilo*.

En outre, il ne résulte pas de l’instruction que l’absence de recherche des solutions alternatives ait été de nature à altérer la compréhension du projet par le public ni à empêcher une appréciation de ses principales incidences sur l’environnement.

S’agissant des enjeux environnementaux, le dossier identifie principalement les incidences liées aux rejets atmosphériques des équipements de process, pour lesquelles des dispositifs de traitement sont prévus.

Le Commissaire Enquêteur observe toutefois que cette présentation, centrée sur la qualité de l’air, ne reflète que partiellement la hiérarchisation des enjeux issue de l’état initial, qui met également en évidence la sensibilité des milieux aquatiques.

Dans ces conditions, si ce chapitre présente certaines limites, tenant notamment au caractère succinct de l’analyse des alternatives et à une hiérarchisation des enjeux environnementaux perfectible, il ne saurait être regardé, comme entaché d’une insuffisance de nature à remettre en cause l’appréciation globale du projet.

Le Commissaire Enquêteur estime que les éléments présentés, complétés par les autres parties de l’étude d’impact, permettent une information suffisante du public et une compréhension adéquate des caractéristiques essentielles du projet et de ses incidences.

1.7. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1.7.1. Plan Local d’Urbanisme (PLUi) de l’Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Le Commissaire Enquêteur relève que le projet est implanté au sein d’une zone UXb1 du PLUi de l’EMS, zone spécifiquement destinée à l’accueil d’activités économiques, au sein de laquelle sont notamment admises les constructions et installations à usage industriel, sous réserve du respect des conditions définies par le règlement.

Le projet consiste en la modernisation d’un équipement industriel existant, sans modification de l’emprise foncière ni changement de destination du site, et qu’il s’inscrit ainsi dans la continuité d’une activité industrielle déjà implantée dans cette zone.

Dans ces conditions, et eu égard à la vocation de la zone UXb1, le projet apparaît, dans son principe, compatible avec les dispositions du PLUi.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l’appréciation de la compatibilité d’un projet avec un document d’urbanisme ne saurait conduire à exiger une conformité absolue et exhaustive à l’ensemble des dispositions du règlement, mais implique de vérifier que le projet n’est pas de nature à en compromettre les orientations ni à en méconnaître les règles essentielles : il ne résulte pas de l’analyse que le projet serait de nature à porter atteinte à la vocation de la zone, ni qu’il entraînerait des incompatibilités significatives avec les règles d’urbanisme applicables ou avec les activités environnantes.

Le Commissaire Enquêteur observe toutefois que l’analyse présentée dans le dossier demeure principalement centrée sur les usages autorisés par le règlement, sans développer de manière approfondie certaines conditions d’insertion du projet dans son environnement immédiat, notamment en matière de flux, de nuisances ou de prise en compte des contraintes locales : toutefois, ces éléments relèvent davantage de l’analyse des incidences environnementales que de la stricte compatibilité avec le document d’urbanisme.

Dans ces conditions, il ne résulte pas de l’analyse que les éventuelles lacunes de l’analyse de compatibilité soient de nature à remettre en cause l’appréciation selon laquelle le projet est compatible avec les dispositions du PLUi de l’EMS.

1.7.2. Compatibilité avec le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027)

Le projet s’inscrit dans le périmètre du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, document de planification qui fixe les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le pétitionnaire a procédé à une analyse de la compatibilité du projet avec les principales orientations du SDAGE, en examinant successivement les thématiques relatives à l’eau et à la santé, à la pollution, aux milieux aquatiques, à la gestion quantitative de la ressource, ainsi qu’à l’aménagement du territoire.

Dans son principe, cette analyse met en évidence que le projet n’est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du

SDAGE, notamment dès lors que :

- les effluents sont dirigés vers le réseau collectif ou traités avant rejet ;
- les eaux pluviales font l'objet de dispositifs de traitement adaptés ;
- aucune atteinte directe aux milieux aquatiques n'est identifiée ;
- la consommation en eau demeure limitée au regard des ressources disponibles.

Toutefois, le Commissaire Enquêteur observe que la démonstration de compatibilité repose en grande partie sur la mention de l'absence d'effet direct ou sur le caractère non concerné de certaines orientations, sans que soit systématiquement développée une analyse approfondie des interactions indirectes du projet avec les milieux aquatiques.

En particulier, s'agissant des objectifs relatifs à la prévention des pollutions et à l'atteinte du bon état des eaux, la compatibilité du projet est essentiellement fondée sur la conformité des dispositifs techniques et sur l'absence de rejet direct d'effluents industriels dans le milieu naturel, sans analyse détaillée des incidences en situation dégradée ni des effets cumulés dans un environnement déjà soumis à des pressions anthropiques.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'appréciation de la compatibilité d'un projet avec le SDAGE ne saurait conduire à exiger une conformité exhaustive à chacune de ses orientations, mais implique de vérifier que le projet ne contrarie pas les objectifs fondamentaux de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour le Commissaire Enquêteur, il ne résulte pas de l'analyse que le projet serait de nature à compromettre l'atteinte des objectifs du SDAGE, ni qu'il entraînerait une dégradation significative de l'état des masses d'eau concernées.

Le Commissaire Enquêteur relève toutefois que certaines orientations sont écartées comme « non concernées » de manière relativement succincte, alors même qu'elles pourraient appeler une analyse plus approfondie, notamment en matière de préservation des milieux aquatiques, de gestion des eaux pluviales ou de prise en compte du changement climatique. Toutefois, ces lacunes demeurent limitées et ne sauraient être considérées, comme remettant en cause la compatibilité globale du projet avec les orientations du SDAGE.

Dans ces conditions, le projet peut être regardé comme compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

1.7.3. Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE III–Nappe–Rhin)

Le projet s'inscrit dans le périmètre du SAGE III–Nappe–Rhin, document de planification visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle locale.

Le pétitionnaire a procédé à une analyse de la compatibilité du projet avec les principaux objectifs du SAGE, notamment en matière de préservation de la qualité des eaux souterraines, de limitation des pollutions, de gestion des eaux pluviales et de prise en compte du risque d'inondation.

Dans son principe, l'analyse met en évidence que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du SAGE, dès lors que :

- aucun rejet direct d'effluents industriels vers la nappe n'est prévu ;
- les eaux pluviales font l'objet d'une gestion séparative et d'un traitement préalable avant rejet ;
- les incidences sur les milieux aquatiques et les zones humides sont présentées comme inexistantes ou très limitées ;
- les dispositions constructives du site permettent de prendre en compte le risque de remontée de nappe.

Toutefois, le Commissaire Enquêteur observe que la démonstration de compatibilité repose, pour une part significative, sur la qualification de certaines orientations comme étant « non concernées » ou sur l'affirmation de l'absence d'impact, sans que ces éléments soient toujours étayés par une analyse approfondie des interactions indirectes du projet avec le milieu aquatique.

En particulier, s'agissant des objectifs relatifs à la préservation de la qualité de la nappe alluviale et à la restauration des milieux aquatiques, la compatibilité du projet est principalement fondée sur l'absence de rejet direct et sur la mise en œuvre de dispositifs techniques de gestion des eaux, sans analyse détaillée des situations dégradées ni des effets cumulés dans un environnement déjà soumis à des pressions anthropiques.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'appréciation de la compatibilité d'un projet avec un SAGE ne suppose pas une conformité exhaustive à chacune de ses dispositions, mais implique de vérifier que le projet ne contrarie pas les objectifs fondamentaux de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'échelle locale.

Il ne résulte pas de l'analyse que le projet serait de nature à compromettre la qualité des eaux souterraines ou

superficielles, ni qu'il porterait atteinte aux objectifs de préservation des milieux aquatiques et des zones humides définis par le SAGE.

Le Commissaire Enquêteur relève néanmoins que certaines thématiques, notamment celles relatives aux interactions avec les milieux aquatiques et aux effets cumulés, auraient pu faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

Toutefois, ces insuffisances demeurent limitées et ne sauraient être considérées comme remettant en cause la compatibilité globale du projet avec les objectifs du SAGE.

Dans ces conditions, le projet peut être regardé comme compatible avec le SAGE III–Nappe–Rhin.

1.7.4.Compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2023-2027 de l'agglomération de Strasbourg

Le projet s'inscrit dans le périmètre du PPA de l'agglomération de Strasbourg 2023-2027, approuvé par arrêté préfectoral le 30 juillet 2024, document visant à améliorer la qualité de l'air dans les zones où les valeurs limites réglementaires sont susceptibles d'être dépassées.

Le pétitionnaire a procédé à une analyse de la compatibilité du projet avec les principales orientations du PPA, en distinguant notamment les mesures relevant directement de l'activité du site de celles relevant des politiques publiques portées par les collectivités : dans son principe, cette analyse met en évidence que le projet n'est pas de nature à contrarier les objectifs du PPA, dès lors que :

- les émissions atmosphériques liées aux installations font l'objet d'un encadrement réglementaire et d'une évaluation dans le cadre du dossier d'autorisation ;
- des dispositifs de traitement et de suivi des émissions sont prévus ;
- des démarches internes visant à réduire l'empreinte carbone et les émissions liées aux déplacements et à la logistique sont engagées.

Le Commissaire Enquêteur observe que la démonstration de compatibilité repose, pour une large part, sur la mention du caractère « sans objet » ou « non concerné » de nombreuses actions du PPA, celles-ci relevant principalement de politiques publiques d'aménagement, de mobilité ou de planification territoriale.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'appréciation de la compatibilité d'un projet avec un PPA ne suppose pas une adéquation directe à chacune des actions qu'il prévoit, celles-ci étant, pour une part significative, destinées aux collectivités publiques via leurs politiques territoriales.

Elle implique en revanche de vérifier que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs généraux d'amélioration de la qualité de l'air. A cet égard, il ne résulte pas de l'analyse que le projet serait de nature à aggraver de manière significative les niveaux de pollution atmosphérique dans le secteur concerné, ni qu'il compromettrait la mise en œuvre des orientations du PPA.

Le Commissaire Enquêteur relève néanmoins que l'analyse pourrait être davantage approfondie s'agissant :

- de la contribution du projet aux émissions locales de polluants atmosphériques ;
- de sa prise en compte dans une approche cumulative à l'échelle de l'agglomération ;
- et de la justification des performances des installations au regard des meilleures techniques disponibles.

Toutefois, ces éléments, s'ils traduisent une approche principalement descriptive, ne sauraient être considérés comme remettant en cause la compatibilité globale du projet avec les orientations du PPA.

Dans ces conditions, le projet peut être considéré comme compatible avec le PPA de l'agglomération de Strasbourg.

1.7.5.Compatibilité avec le Plan Climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg

Le projet s'inscrit dans le cadre du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, adopté en décembre 2019, qui constitue le document stratégique de référence en matière de climat, d'air et d'énergie à l'échelle du territoire.

Ce document fixe des orientations structurées autour de plusieurs axes, visant notamment à améliorer la qualité de l'air, à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), à favoriser la transition énergétique et à renforcer la résilience du territoire face au changement climatique.

Le pétitionnaire a procédé à une analyse de la compatibilité du projet avec ces objectifs, en mettant en avant plusieurs éléments, parmi lesquels :

- le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques et la mise en place de dispositifs de traitement ;
- l'engagement de l'entreprise dans une démarche de réduction de son empreinte carbone, incluant un

objectif de neutralité à l'horizon 2050 ;

- l'intégration d'équipements industriels performants, conformes aux meilleures techniques disponibles ;
- ainsi que des actions visant à optimiser les consommations d'énergie et de ressources.

Cette analyse repose, pour une part significative, sur la mention du caractère « non concerné » de nombreuses orientations du plan climat, celles-ci relevant principalement de politiques publiques d'aménagement, de mobilité ou de transition énergétique à l'échelle du territoire.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'appréciation de la compatibilité d'un projet avec un plan climat ne suppose pas une adéquation directe à l'ensemble des objectifs qu'il fixe, ces derniers ayant vocation à structurer l'action des collectivités et des acteurs du territoire dans une approche globale et prospective. Elle implique en revanche de vérifier que le projet ne contrarie pas les orientations générales du plan, et qu'il s'inscrit, autant que possible, dans une dynamique cohérente avec celles-ci.

Il ne résulte pas de l'analyse que le projet serait de nature à compromettre les objectifs du plan climat, notamment en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de GES.

Néanmoins l'analyse pourrait être davantage approfondie, s'agissant notamment :

- de la contribution du projet aux émissions globales à l'échelle du territoire ;
- de son articulation avec les objectifs de sobriété énergétique ;
- et de sa prise en compte dans une approche cumulative, au regard des autres sources d'émissions présentes sur l'agglomération.

Ces éléments, s'ils traduisent une approche principalement descriptive et non quantifiée, ne sauraient être considérés comme remettant en cause la compatibilité globale du projet avec les orientations du plan climat.

Dans ces conditions, le projet peut être regardé comme compatible avec le Plan Climat 2030 de l'agglomération de Strasbourg.

1.7.6.Compatibilité avec le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027

Le projet s'inscrit dans le cadre du PNPD 2021-2027, document stratégique de planification qui fixe, à l'échelle nationale, les orientations visant à réduire la production de déchets et à favoriser l'économie circulaire.

Ce programme, structuré autour de plusieurs axes, vise notamment à intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits, à allonger leur durée d'usage, à développer le réemploi et la réutilisation, ainsi qu'à réduire les déchets à la source.

Le pétitionnaire a procédé à une analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du PNPD, en indiquant, pour une large part des actions identifiées, que celles-ci sont « non concernées », et en mettant en avant certaines dispositions relatives à la réduction des déchets, notamment en matière de limitation des produits à usage unique et de maîtrise des flux de déchets plastiques.

Cette analyse repose principalement sur une lecture littérale des actions du programme, sans développement approfondi de la contribution effective du projet aux objectifs de prévention des déchets.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que le PNPD constitue un document de nature programmatique, dont les orientations, par leur généralité, ne présentent pas un caractère directement opposable aux projets individuels dans les mêmes conditions que des normes réglementaires.

L'appréciation de la compatibilité d'un projet avec ce programme implique ainsi de vérifier qu'il ne contrarie pas ses objectifs généraux et qu'il s'inscrit, dans la mesure du possible, dans une démarche de réduction des déchets.

il ne résulte pas de l'analyse que le projet serait de nature à accroître de manière significative la production de déchets ou à compromettre les objectifs de prévention définis par le PNPD.

Au contraire, les éléments du dossier font apparaître une prise en compte, certes limitée mais réelle, des enjeux de réduction des déchets, notamment par la maîtrise des consommations de matières et la limitation des produits à usage unique.

Le Commissaire Enquêteur relève que l'analyse aurait pu être approfondie, notamment en ce qui concerne :

- la quantification des flux de déchets générés par le projet ;
- les possibilités de réemploi ou de valorisation ;
- et l'inscription du projet dans une logique plus globale d'économie circulaire.

Toutefois, ces éléments, s'ils traduisent une approche principalement descriptive, ne sauraient être considérés comme remettant en cause la compatibilité globale du projet avec les orientations du PNPD : dans ces conditions, le projet peut être regardé comme compatible avec le PNPD 2021-2027.

1.7.7.Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le projet s'inscrit dans le cadre du PRPGD du Grand Est, approuvé le 17 octobre 2019, document de planification qui organise, à l'échelle régionale, la prévention et la gestion des déchets sur une période de douze ans.

Ce plan fixe des orientations structurées autour de plusieurs axes, visant notamment à réduire la production de déchets, à améliorer leur tri et leur valorisation, ainsi qu'à favoriser le développement de l'économie circulaire.

Le pétitionnaire a procédé à une analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD, en examinant les principaux axes relatifs à la prévention des déchets, à la gestion des déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'à l'économie circulaire.

Cette analyse met en évidence que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du PRPGD, dès lors que :

- les déchets produits par l'activité font l'objet d'un tri et d'une gestion adaptés ;
- les déchets dangereux sont collectés et traités dans des filières autorisées ;
- des actions de sensibilisation du personnel à la réduction et au tri des déchets sont mises en œuvre ;
- et que la production de déchets demeure limitée au regard de la nature de l'activité.

Cette analyse repose, pour une large part, sur la mention du caractère « sans objet » de nombreuses orientations du plan, celles-ci étant présentées comme relevant principalement des collectivités publiques ou de filières spécifiques. À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'appréciation de la compatibilité d'un projet avec le PRPGD ne suppose pas une conformité exhaustive à chacune de ses dispositions, mais implique de vérifier que le projet ne compromet pas les objectifs de prévention et de gestion des déchets définis à l'échelle régionale.

Il ne résulte pas de l'instruction que le projet serait de nature à entraîner une augmentation significative des flux de déchets ou à compromettre les objectifs de réduction, de tri et de valorisation fixés par le PRPGD.

L'analyse pourrait être utilement complétée, notamment en ce qui concerne :

- la quantification des flux de déchets générés par le projet ;
- l'évaluation des performances de tri et de valorisation ;
- et l'inscription du projet dans une démarche plus structurée d'économie circulaire.

Toutefois, ces éléments, s'ils traduisent une approche principalement descriptive, ne sauraient être considérés comme remettant en cause la compatibilité globale du projet avec les orientations du Plan : dans ces conditions, le projet peut être considéré comme compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets du Grand Est.

1.7.8. Conformité relatives aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Le projet relève du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED), qui vise à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement au moyen d'une approche intégrée de prévention et de réduction des pollutions.

À ce titre, l'installation est soumise au respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), telles que définies dans les documents de référence sectoriels (BREF) et leurs conclusions, lesquelles constituent le fondement des prescriptions applicables, notamment en matière de valeurs limites d'émission.

L'activité projetée relève de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées, relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Elle est soumise aux conclusions du BREF « Food, Drink and Milk » (FDM), transposées en droit national par l'arrêté ministériel du 27 février 2020.

Le pétitionnaire indique que l'installation est globalement conforme aux MTD qui lui sont applicables, à l'exception d'un point spécifique relatif à la maîtrise des rejets aqueux, pour lequel une mise en conformité progressive est engagée.

Le Commissaire Enquêteur constate que cette analyse repose sur une démarche globalement cohérente, fondée sur l'intégration des exigences issues des conclusions MTD dans la conception et l'exploitation du site, notamment par le recours à des équipements performants et à des dispositifs de maîtrise des émissions.

Toutefois, la démonstration de conformité demeure en partie déclarative et ne s'appuie pas systématiquement sur une analyse détaillée des performances effectives de l'installation au regard des niveaux d'émission associés aux

MTD (NEA-MTD)³, ni sur une caractérisation précise des écarts et des conditions de leur résorption.

À cet égard, il convient de rappeler que la conformité aux MTD implique que l'installation soit en mesure de respecter, de manière continue, les niveaux de performance environnementale définis par les conclusions MTD ou, à défaut, qu'elle s'inscrive dans une trajectoire crédible et vérifiable de mise en conformité.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que les éléments présentés seraient insuffisants pour apprécier la conformité globale de l'installation aux MTD applicables, ni que l'écart identifié soit, en lui-même, de nature à compromettre significativement le niveau de protection de l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur observe néanmoins que certains aspects pourraient être utilement approfondis, notamment en ce qui concerne la justification des performances environnementales au regard des NEA-MTD, l'évaluation des performances énergétiques et des consommations de ressources, ainsi que la prise en compte des effets multi-milieux.

Ces éléments, bien que perfectibles, ne remettent pas en cause l'appréciation globale de conformité du projet aux exigences issues des MTD.

Focus sur le point de non-conformité partielle – Rejets aqueux

Le point de non-conformité identifié concerne la surveillance et la maîtrise des rejets aqueux.

Le suivi des effluents de process repose sur une surveillance quotidienne en sortie de la station de prétraitement, réalisée au moyen d'un préleveur automatique sous la responsabilité d'un prestataire spécialisé. Les résultats mettent en évidence des dépassements plus ou moins récurrents des valeurs limites d'émission pour plusieurs paramètres, notamment les matières en suspension (MES), les chlorures, les graisses, la DCO/DBO5 ainsi que le pH.

Ces écarts ont conduit l'exploitant à engager un plan d'actions structuré, comprenant notamment des opérations de curage des réseaux, des investigations approfondies visant à identifier les sources de pollution, en particulier pour les chlorures, ainsi qu'une étude globale d'amélioration de la qualité des rejets, dont les conclusions sont attendues à l'horizon septembre 2026.

S'agissant du pH, des mesures correctives spécifiques ont été mises en œuvre, incluant l'adaptation des équipements et des paramétrages, avec un objectif de mise en conformité fixé à fin 2025.

En outre, l'exploitant s'est engagé dans une démarche d'amélioration relative aux substances dangereuses dans l'eau (SDE) et aux PFAS, visant à définir, d'ici septembre 2026, un plan d'actions de réduction ou de suppression de ces substances, sur la base d'investigations menées en amont et en aval de la station de prétraitement.

Concernant les eaux pluviales, une surveillance est réalisée sur les deux points de rejet dans l'III. Les résultats font apparaître des dépassements ponctuels en MES et plus fréquents en DCO et DBO5 pour l'un des points de rejet, tandis que les autres paramètres apparaissent globalement conformes aux prescriptions applicables.

Il est également relevé que les conditions hydrauliques locales, liées notamment au niveau de l'III, entraînent une mise en charge permanente des réseaux en amont des points de rejet, susceptible d'affecter le fonctionnement des dispositifs de traitement, notamment les séparateurs d'hydrocarbures.

Dans ce contexte, l'amélioration de la qualité des rejets d'eaux pluviales est intégrée au plan d'actions global engagé par l'exploitant.

Appréciation du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur relève que les résultats de surveillance traduisent une maîtrise encore imparfaite des rejets aqueux, caractérisée par des dépassements récurrents sur certains paramètres.

Il observe toutefois qu'un plan d'actions structuré et progressif est engagé, incluant des investigations approfondies

³ NEA-MTD : Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles

et des mesures correctives ciblées, s'inscrivant dans une trajectoire de mise en conformité.

Dans ces conditions, l'appréciation favorable portée sur la conformité du projet aux exigences des MTD s'entend nécessairement au regard de la mise en œuvre effective de ces actions, de leur efficacité démontrée dans le temps ainsi que du respect durable des valeurs limites d'émission fixées par la réglementation et les prescriptions de rejet.

Une attention particulière devra être portée au suivi des performances des installations, notamment en ce qui concerne les paramètres ayant fait l'objet de dépassements, ainsi que les substances dangereuses dans l'eau, incluant les PFAS, afin de garantir un niveau de protection de l'environnement conforme aux exigences de la directive IED.

1.7.9. Prise en compte des BREFs transversaux

Outre les conclusions du BREF sectoriel « Food, Drink and Milk » (FDM), le projet a été examiné au regard des principaux BREFs transversaux applicables, relatifs notamment à l'efficacité énergétique, aux systèmes de refroidissement industriel et au stockage des substances.

1.7.9.1. Efficacité énergétique (BREF ENE)

Le BREF relatif à l'efficacité énergétique (ENE) présente un ensemble de bonnes pratiques et de principes visant à optimiser la performance énergétique des installations industrielles, notamment à travers la mise en place de systèmes de management de l'énergie, la définition d'objectifs et d'indicateurs de suivi, l'intégration de l'efficacité énergétique dès la conception des procédés, ainsi que la maîtrise et la surveillance des consommations.

Il ressort du dossier que ces enjeux sont principalement pris en compte dans le cadre du BREF sectoriel FDM, et traduits opérationnellement par les dispositions mises en œuvre au titre de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 applicable à la rubrique 3642.

Le Commissaire Enquêteur observe que, si les principes généraux d'efficacité énergétique apparaissent intégrés dans la conception et l'exploitation du site, leur déclinaison opérationnelle demeure peu détaillée, notamment en ce qui concerne les indicateurs de performance, les objectifs quantifiés et les modalités de suivi dans le temps.

Dans ces conditions, la prise en compte des orientations du BREF ENE peut être regardée comme globalement assurée, sous réserve que les démarches engagées en matière d'efficacité énergétique soient effectivement mises en œuvre, suivies et, le cas échéant, renforcées dans une logique d'amélioration continue.

1.7.9.2. Systèmes de refroidissement industriel (BREF ICS)

Le BREF relatif aux systèmes de refroidissement industriel (ICS) vise à encadrer les impacts environnementaux associés à ces installations, notamment en matière d'émissions, de consommation de ressources et de prévention des risques.

Le site comporte une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, fluide reconnu comme approprié au regard des MTD, et conforme aux prescriptions techniques applicables, notamment celles reprises dans l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 3642.

Le Commissaire Enquêteur relève que le recours à ce type d'équipement s'inscrit dans une démarche cohérente au regard des exigences du BREF ICS, en termes de performance environnementale et de maîtrise des risques.

Il observe toutefois que la démonstration de conformité repose essentiellement sur des éléments descriptifs et pourrait être utilement complétée par une analyse plus détaillée des performances de l'installation, notamment en matière de consommation énergétique, de gestion des rejets thermiques et de maintenance.

Dans ces conditions, la conformité aux orientations du BREF ICS peut être regardée comme globalement assurée, sous réserve du maintien des performances annoncées et de la maîtrise effective des installations dans le temps.

1.7.9.3. Émissions liées au stockage (BREF EFS)

Le BREF relatif aux émissions issues du stockage de matières dangereuses ou en vrac (EFS) présente les techniques visant à prévenir les émissions dans l'air, les sols et les eaux, notamment par la mise en œuvre de dispositifs de confinement, de rétention et de maîtrise des conditions de stockage et de manipulation.

Il ressort du dossier que les substances dangereuses présentes sur le site sont identifiées et encadrées dans le cadre de l'étude de dangers, et que des mesures de prévention des rejets accidentels sont mises en œuvre, telles que le stockage sur rétention, l'étanchéité des surfaces et l'encadrement des conditions d'exploitation.

Le Commissaire Enquêteur relève que ces dispositions apparaissent, dans leur principe, conformes aux orientations du BREF EFS et adaptées à la nature des produits manipulés.

Il observe toutefois que l'analyse demeure centrée sur les situations normales d'exploitation et développe de manière plus limitée les scénarios accidentels susceptibles d'affecter les milieux, ainsi que les modalités de surveillance associées.

Dans ces conditions, la prise en compte des exigences du BREF EFS peut être regardée comme globalement satisfaisante, sous réserve de la mise en œuvre effective et du maintien dans le temps des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

1.7.9.4. Appréciation d'ensemble

Le Commissaire Enquêteur considère que les BREFs transversaux applicables sont pris en compte de manière globalement cohérente dans le cadre du projet, notamment au travers des dispositions techniques mises en œuvre et des prescriptions réglementaires applicables.

Il relève néanmoins que l'analyse présentée demeure, sur certains points, principalement descriptive et pourrait être utilement complétée, notamment en ce qui concerne la justification des performances effectives, les modalités de suivi et l'appréciation des situations dégradées.

Dans ces conditions, l'appréciation favorable portée sur la prise en compte des BREFs transversaux s'entend au regard de la mise en œuvre effective des mesures annoncées, du maintien des performances environnementales dans le temps et de la capacité de l'exploitant à inscrire son fonctionnement dans une démarche d'amélioration continue conforme aux exigences des MTD.

1.8. ÉTUDE DE DANGERS

1.8.1. Cadre et périmètre de l'étude de dangers

L'étude de dangers, établie conformément aux dispositions du Code de l'environnement, couvre l'ensemble des installations du site, incluant les équipements existants ainsi que les modifications projetées, notamment celles relatives aux installations de production de froid et aux aménagements intervenus depuis la dernière autorisation.

1.8.2. Objet et portée de l'étude de dangers

L'étude de dangers a pour objet de caractériser, analyser et évaluer les risques liés au fonctionnement de l'installation, qu'ils résultent des substances utilisées, des procédés mis en œuvre ou de l'environnement du site. Elle vise également à définir les mesures de prévention, de protection et d'intervention permettant de réduire ces risques à un niveau jugé acceptable.

Son contenu est proportionné à la nature et à l'importance des risques identifiés. Elle repose sur une démarche structurée d'analyse des risques, intégrant l'évaluation de la probabilité d'occurrence des accidents, de leur cinétique, de leur intensité et de la gravité de leurs conséquences, tant pour les personnes que pour l'environnement.

L'étude présente en outre les dispositifs de maîtrise des risques mis en œuvre au sein de l'établissement, ainsi que l'organisation permettant d'en assurer le suivi, le maintien dans le temps et la correction des éventuels écarts.

1.8.3. Cadre réglementaire et méthodologique

L'étude de dangers s'inscrit dans le cadre des principales dispositions réglementaires applicables aux installations classées, notamment :

- les articles L.511-1 et suivants et R.512-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation des risques dans les études de dangers ;
- ainsi que les recommandations méthodologiques issues de la circulaire du 10 mai 2010 relatives à l'analyse des risques et à la réduction des risques à la source.

Elle s'appuie sur une démarche d'amélioration continue de la sécurité des installations, intégrant les évolutions du site, de son exploitation et de son environnement, et fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées.

1.8.4. Démarche de l'étude de dangers – Synthèse et analyse

1.8.4.1. Méthodologie

L'étude de dangers repose sur une démarche structurée et progressive, articulée autour d'une analyse des risques constituant le cœur de l'évaluation. Cette démarche s'inscrit dans les référentiels méthodologiques classiques applicables aux installations classées et vise à identifier, hiérarchiser et maîtriser les situations accidentelles susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

Après une phase de description des installations et d'identification des enjeux à protéger, la méthode mise en œuvre repose sur deux niveaux d'analyse complémentaires :

a. une analyse préliminaire des risques (APR) permet d'identifier les événements indésirables susceptibles de générer des phénomènes dangereux, qu'ils résultent de dysfonctionnements internes, de défaillances techniques ou d'« agressions » externes. Cette étape conduit à une hiérarchisation des situations accidentelles et à la sélection des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur, c'est-à-dire produisant des effets susceptibles de dépasser les limites du site.

b. une analyse détaillée des risques (ADR) est menée sur les scénarios les plus critiques identifiés. Elle vise à caractériser les accidents majeurs selon les critères réglementaires de probabilité d'occurrence, de gravité des conséquences et de cinétique des phénomènes. Cette analyse intègre également l'évaluation des mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient de prévention, de protection ou d'intervention, et permet, le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires.

L'ensemble des scénarios étudiés est ensuite positionné dans une grille de criticité croisant la probabilité et la gravité, permettant d'apprécier le niveau de risque résiduel et de qualifier son acceptabilité. La démarche vise à démontrer que les risques sont réduits à un niveau aussi bas que possible, compte tenu des connaissances et des techniques disponibles.

Par ailleurs, la méthodologie prend en compte les effets dominos, en intégrant les interactions potentielles entre installations soumises à différents régimes réglementaires, lorsque celles-ci sont susceptibles d'influencer les scénarios d'accidents majeurs.

Enfin, l'étude s'inscrit dans une approche globale incluant la caractérisation des enjeux et de l'environnement, l'analyse des potentiels de dangers, l'examen des mesures de sécurité existantes, ainsi que le retour d'expérience en matière d'accidentologie.

1.8.4.2. Analyse de la démarche

Le Commissaire Enquêteur relève que la méthodologie retenue s'inscrit dans les standards attendus en matière d'étude de dangers, en cohérence avec les référentiels réglementaires et méthodologiques applicables. Elle apparaît structurée, progressive et adaptée, dans son principe, à la nature des installations concernées.

La distinction entre analyse préliminaire et analyse détaillée des risques constitue un point positif, en ce qu'elle permet une hiérarchisation des scénarios et une focalisation sur les situations les plus critiques. De même, la prise en compte des effets dominos et l'utilisation d'une grille de criticité traduisent une approche méthodologique complète.

Le Commissaire Enquêteur observe que la robustesse de la démonstration repose sur :

- la qualité de l'identification initiale des phénomènes dangereux ;
- la pertinence des hypothèses retenues pour l'évaluation des scénarios ;
- et la justification des performances des mesures de maîtrise des risques.

En particulier, l'appréciation du caractère acceptable du risque résiduel dépend de la capacité de l'étude à démontrer de manière argumentée l'efficacité et la fiabilité des dispositifs de prévention et de protection, ainsi que leur maintien dans le temps.

Dans ces conditions, si la démarche méthodologique apparaît globalement conforme et adaptée, son appréciation favorable s'entend au regard de la qualité effective de sa mise en œuvre et de la capacité de l'exploitant à garantir, dans la durée, un niveau de maîtrise des risques conforme aux exigences réglementaires.

1.8.5. Caractérisation des enjeux et éléments vulnérables – Synthèse et analyse

L'étude de dangers comporte une analyse de l'environnement du site visant à identifier les éléments susceptibles d'être exposés en cas d'accident majeur. Cette démarche permet de caractériser les enjeux à protéger, tant humains qu'environnementaux, ainsi que les infrastructures et activités susceptibles d'être affectées.

Les cibles identifiées comprennent notamment les populations riveraines, les établissements recevant du public, les biens et installations voisines, les infrastructures de transport et de réseaux, ainsi que les milieux naturels, en particulier les sols, les eaux et les écosystèmes.

1.8.5.1. Milieu humain

Le site s'inscrit dans un environnement à dominante urbaine et périurbaine, marqué par la présence d'infrastructures structurantes et d'activités économiques.

Les premières habitations sont situées à environ 100 mètres au nord du site, de l'autre côté de la RD 884, tandis que des zones résidentielles plus denses se trouvent à des distances comprises entre 500 m et 1 km. La densité de population à proximité immédiate du site demeure toutefois limitée, notamment en raison de la présence d'infrastructures de transport et d'espaces ouverts.

Plusieurs ERP (établissements recevant du public) sont recensés dans un rayon rapproché, dont certains à moins de 200 m (équipements sportifs, salle de spectacle, commerces), tandis que les établissements sensibles (établissements scolaires, structures médico-sociales) sont situés à des distances supérieures à 300 m.

Dans l'ensemble, le site présente une exposition modérée du milieu humain, caractérisée par la présence d'enjeux diversifiés mais relativement éloignés, sans concentration immédiate de populations particulièrement vulnérables à proximité directe.

1.8.5.2. Infrastructures et réseaux

Le site bénéficie d'une bonne desserte par les infrastructures de transport, avec la proximité immédiate de la RD 884 et la présence de grands axes structurants à courte distance, notamment l'autoroute M35.

Ces infrastructures supportent un trafic important, en particulier de poids lourds, ce qui constitue un facteur d'exposition en cas d'accident, sans pour autant révéler de sensibilité particulière autre que celle liée à la fréquentation.

Les autres modes de transport (ferroviaire, fluvial, aérien) sont présents à distance plus éloignée et ne présentent pas d'enjeux spécifiques au regard des risques étudiés.

1.8.5.3. Milieu naturel

Le site est implanté dans un environnement largement artificialisé, peu favorable à l'accueil d'espèces sensibles. Il est situé à distance des principales zones réglementaires et d'inventaire, les plus proches étant localisées à plus d'un kilomètre.

Toutefois, la présence de zones humides à proximité et l'inscription du site à proximité d'un corridor écologique lié à l'Ill confèrent au milieu naturel une sensibilité locale, notamment en cas de pollution accidentelle des eaux.

Dans ce contexte, les enjeux environnementaux sont globalement qualifiés de faibles à modérés, avec une attention particulière à porter aux milieux aquatiques et aux continuités écologiques.

1.8.5.4. Analyse des enjeux

Le Commissaire Enquêteur relève que la caractérisation des enjeux repose sur une démarche classique et structurée, conforme aux attentes en matière d'étude de dangers, permettant d'identifier de manière globale les cibles susceptibles d'être affectées en cas d'accident.

L'analyse apparaît globalement cohérente, en ce qu'elle distingue les différentes catégories d'enjeux (humains, matériels, environnementaux) et prend en compte les principales composantes du territoire.

Elle demeure essentiellement descriptive et pourrait être utilement approfondie, notamment en ce qui concerne :

- la hiérarchisation fine des enjeux en fonction de leur vulnérabilité réelle ;
- l'analyse des interactions entre les différents éléments exposés ;
- et la prise en compte d'éventuels effets cumulés dans un environnement déjà soumis à des pressions anthropiques.

En particulier, la présence d'ERP à proximité relative du site, ainsi que celle de milieux aquatiques sensibles, justifie une vigilance accrue dans l'appréciation des scénarios accidentels et de leurs conséquences.

Dans ces conditions, si la démarche de caractérisation des enjeux apparaît globalement adaptée, son appréciation favorable s'entend au regard de son articulation effective avec l'analyse des risques et de la capacité de l'étude à intégrer ces enjeux dans l'évaluation des scénarios accidentels.

1.8.6. Description de l'installation de réfrigération – Synthèse et analyse

L'étude de dangers présente l'installation de réfrigération à l'ammoniac (NH₃), dont l'analyse constitue un élément

central de l'évaluation des risques, compte tenu du potentiel dangereux de ce fluide.

L'installation, dans sa configuration après projet, est destinée à assurer le refroidissement des chambres froides et des ateliers de production. Elle repose sur deux circuits indépendants fonctionnant à l'ammoniac :

- un circuit indirect, produisant de l'eau glycolée pour alimenter les équipements de refroidissement ;
- un circuit direct dédié au congélateur de réception.

Ces circuits sont répartis entre une salle des machines existante, concentrant l'essentiel des équipements du premier circuit, et une nouvelle salle des machines dédiée au second circuit. Des équipements sont également implantés en extérieur, notamment les condenseurs adiabatiques et certaines zones confinées de circulation de l'ammoniac.

1.8.6.1. Caractéristiques techniques et quantités de fluide

L'installation se compose d'équipements classiques de réfrigération industrielle (compresseurs, condenseurs, évaporateurs, échangeurs, réservoirs et dispositifs de sécurité), répartis sur deux circuits.

La quantité totale d'ammoniac contenue dans l'installation est de l'ordre de 3,6 tonnes, majoritairement concentrée dans le circuit principal. Cette quantité constitue un paramètre structurant de l'analyse des risques, en raison des propriétés toxiques et inflammables du fluide.

Les conditions de fonctionnement (pression, température, volumes) sont décrites de manière détaillée, permettant de caractériser les situations normales d'exploitation. Des opérations de rechargement ponctuelles sont réalisées dans le cadre de la maintenance, à un niveau limité au regard de la charge totale.

1.8.6.2. Cadre réglementaire et conformité

L'installation relève de la réglementation applicable aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac, notamment l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, ainsi que de la norme NF EN 378 relative aux systèmes frigorifiques.

Le site fait l'objet d'un suivi régulier de conformité, avec un audit réalisé en novembre 2024 ayant mis en évidence plusieurs écarts, principalement de nature organisationnelle et technique (documentation, signalisation, accessibilité, dispositifs de sécurité, conformité de certaines structures).

Un plan d'actions a été engagé par l'exploitant afin de traiter ces non-conformités, dont la mise en œuvre est en cours. Par ailleurs, les nouvelles installations sont annoncées conformes aux exigences normatives en vigueur.

1.8.6.3. Analyse

Le Commissaire Enquêteur relève que la description de l'installation permet d'identifier de manière globalement satisfaisante les principaux potentiels de danger, en particulier ceux liés à la présence et à la circulation de quantités significatives d'ammoniac.

La structuration en deux circuits indépendants et la localisation des équipements sont clairement présentées, ce qui constitue un point favorable pour l'analyse ultérieure des scénarios accidentels.

Toutefois, l'analyse apparaît principalement descriptive et pourrait être utilement complétée sur plusieurs points essentiels à l'appréciation des risques :

- la justification du dimensionnement et de la répartition des quantités d'ammoniac ;
- l'analyse des situations dégradées (fuites, ruptures de canalisations, défaillance d'équipements) ;
- et la démonstration de la maîtrise effective des installations au regard des écarts identifiés lors de l'audit de conformité.

En particulier, le nombre significatif d'écarts relevés lors du dernier audit de novembre 2024, bien que faisant l'objet d'un plan d'actions, appelle une vigilance particulière quant à leur traitement effectif et à leur impact potentiel sur la sécurité de l'installation.

Dans ces conditions, si la description de l'installation permet une compréhension satisfaisante des enjeux techniques, l'appréciation favorable de la maîtrise des risques associés s'entend au regard de la mise en conformité effective des installations et du maintien dans le temps des dispositifs de sécurité.

1.8.7. Agresseurs externes potentiels – Synthèse et analyse

L'étude de dangers examine les agressions externes susceptibles d'affecter l'installation, qu'elles soient d'origine technologique, humaine ou naturelle, afin d'évaluer leur capacité à initier ou aggraver un accident majeur.

1.8.7.1. Risques technologiques et anthropiques

L'environnement industriel du site est caractérisé par la présence de plusieurs installations classées dans un rayon d'environ un kilomètre. Ces établissements relèvent majoritairement des régimes d'enregistrement ou d'autorisation (sans classement SEVESO) et sont situés à des distances comprises entre 200 mètres et 1 kilomètre. Aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT) n'est applicable sur la commune et aucun établissement à haut risque n'est identifié à proximité immédiate.

Le risque lié au transport de matières dangereuses est considéré comme limité, l'établissement n'étant pas directement exposé à des axes structurants de transport spécifique, en dépit de la présence d'infrastructures routières à proximité.

Les autres risques d'origine anthropique, tels que la rupture de barrage ou la chute d'aéronef, sont écartés au regard de leur éloignement ou des critères méthodologiques applicables.

S'agissant du risque de malveillance, des dispositifs de sécurité (clôture, contrôle d'accès, vidéosurveillance, gardiennage) sont en place. Conformément au cadre réglementaire, ce type de risque n'est pas retenu dans l'analyse des accidents majeurs.

1.8.7.2. Risques naturels

Le site est concerné par un aléa d'inondation modéré, lié à la fois à des phénomènes de remontée de nappe et à un débordement potentiel de l'Ille en cas de crue centennale. Des prescriptions spécifiques encadrent notamment les conditions de stockage des substances dangereuses.

Les dispositions constructives du site (notamment la présence d'un vide sanitaire) contribuent à limiter la vulnérabilité de l'installation à ce risque.

La commune est classée en zone de sismicité modérée. Toutefois, les bâtiments étant réputés conformes aux règles parasismiques applicables lors de leur construction, le risque sismique est écarté.

Les risques de mouvements de terrain, de foudre et de feu de forêt sont également analysés comme faibles ou maîtrisés, compte tenu du contexte géologique, des dispositifs de protection en place et des caractéristiques du site.

1.8.7.3. Synthèse des agresseurs « externes ».

Au terme de cette analyse, l'étude conclut à l'absence d'agresseurs externes significatifs susceptibles d'être retenus dans la suite de l'analyse des risques, l'ensemble des facteurs étudiés étant soit écartés, soit considérés comme maîtrisés.

1.8.7.4. Analyse

Le Commissaire Enquêteur relève que l'analyse des agresseurs externes repose sur une démarche conforme aux référentiels méthodologiques applicables, consistant à examiner de manière systématique les sources potentielles d'agression externe.

L'étude apparaît globalement structurée et cohérente dans l'identification des risques, ainsi que dans l'application des critères permettant de justifier leur exclusion. Toutefois, il est observé que la démarche conduit à écarter l'ensemble des agresseurs externes, y compris certains présentant un niveau d'aléa non nul, notamment le risque d'inondation ou la proximité d'infrastructures de transport et d'activités industrielles.

Dans ce contexte, l'appréciation de l'absence d'agresseurs retenus repose sur :

- des hypothèses de conformité des installations aux prescriptions réglementaires ;
- et la prise en compte de conditions de fonctionnement normales.

Une analyse plus approfondie des situations dégradées ou des effets cumulés, notamment en cas d'événements concomitants (crue, défaillance d'équipements, interaction avec des installations voisines), aurait pu utilement compléter la démonstration.

Dans ces conditions, si la démarche apparaît globalement conforme dans sa structure, son appréciation favorable s'entend sous réserve de la robustesse des dispositifs de prévention et de la prise en compte effective des risques résiduels dans l'analyse des scénarios accidentels.

1.8.8. Agresseurs internes potentiels – Synthèse et analyse

L'étude de dangers identifie les agresseurs internes susceptibles d'affecter le fonctionnement des installations, en particulier ceux liés à des défaillances communes ou à des perturbations des utilités (électricité, eau, gaz), ainsi qu'aux activités d'exploitation et de maintenance.

1.8.8.1. Identification des agresseurs internes

Les principaux agresseurs internes identifiés:

- Coupure d'électricité : elle entraîne l'arrêt des équipements de production et des installations annexes. S'agissant de l'installation frigorifique à l'ammoniac, une coupure prolongée peut provoquer une montée en pression dans certaines parties du circuit, susceptible d'aboutir à un rejet ponctuel via les soupapes de sécurité. Des dispositifs autonomes permettent toutefois d'assurer la continuité des fonctions essentielles de sécurité, notamment en matière de détection incendie et d'alimentation du système de sprinklage.
- Coupure d'eau : elle conduit à l'arrêt de certains équipements de production et à l'indisponibilité de certains moyens de lutte contre l'incendie. Néanmoins, le système de sprinklage reste opérationnel grâce à une réserve d'eau dédiée.
- Coupure de gaz : elle affecte principalement la production, sans incidence significative identifiée sur la sécurité du site.
- Phases de maintenance et de travaux : ces situations sont reconnues comme génératrices de risques accrus, en raison des conditions d'intervention (travaux par point chaud, interventions en régime dégradé). Elles peuvent être à l'origine d'incidents en cas d'erreur humaine ou de non-respect des procédures.
- Chocs ou collisions internes : la circulation d'engins ou de véhicules au sein du site est susceptible d'endommager des équipements sensibles, notamment des canalisations, pouvant conduire à des fuites de substances dangereuses.

1.8.8.2. Les conséquences

Ces agresseurs internes peuvent, dans certaines conditions, générer des situations accidentelles, en particulier en cas de perte d'utilité ou d'atteinte à l'intégrité des équipements.

Toutefois, des dispositifs techniques et organisationnels sont présentés comme permettant de limiter les conséquences de ces événements, notamment :

- la présence de systèmes de sécurité autonomes (sprinklage, groupes de secours) ;
- l'existence de soupapes de sécurité sur les installations sous pression ;
- et l'encadrement des opérations à risque par des procédures spécifiques.

1.8.8.3. Analyse

Le Commissaire Enquêteur relève que l'identification des agresseurs internes repose sur une approche cohérente, prenant en compte les principales sources de défaillance susceptibles d'affecter les installations.

L'analyse met à juste titre en évidence le rôle central des pertes d'utilités, en particulier de l'électricité, ainsi que les risques liés aux interventions humaines et aux activités de maintenance.

Toutefois, la démonstration de la maîtrise de ces risques apparaît principalement fondée sur la présence de dispositifs techniques, sans que soit systématiquement développée :

- l'analyse des scénarios dégradés prolongés (notamment en cas de coupure durable d'énergie) ;
- l'évaluation de la fiabilité des systèmes de secours ;
- ni la prise en compte des défaillances simultanées ou en cascade.

En particulier, les conséquences potentielles d'une perte prolongée d'alimentation électrique sur les installations à l'ammoniac, pouvant conduire à des rejets via les soupapes, constituent un point de vigilance qui mériterait une analyse approfondie.

Dans ces conditions, si la démarche d'identification des agresseurs internes apparaît globalement pertinente, son appréciation favorable s'entend au regard de la robustesse effective des dispositifs de sécurité et de la capacité de l'exploitant à maîtriser les situations dégradées.

1.8.9. Caractérisation des potentiels de dangers – Synthèse et analyse

Ce chapitre de l'étude de dangers a pour objet d'identifier les éléments de l'installation susceptibles de constituer

une source de danger, qu'il s'agisse des produits utilisés ou stockés, des procédés mis en œuvre, des utilités nécessaires au fonctionnement du site ou des équipements projetés. La démarche retenue consiste à recenser les phénomènes dangereux potentiels, à en apprécier la nature et à préparer ainsi l'analyse des scénarios accidentels.

1.8.9.1. Dangers liés aux produits et matières présentes sur le site

L'étude met d'abord en évidence l'importance des matières combustibles présentes dans l'établissement, qu'il s'agisse des emballages, des palettes, des cartons, des plastiques, des ingrédients secs ou encore des denrées alimentaires. L'ensemble de ces matières représente un potentiel calorifique significatif, de nature à alimenter un incendie, les matériaux plastiques apparaissant comme les plus pénalisants au regard de leur pouvoir calorifique élevé et des fumées toxiques qu'ils sont susceptibles de dégager en combustion.

Le site utilise également divers produits chimiques dangereux, principalement des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement des eaux, des encres, des solvants, des aérosols et des lubrifiants. Les dangers associés relèvent surtout de l'inflammabilité, de la corrosivité, de certaines incompatibilités chimiques et, pour une partie des produits, de l'écotoxicité. L'étude identifie à juste titre les principaux mélanges incompatibles susceptibles d'entraîner des réactions violentes, exothermiques ou des dégagements gazeux.

Même si les quantités stockées demeurent présentées comme modérées, la présence de liquides et de gaz inflammables, de comburants et de produits dangereux pour les milieux aquatiques constitue un socle de danger réel, nécessitant un encadrement rigoureux des conditions de stockage et de manipulation.

1.8.9.2. Dangers liés aux activités et installations existantes

Les installations de fabrication, de transformation et de conditionnement présentent des risques principalement liés à l'incendie d'origine électrique, ainsi qu'à la manipulation de poudres pouvant, dans certaines conditions, contribuer à la formation d'atmosphères explosives. L'étude relève toutefois que ce dernier risque demeure limité au regard des quantités manipulées, des dispositifs de sécurité en place et des pratiques de nettoyage.

Les utilités et installations annexes constituent également des sources de danger identifiées :

- la chaufferie, du fait de la présence de gaz naturel et du risque d'explosion ou d'incendie lié à une fuite ;
- les locaux électriques, en tant que sources potentielles d'incendie ;
- le local de charge, exposé à un risque de départ de feu lié aux batteries et aux équipements de charge ;
- les aires de déchets, du fait de leur charge calorifique ;
- la station de prétraitement des effluents, susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle en cas de défaillance ;
- l'atelier de maintenance, où sont présents des produits inflammables en quantités limitées mais non négligeables.

Certaines installations, telles que la station de gaz alimentaires (azote et dioxyde de carbone) ou le local sprinkler, sont analysées comme ne présentant pas, dans les conditions décrites, de danger significatif.

1.8.9.3. Dangers liés aux installations projetées ou modifiées

Le projet introduit ou modifie plusieurs équipements présentant des potentiels de danger.

Le nouveau four CONTIjet et ses équipements associés sont analysés comme source potentielle d'incendie, principalement en raison de la présence de matières combustibles, d'équipements électriques et de copeaux de bois utilisés dans les générateurs de fumée. L'étude souligne que la conception du système tend à limiter les risques, notamment par le confinement des fumées et le refroidissement des résidus de combustion.

L'installation de traitement des fumées présente quant à elle un risque d'incendie lié à la présence d'une unité électrique haute tension, même si le risque d'explosion de poussières est considéré comme faible.

L'élément le plus sensible demeure toutefois l'installation de production de froid à l'ammoniac, dont le danger principal réside dans la toxicité du fluide frigorigène. L'étude rappelle utilement les caractéristiques physico-chimiques de l'ammoniac et met en évidence que le risque majeur est celui d'un rejet toxique à la suite d'une perte de confinement. Les causes possibles d'un tel rejet sont diverses : corrosion, vétusté, rupture de canalisations, choc ou erreur humaine, notamment lors des opérations de maintenance. Un risque d'incendie localisé est également identifié au niveau des compresseurs.

1.8.9.4. Synthèse des phénomènes dangereux retenus

Au terme de cette analyse, les principaux phénomènes dangereux retenus sont :

- l'incendie, associé aux matières combustibles, aux installations électriques, aux ateliers, aux locaux techniques et à certaines zones de déchets ;
- l'explosion, principalement liée au gaz naturel ou, plus marginalement, à certaines poussières ;
- le rejet toxique, centré sur les installations à l'ammoniac ;
- la pollution accidentelle, en lien avec les produits chimiques et la station de prétraitement.

L'étude précise que les scénarios de pollution des sols et des eaux ne sont pas intégrés dans l'analyse de criticité au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, en l'absence d'effets directs quantifiables sur les personnes, tout en rappelant que ces enjeux sont traités dans l'étude d'impact.

1.8.9.5. Réduction des potentiels de dangers

L'étude présente enfin les principes retenus pour limiter les potentiels de dangers, selon les quatre leviers méthodologiques classiques : substitution, intensification, atténuation et limitation des effets.

Sur le plan de la substitution, il est indiqué que les produits et équipements en place répondent à des contraintes techniques, sanitaires ou logistiques fortes, de sorte que les marges de substitution apparaissent limitées, en particulier pour les emballages, les produits de nettoyage ou l'ammoniac utilisé pour la réfrigération.

S'agissant de l'intensification, le dossier indique que les quantités stockées sont déjà ajustées aux besoins de production et qu'une réduction supplémentaire des volumes conduirait à accroître les fréquences d'approvisionnement, donc potentiellement les risques de transport.

En matière d'atténuation, l'étude souligne la séparation des produits incompatibles, le stockage sur rétention, l'encadrement des rechargements d'ammoniac, la formation des opérateurs et l'absence de conditions de stockage aggravantes.

Enfin, la limitation des effets repose principalement sur l'éloignement relatif de certaines installations vis-à-vis des tiers, la conception des ventilations d'urgence et l'existence de dispositifs de rétention des eaux d'extinction.

1.8.9.6. Analyse

Le Commissaire Enquêteur relève que ce chapitre constitue une étape essentielle de l'étude de dangers, en ce qu'il permet d'identifier de manière relativement complète les principales sources de danger du site et de préparer l'analyse des scénarios accidentels.

La démarche apparaît globalement cohérente, tant par la diversité des dangers recensés que par la distinction opérée entre produits, procédés, utilités et installations projetées. L'identification du risque toxique lié à l'ammoniac comme enjeu majeur du site apparaît, à cet égard, particulièrement justifiée.

Toutefois, plusieurs observations peuvent être formulées :

D'une part, l'analyse demeure très descriptive et repose souvent sur une qualification qualitative des dangers, sans toujours préciser la hiérarchisation réelle entre les différents potentiels recensés. Or, dans une étude de dangers, la valeur de cette phase préparatoire réside précisément dans sa capacité à éclairer la sélection et la priorisation des scénarios majeurs.

D'autre part, la démonstration relative à la réduction des potentiels de dangers, notamment en matière de substitution, apparaît parfois lapidaire. Si certaines impossibilités techniques ou économiques sont évoquées, elles gagneraient à être davantage justifiées, en particulier pour les substances dangereuses et les installations frigorifiques.

Enfin, le choix d'écarter de l'analyse de criticité les scénarios de pollution des sols et des eaux est juridiquement compréhensible au regard des critères de l'arrêté du 29 septembre 2005, mais il ne dispense pas d'une vigilance particulière sur ces enjeux, compte tenu de la sensibilité des milieux aquatiques déjà relevée dans l'étude d'impact.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur considère que la démarche de caractérisation des potentiels de dangers est globalement pertinente et conforme à la logique attendue d'une étude de dangers, tout en appelant une attention particulière sur la hiérarchisation des dangers retenus, sur la justification des impossibilités de substitution et sur l'articulation entre les risques accidentels pour les personnes et les risques de pollution pour l'environnement.

1.8.10. Description des mesures de prévention et de protection – synthèse et analyse

Ce chapitre présente l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'un accident, d'en limiter les effets et de réduire, le cas échéant, les effets dominos internes ou externes. Il couvre à la fois les mesures générales d'organisation et de sécurité, les dispositions spécifiques liées au risque ammoniac, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et l'explosion, ainsi que les modalités de gestion des situations d'urgence.

1.8.10.1. Mesures générales de prévention

L'étude met en évidence l'existence d'un socle de mesures générales reposant sur des consignes d'exploitation, des procédures encadrant les opérations sensibles, des plans de prévention pour les entreprises extérieures, ainsi qu'un dispositif de formation du personnel relativement développé.

Le site dispose en particulier de personnels formés aux premiers secours, à la lutte contre l'incendie et, pour une équipe plus restreinte, aux interventions en cas de risque ammoniac. À cela s'ajoutent des opérations régulières de maintenance, de contrôle et de vérification portant sur les installations les plus sensibles, notamment le réseau gaz, les équipements électriques, les installations frigorifiques, les dispositifs de sécurité incendie et les détecteurs de gaz.

Le maintien de la propreté des locaux, la séparation des familles de produits dangereux et leur stockage sur rétention complètent utilement ce dispositif de prévention.

1.8.10.2. Mesures spécifiques relatives au risque ammoniac

L'étude décrit de manière détaillée les mesures destinées à prévenir les risques liés à l'installation frigorifique utilisant de l'ammoniac.

Ces mesures portent notamment sur la prévention des montées en pression, des surchauffes, des sur-remplissages, des dommages mécaniques, des fuites sur organes ou tuyauteries, ainsi que des erreurs d'intervention. Elles reposent sur des équipements classiques de sécurité, tels que pressostats, thermostats, soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs anti-coup de liquide, protections mécaniques, contrôles vibratoires, registres de suivi et procédures spécifiques de maintenance et de transvasement.

Le site est en outre équipé de détecteurs d'ammoniac répartis sur les zones exposées, associés à des asservissements progressifs incluant ventilation d'urgence, alarmes visuelles et sonores, et coupure de certaines alimentations électriques. Les débits des ventilations d'urgence sont présentés comme conformes aux exigences de la norme NF EN 378.

L'ensemble de ces dispositions traduit une prise en compte sérieuse du risque toxique principal que constitue l'ammoniac.

1.8.10.3. Mesures de prévention et de protection contre l'incendie

Le site dispose de plusieurs niveaux de protection incendie.

Les mesures passives comprennent notamment la présence de parois et portes coupe-feu, tandis que les mesures actives reposent sur un système de détection automatique couvrant l'essentiel des bâtiments, un réseau de désenfumage, une installation de sprinklage dimensionnée selon les référentiels APSAD, ainsi que divers moyens d'extinction interne (extincteurs, RIA).

Des dispositifs spécifiques sont également prévus pour certains équipements particuliers, tels que les générateurs de fumée, qui disposent d'un système d'extinction automatique dédié.

L'étude précise toutefois que certains points du dispositif demeurent en cours d'amélioration, en particulier la signalisation des alarmes lorsque le poste de garde n'est pas occupé.

1.8.10.4. Mesures de prévention et de protection contre l'explosion

La prévention du risque d'explosion repose sur la prise en compte des atmosphères explosives au sens de la réglementation ATEX, avec un recensement récent des zones concernées et un plan d'actions engagé à la suite de cette étude.

Des dispositifs spécifiques sont prévus pour la chaufferie, le local de charge, les salles des machines à l'ammoniac et les postes de manipulation de poudres. L'étude présente, pour chacune de ces zones, les détections mises en place, les seuils de déclenchement et les actions automatiques associées.

S'agissant en particulier des salles des machines à l'ammoniac, l'étude considère que les mesures de détection, de ventilation et de coupure permettent de ne pas classer ces locaux en zone ATEX, sous réserve d'une maintenance rigoureuse des équipements concernés.

1.8.10.5. Moyens d'intervention et défense contre l'incendie

L'accessibilité du site aux secours est décrite de manière satisfaisante, avec des voiries permettant la desserte des différentes façades du bâtiment.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie apparaissent significatifs, mais l'étude relève que les moyens de défense extérieure contre l'incendie étaient initialement insuffisants au regard des besoins recalculés. Afin d'y remédier, plusieurs aménagements complémentaires sont prévus, incluant des citernes souples, un point d'aspiration sur l'III et des accès spécifiques aux poteaux incendie existants.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un accord de principe du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) SDIS, permettant d'atteindre un volume disponible compatible avec les besoins évalués.

L'étude présente également une réévaluation du volume de rétention des eaux d'extinction, avec un dispositif combinant les réseaux internes, un bassin tampon existant et un bassin complémentaire à créer, afin de prévenir tout rejet polluant vers le milieu naturel en cas d'incendie.

1.8.10.6. Gestion des situations d'urgence

La gestion des situations d'urgence repose sur des procédures d'alerte et d'évacuation, un plan d'intervention interne et la réalisation périodique d'exercices incendie.

Le système de transmission des alarmes permet une remontée des informations vers le poste de gardiennage et la salle de contrôle technique, ainsi que vers le personnel d'astreinte en dehors des périodes de présence normale.

1.8.10.7. Appréciation de la démarche

Le Commissaire Enquêteur relève que ce chapitre présente un ensemble de mesures de prévention et de protection relativement complet, couvrant les principaux risques identifiés dans l'étude de dangers.

La démarche apparaît globalement cohérente, en ce qu'elle articule :

- des mesures organisationnelles et humaines ;
- des dispositifs techniques de prévention ;
- des moyens de protection active et passive ;
- ainsi que des modalités d'intervention en situation d'urgence.

L'attention particulière portée au risque ammoniac, aux systèmes de détection et aux moyens de confinement ou de ventilation constitue un point fort du dossier. De même, la réévaluation des besoins en défense extérieure contre l'incendie et en rétention des eaux d'extinction témoigne d'une prise en compte réelle de l'évolution des installations et des enjeux associés.

Toutefois, plusieurs observations peuvent être formulées.

D'une part, une partie de la démonstration repose sur des dispositifs dont la pleine efficacité dépend de leur maintenance, de leur disponibilité en toutes circonstances et du traitement effectif des plans d'actions en cours. C'est notamment le cas pour certains dispositifs de détection, pour les équipements relevant de la démarche ATEX, ainsi que pour les aménagements complémentaires nécessaires à la défense incendie.

D'autre part, certaines limites demeurent perceptibles, notamment en ce qui concerne la gestion de l'alerte en l'absence de présence permanente au poste de garde, ou encore le caractère conditionnel de certaines appréciations, notamment lorsque l'étude conclut à l'absence de classement ATEX de certains locaux sous réserve d'un contrôle rigoureux des équipements.

Enfin, l'efficacité des dispositifs projetés de rétention des eaux d'extinction et de renforcement de la DECI repose sur leur réalisation effective et sur leur maintien dans le temps, ce qui justifie une vigilance particulière.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur considère que la démarche de prévention et de protection apparaît globalement sérieuse et adaptée à la nature des risques identifiés, tout en appelant une attention soutenue sur la mise en œuvre effective, le suivi et la pérennité des mesures annoncées.

1.8.11. Retour d'expérience de l'accidentologie – Synthèse et analyse

Ce chapitre a pour objet de tirer les enseignements des accidents et incidents survenus, tant sur le site d'Illkirch-Graffenstaden que sur des installations comparables, afin d'éclairer l'analyse des risques et d'identifier les défaillances les plus probables, les scénarios d'accidents pertinents ainsi que les barrières de sécurité à renforcer. La démarche repose principalement sur l'exploitation des événements internes recensés depuis 2021, sur le retour d'expérience d'un autre site du groupe HERTA, ainsi que sur l'analyse de la base ARIA du BARPI concernant les activités agroalimentaires comparables et les installations frigorifiques à l'ammoniac.

1.8.11.1. Accidentologie interne

Le retour d'expérience interne fait apparaître un nombre limité d'événements significatifs, mais met en évidence deux familles principales d'incidents :

- des fuites d'ammoniac, comme celle survenue en février 2021, ayant conduit à une récupération du fluide et à une vérification approfondie de l'installation ;
- des déclenchements répétés d'alarme liés à des dégagements de fumée sur pompes à vide, principalement entre 2022 et 2025.

Ces incidents ont conduit à la mise en place d'actions correctives, notamment le renforcement de la maintenance préventive, l'installation progressive de sondes de température et l'étude de dispositifs complémentaires de refroidissement. L'étude souligne que le plan d'actions engagé en 2024 aurait permis de réduire nettement la fréquence des incidents liés aux pompes à vide.

1.8.11.2. Retour d'expérience externe – site HERTA de Saint-Pol-sur-Ternoise

L'étude mobilise également le retour d'expérience du site HERTA de Saint-Pol-sur-Ternoise, considéré comme comparable. Deux événements principaux sont relevés :

- un départ de feu sur une installation de production de froid après un arrêt lié à un orage ;
- un incendie sur une conduite d'extraction d'air d'une installation de fumage, probablement causé par une cendre incandescente et des dépôts dans les conduits.

Ces événements ont conduit à la mise en œuvre de mesures correctives portant notamment sur le nettoyage, l'organisation du fonctionnement des équipements de fumage, la détection et l'extinction.

1.8.11.3. Retour d'expérience externe sectoriel

L'analyse de la base ARIA montre que, dans les activités de transformation de produits carnés ou végétaux, les phénomènes les plus fréquents sont :

- les incendies ;
- les rejets de substances dangereuses ou polluantes ;
- plus marginalement, les explosions.

Les substances le plus souvent impliquées sont les effluents, l'ammoniac et autres fluides frigorigènes, les produits chimiques acides ou basiques, les emballages combustibles et les produits alimentaires.

S'agissant plus spécifiquement des installations de réfrigération à l'ammoniac, l'analyse met en évidence une prédominance des rejets d'ammoniac, généralement liés à des défaillances matérielles (joints, raccords, compresseurs), dans un contexte souvent aggravé par des insuffisances de maintenance, de contrôle ou d'organisation.

1.8.11.4. Prise en compte du retour d'expérience par le site

L'étude indique que ces enseignements ont été intégrés dans les dispositifs de prévention du site, notamment par :

- le renforcement des contrôles et de la maintenance des installations sensibles ;
- la vérification régulière des installations électriques ;
- la mise en place de mesures spécifiques sur les groupes fumigènes ;
- l'encadrement du stockage des produits chimiques ;
- la formalisation de consignes et de procédures applicables aux opérations de conduite, de maintenance et de travaux.

L'objectif affiché est de réduire la probabilité de réitération des accidents les plus caractéristiques observés dans le secteur.

1.8.11.5. Analyse de la démarche

Le Commissaire Enquêteur relève que l'analyse du retour d'expérience constitue un point important de l'étude de dangers, en ce qu'elle permet d'ancrer l'analyse des risques dans des situations concrètes déjà observées, tant sur le site que dans des contextes industriels comparables.

La démarche apparaît globalement pertinente, notamment parce qu'elle combine :

- un retour d'expérience interne récent ;
- des événements survenus sur un autre site du même groupe ;
- et une analyse plus large de l'accidentologie sectorielle et spécifique aux installations à l'ammoniac.

Cette pluralité de sources constitue un point favorable, de même que l'identification de causes récurrentes telles que les défaillances matérielles, les insuffisances de maintenance, les défauts d'organisation ou certaines fragilités des équipements de process.

Toutefois, plusieurs observations peuvent être formulées :

D'une part, l'analyse met en évidence la répétition de certains incidents internes, notamment sur les pompes à vide, ce qui traduit peut-être l'existence de vulnérabilités persistantes, même si un plan d'actions a été engagé. À cet égard, l'affirmation selon laquelle la situation se serait nettement améliorée gagnerait à être davantage objectivée.

D'autre part, la traduction opérationnelle du retour d'expérience dans les mesures de prévention demeure parfois succincte. Certaines réponses apparaissent formulées de manière générale, sans qu'il soit toujours possible d'apprécier précisément leur niveau de mise en œuvre, leur efficacité réelle ou leur traçabilité.

Enfin, le retour d'expérience souligne lui-même le rôle central de la maintenance, du contrôle et de l'organisation dans la prévention des accidents, ce qui conduit à considérer que la robustesse des dispositifs annoncés dépendra étroitement de leur application effective dans la durée.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur considère que la démarche de retour d'expérience apparaît utile, pertinente et bien orientée, tout en appelant une vigilance particulière sur la consolidation des mesures correctives engagées, sur la réduction effective de la récurrence de certains incidents et sur la démonstration concrète de la prise en compte du retour d'expérience dans l'exploitation future du site.

1.8.12. Analyse préliminaire des risques (APR) – Synthèse et analyse

1.8.12.1. Cadre méthodologique

L'analyse préliminaire des risques constitue une étape structurante de l'étude de dangers, visant à identifier, de manière systématique et exhaustive, les phénomènes dangereux susceptibles de générer des effets significatifs, notamment à l'extérieur du site ou par effet domino, et donc de conduire à un accident majeur.

La méthode retenue repose sur une approche déductive, construite à partir :

- des potentiels de dangers identifiés (produits, procédés, installations) ;
- des agresseurs internes et externes ;
- du retour d'expérience (accidentologie interne et sectorielle) ;
- ainsi que de l'expertise du groupe de travail mobilisé.

L'analyse est conduite selon un découpage fonctionnel des installations, par unité, équipement ou phase d'exploitation.

Chaque scénario est examiné au travers :

- des événements initiateurs (défaillances techniques, erreurs humaines, agressions externes) ;
- des mesures de maîtrise des risques, distinguant prévention et protection ;
- des phénomènes dangereux associés (incendie, explosion, dispersion toxique, etc.).

Une cotation simplifiée de l'intensité des effets est réalisée à ce stade, permettant de distinguer :

- les phénomènes sans impact significatif (niveau 1) ;
- les phénomènes internes au site (niveau 2) ;
- et ceux susceptibles de produire des effets hors site (niveaux 3 et 4), seuls retenus comme accidents majeurs potentiels.

Les phénomènes jugés significatifs font ensuite l'objet d'une analyse approfondie (modélisation des effets, distances d'impact), dans le cadre de l'analyse détaillée des risques.

1.8.12.2. Prise en compte de l'historique et du périmètre

L'étude s'inscrit dans la continuité d'une étude de dangers antérieure (2010), dont les conclusions sont partiellement reprises pour les installations inchangées. À l'époque, seuls des scénarios d'incendie interne avaient été identifiés, sans effets au-delà des limites du site.

Le périmètre actuel intègre :

- les installations existantes ;
- les modifications apportées ;
- et les nouvelles unités liées au projet.

Le site est ainsi découpé en sections fonctionnelles distinctes (production, stockage, utilités, nouvelles installations), permettant une analyse différenciée des risques.

1.8.12.3. Résultats principaux de l'APR

L'analyse met en évidence un nombre limité de phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur, directement ou par effet domino.

Les scénarios principaux identifiés sont les suivants :

- la fuite d'ammoniac avec dispersion toxique, liée aux installations de production de froid, constituant le scénario prépondérant en raison de la nature du fluide et des quantités mises en œuvre ;
- l'incendie de stockages de matières combustibles, susceptible, dans certaines configurations, d'impacter les installations sensibles, notamment les équipements frigorifiques, et de générer des effets indirects.

Ces phénomènes sont retenus pour une analyse approfondie dans la suite de l'étude, notamment au regard de leurs effets potentiels sur les tiers.

1.8.12.4. Analyse

Le Commissaire Enquêteur relève que la méthode d'analyse retenue est conforme aux pratiques usuelles en matière d'étude de dangers, notamment aux référentiels méthodologiques de l'INERIS.

La démarche présente plusieurs points positifs en ce qu'elle :

- repose sur une approche structurée et progressive, permettant de hiérarchiser les risques ;
- mobilise des sources d'information pertinentes, notamment le retour d'expérience ;
- s'appuie sur un découpage fonctionnel du site, facilitant l'identification des scénarios ;
- intègre explicitement la notion d'effets dominos.

Le recentrage de l'analyse sur un nombre limité de scénarios majeurs apparaît cohérent au regard des caractéristiques du site et des activités exercées.

Toutefois, plusieurs observations peuvent être formulées :

D'une part, l'analyse demeure, à ce stade, principalement qualitative, la cotation de l'intensité reposant sur des appréciations *a priori*, ce qui est inhérent à la méthode APR mais suppose, en contrepartie, une consolidation rigoureuse lors de l'analyse détaillée.

D'autre part, la réutilisation partielle de l'étude de dangers antérieure, bien que justifiée pour les installations inchangées, appelle une vigilance quant à l'évolution des conditions d'exploitation, des volumes manipulés et de l'environnement du site, qui peuvent modifier la nature ou l'intensité des risques.

Enfin, la robustesse de l'analyse dépend étroitement de l'exhaustivité des scénarios examinés et de la qualité de la caractérisation des événements initiateurs, notamment ceux liés aux défaillances organisationnelles ou humaines, qui apparaissent déterminants au regard du retour d'expérience.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur considère que l'analyse préliminaire des risques constitue une base globalement satisfaisante pour l'identification des scénarios accidentels majeurs, sous réserve que les étapes ultérieures de l'étude permettent de confirmer, de quantifier et, le cas échéant, de compléter cette première hiérarchisation des risques.

1.8.13. Caractérisation de l'intensité des effets - Synthèse et analyse

1.8.13.1. Positionnement de la démarche

La caractérisation de l'intensité des effets repose sur la modélisation des phénomènes dangereux identifiés à l'issue de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR), en particulier :

- des scénarios de perte de confinement d'ammoniac ;
- des scénarios d'incendie de stockages combustibles.

La démarche s'inscrit dans le cadre méthodologique attendu pour les études de dangers ICPE, avec une estimation des distances d'effet au regard des seuils réglementaires.

1.8.13.2. Hypothèses de phénomènes initiateurs retenues

Le pétitionnaire retient, pour l'ammoniac, plusieurs scénarios de fuite ou de rupture, notamment :

- rupture de tuyauterie (différents niveaux de pression),
- rupture ou fuite en sortie d'équipements (ballons, condenseurs),
- ouverture de soupape.

Ces hypothèses correspondent aux situations classiquement retenues dans les installations frigorifiques à ammoniac et sont cohérentes avec les phénomènes identifiés dans l'APR et le retour d'expérience sectoriel.

Le dossier distingue en outre différents points de rejet, permettant d'apprécier l'influence de la localisation (hauteur, environnement immédiat).

1.8.13.3. Analyse du caractère dimensionnant

Le dossier présente ces scénarios comme représentatifs des situations accidentelles significatives.

Toutefois, il n'apparaît pas que :

- les critères de sélection des scénarios les plus pénalisants soient explicitement détaillés ;
- une comparaison systématique entre plusieurs configurations de rupture (localisation, débit, conditions de rejet) soit développée.

les scénarios retenus peuvent être regardés comme pertinents, sans que leur caractère strictement dimensionnant soit entièrement démontré.

1.8.13.4. Niveau de précision des hypothèses

Les modélisations sont réalisées à partir de termes sources associés aux scénarios retenus.

Néanmoins, le dossier ne développe pas de manière détaillée :

- les caractéristiques précises des ruptures (nature de la brèche, dimensionnement associé) ;
- les paramètres physico-chimiques retenus pour les rejets (conditions de pression, phase dominante, cinétique de relargage).

Ces éléments ne remettent pas en cause la validité de la démarche, mais limitent la possibilité d'en apprécier pleinement le caractère conservatif.

1.8.13.5. Prise en compte des dispositifs de sécurité

Le dossier mentionne les dispositifs de sécurité existants (détection, ventilation, arrêt des installations), mais ne précise pas explicitement :

- leur intégration dans les hypothèses de modélisation ;
- ni le rôle qu'ils jouent dans la réduction des effets modélisés.

Il n'est donc pas clairement établi si les résultats présentés correspondent :

- à des scénarios pénalisants indépendants des dispositifs de sécurité,
- ou à des situations intégrant implicitement leur efficacité.

Cette absence de clarification constitue un point de vigilance, sans remettre en cause la cohérence d'ensemble.

1.8.13.6. Résultats obtenus

Les modélisations conduisent aux conclusions suivantes :

- les effets des scénarios incendie restent contenus dans l'emprise du site ;
- les effets toxiques liés à l'ammoniac sont globalement limités à l'intérieur du site à hauteur d'homme ;
- aucun scénario ne conduit à des effets létaux au sol au-delà des limites de propriété.

Ces résultats sont cohérents avec les caractéristiques du site et les mesures de maîtrise des risques décrites.

1.8.13.7. Point particulier : effets en hauteur

Le dossier met en évidence que certains scénarios de rejet d'ammoniac peuvent conduire à des concentrations significatives en hauteur, au-delà des limites du site.

Ce point appelle une attention particulière :

- l'analyse est principalement centrée sur les effets à hauteur d'homme ;
- la prise en compte de l'exposition potentielle de personnes situées en élévation (bâtiments, ERP, bureaux) n'est pas développée de manière spécifique.

En conséquence si l'absence d'effet léthal au sol hors site est établie, l'exposition potentielle en hauteur n'est pas totalement documentée.

Ce point ne remet pas en cause les conclusions générales du dossier, mais constitue un élément de vigilance dans l'appréciation globale du risque.

1.8.13.8. Analyse

Au vu des éléments présentés :

- La démarche de modélisation apparaît conforme dans son principe ;
- Les scénarios retenus sont cohérents avec l'activité et le retour d'expérience ;
- Les résultats permettent d'écarter la survenue d'effets létaux au sol en dehors du site.

Toutefois :

- certaines hypothèses de modélisation ne sont pas explicitement détaillées ;
- le caractère dimensionnant des scénarios n'est pas entièrement justifié ;
- la question des effets en hauteur au-delà du site reste peu approfondie.

En synthèse :

L'analyse de la caractérisation de l'intensité des effets repose sur des scénarios de perte de confinement d'ammoniac et d'incendie cohérents avec la nature des installations et les résultats de l'analyse des risques.

Les modélisations réalisées permettent de conclure à une absence d'effets létaux pour les personnes situées à l'extérieur du site à hauteur d'homme, ce qui conduit à écarter la qualification d'accident majeur au sens de la réglementation applicable.

Il apparaît toutefois que les hypothèses retenues pour la définition des scénarios modélisés ne sont pas détaillées de manière exhaustive, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des ruptures et leur caractère dimensionnant.

Par ailleurs, si certains scénarios mettent en évidence des effets en hauteur susceptibles de dépasser les limites du site, cette dimension n'est pas spécifiquement analysée au regard des usages et occupations de l'environnement.

Dans ces conditions, la démonstration de maîtrise des effets peut être regardée comme globalement établie, tout en appelant une vigilance particulière sur les hypothèses retenues et sur l'appréciation de potentielles expositions en hauteur.

1.9. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES – SYNTHÈSE ET ANALYSE

Le Commissaire Enquêteur rappelle que, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit justifier de capacités techniques et financières suffisantes pour assurer l'exploitation de l'installation dans le respect des prescriptions environnementales applicables, y compris en matière de prévention des risques, de surveillance des installations et de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité.

L'examen du dossier montre que la société HERTA dispose d'une expérience industrielle ancienne dans le secteur de la transformation alimentaire et bénéficie de l'appui d'un groupe industriel de dimension internationale. Les éléments produits mettent en évidence une organisation technique structurée, des compétences reconnues dans l'exploitation d'installations comparables ainsi qu'une politique d'investissement orientée vers la modernisation progressive de l'outil de production. Ces éléments constituent des indices favorables quant à la capacité du pétitionnaire à assurer l'exploitation du site dans des conditions conformes aux exigences réglementaires.

Le dossier présente également plusieurs données relatives à la situation économique de l'entreprise. Si celles-ci permettent de constater la poursuite de l'activité ainsi que la réalisation d'investissements industriels importants,

elles demeurent relativement générales. Les variations significatives des résultats financiers constatées au cours des derniers exercices ne sont pas expliquées et aucun élément détaillé n'est fourni concernant les moyens financiers spécifiquement mobilisables pour satisfaire aux obligations environnementales futures, financer d'éventuelles mises en conformité, assurer la gestion d'un incident majeur ou procéder, le cas échéant, à la remise en état du site.

Le Commissaire Enquêteur observe toutefois que l'appréciation des capacités techniques et financières ne saurait se limiter à la seule analyse des résultats comptables d'un exercice. Elle doit être appréciée globalement au regard de la nature du projet, de l'expérience acquise par l'exploitant, de son organisation, de son appartenance à un groupe industriel disposant de capacités d'investissement ainsi que des garanties offertes par le régime de contrôle applicable aux installations classées.

L'expérience acquise, l'organisation du site, le volume d'activité économique et l'adossement à un groupe familial structuré, disposant d'une politique d'investissement régulière et maîtrisée, constituent des éléments de solidité réels.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur estime que le pétitionnaire justifie de capacités techniques et financières globalement suffisantes pour conduire le projet et exploiter les installations projetées dans le respect des prescriptions environnementales applicables. Il relève néanmoins que la démonstration produite aurait gagné à être davantage documentée, notamment sur les moyens financiers mobilisables pour répondre aux obligations environnementales les plus exigeantes, sans que cette limite soit de nature à remettre en cause l'appréciation générale portée sur ce point.

2. Composition du dossier soumis à la consultation et analyse

2.1. DOSSIER INITIAL

2.1.1. Description du projet

- . Description du projet
- . Note de présentation non technique du projet
- . Parcelles du projet

2.1.2. Etude d'impact et annexes

- | | |
|--|---|
| . Étude d'impact | . A6-Mesure rejets atmosphériques chaufferie–APAVE 2024 |
| . A1 Rapport de base | . A7-Mesure rejets atmosphériques fours–APAVE 2025 |
| . A2- Rapport de mesure de bruits-APAVE-2023 | . A8-Note de calcul hauteur cheminée |
| . A3-Arrêté autorisant le raccordement et le déversement 2024 | . A9-HERTA engagement carbone 2024 |
| . A4-Convention de déversement 2023 | . Résumé non technique de l'étude d'impact |
| . A5-Mesure des émissions atmosphériques four VEMAG-APAVE-2022 | |

2.1.3. Etude de dangers

2.1.4. Plans

- | | |
|-----------------------------------|--|
| . Plan 1 Situation | . Plan 7 - Réseaux Enterrés |
| . Plan 2 Masse | . Plan 8 - DECI |
| . Plan 3 Usine-RDC - Avant-Projet | . Plan 9 - Rétention EEI |
| . Plan 4 Usine-RDC | . Plan 10 - Ligne CONTIJET |
| . Plan 5 - Usine - R+1 | . Plan 11 - Toiture Salle des Machines (SDM) |
| . Plan 6- Eaux Usées | . Plan 12- SDM BP |

2.1.5. Autres

- . Autorisation d'exploiter de l'installation existante 2011
- . Capacités techniques et financières
- . Justificatif de maîtrise foncière

2.2. SYNTHÈSE ET APPRÉCIATION DU DOSSIER PRÉSENTÉ AU PUBLIC

2.2.1. Synthèse générale du dossier

La demande d'autorisation environnementale concerne l'évolution du site industriel exploité par la société HERTA à Illkirch-Graffenstaden.

Le projet vise à moderniser les installations existantes, notamment par le remplacement d'équipements de cuisson, et à augmenter les capacités de production.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces réglementaires attendues, parmi lesquelles une étude d'impact, une étude de dangers, ainsi qu'un résumé non technique de l'étude d'impact, destiné à faciliter la compréhension du projet par le public.

2.2.2. Appréciation du dossier par le Commissaire Enquêteur sur :

- la complétude et la qualité formelle

Le dossier apparaît globalement complet et conforme aux exigences réglementaires applicables. Les différentes pièces sont présentes et organisées de manière cohérente.

- la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact identifie de manière globalement proportionnée les principaux enjeux environnementaux du projet et présente les impacts ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Certaines analyses demeurent toutefois relativement générales et pourraient être approfondies, notamment en matière d'effets cumulés et de territorialisation des impacts.

- l'analyse des impacts et leur maîtrise

Les impacts apparaissent globalement limités et compatibles avec le contexte d'implantation en zone industrielle. Les principales incidences font l'objet de mesures de maîtrise adaptées, dont l'efficacité dépendra de leur mise en œuvre effective.

- l'étude de dangers

L'étude de dangers met en évidence un niveau de risque globalement modéré, cohérent avec la nature des activités agroalimentaires. Les scénarios accidentels identifiés sont encadrés par des mesures de prévention et de gestion appropriées.

- la prise en compte du contexte territorial

Le projet s'inscrit dans un environnement à dominante industrielle, ce qui limite les enjeux d'incompatibilité d'usage et contribue à la cohérence territoriale de l'opération.

- la lisibilité du dossier et la qualité du résumé non technique

Une attention particulière doit être portée à la capacité du dossier à être compris par le public, notamment par les riverains et les associations environnementales.

À cet égard, la présence d'un résumé non technique de l'étude d'impact constitue un élément central du dispositif d'information du public, conformément aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Ce document présente de manière synthétique :

- les caractéristiques du projet ;
- les principaux enjeux environnementaux ;
- les impacts identifiés et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Le résumé non technique apparaît globalement structuré et utile, en ce qu'il permet d'accéder aux grandes lignes du projet sans recourir à une lecture de l'ensemble du dossier.

Toutefois, son efficacité pédagogique appelle une appréciation nuancée.

Si le document permet effectivement de dégager les principaux enjeux et contribue à une première compréhension du projet par le public, il conserve un niveau de technicité non négligeable et tend, par endroits, à reprendre des formulations issues de l'étude d'impact, sans toujours les reformuler de manière pleinement accessible à un public non spécialiste.

En outre, certaines informations importantes auraient mérité d'être davantage hiérarchisées ou explicitées, notamment s'agissant des impacts concrets pour le voisinage et des modalités de maîtrise des éventuelles nuisances.

Dans ces conditions, le résumé non technique peut être regardé comme globalement conforme à sa finalité, mais perfectible dans sa dimension pédagogique, notamment pour un public composé de riverains ou d'associations environnementales ne disposant pas nécessairement de compétences techniques spécifiques.

2.2.3.Appréciation globale et conclusion

Il ressort de l'analyse que le dossier soumis à la consultation du public présente un niveau de qualité globalement satisfaisant et répond aux exigences réglementaires applicables.

L'étude d'impact identifie les principaux enjeux environnementaux et les impacts apparaissent globalement maîtrisés. L'étude de dangers met en évidence un niveau de risque modéré et correctement encadré.

Le résumé non technique constitue un outil utile d'information du public, mais sa lisibilité pourrait être améliorée afin de faciliter une appropriation plus complète des enjeux par un public non spécialiste.

Dans ces conditions, le dossier peut être considéré comme permettant une information suffisante du public, tout en appelant à des améliorations en matière de clarté, de hiérarchisation des informations et de pédagogie.

Le dossier présenté apparaît globalement complet et conforme aux exigences réglementaires. Il permet une information satisfaisante du public sur la nature du projet et ses incidences.

Le résumé non technique constitue un support utile de compréhension, mais demeure perfectible dans sa dimension pédagogique.

Une amélioration de sa lisibilité et de la hiérarchisation des enjeux aurait été de nature à renforcer l'information du public, en particulier pour les riverains du site.

2.3. DOCUMENTS DEPOSES EN COURS DE CONSULTATION

2.3.1.Avis des collectivités

Les recherches effectuées dans les délibérations et comptes rendus des conseils municipaux des communes d'Illkirch-Graffenstaden, Strasbourg, Ostwald, Lingolsheim, Fegersheim et Geispolsheim n'ont pas permis d'identifier de débat, communication ou délibération spécifiquement relatifs à la consultation du public portant sur le projet HERTA.

À Illkirch-Graffenstaden, les séances des 11 février, 21 mars et 16 avril 2026, accessibles en ligne, portent principalement sur les finances, l'organisation municipale et les affaires courantes, sans mention particulière du projet ou de la consultation publique. De même, les archives des conseils municipaux de Strasbourg ne font apparaître aucune référence identifiable au projet HERTA pendant la période de consultation. Enfin, aucune délibération, compte rendu ou information municipale spécifique n'a été relevé dans les communes d'Ostwald, Lingolsheim, Fegersheim et Geispolsheim.

Si cette absence de mention peut apparaître regrettable au regard des enjeux du projet, elle ne révèle pas d'irrégularité procédurale. En effet, dans le cadre d'une consultation du public organisée sur le fondement de l'art. L.181-10-1 du Code de l'environnement, les collectivités concernées ne sont pas tenues de délibérer sur le projet, sauf disposition particulière prévoyant une consultation formelle de leur organe délibérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'information du public repose principalement sur les mesures de publicité réglementaire mises en œuvre dans le cadre de la procédure (affichage, publications dans la presse, registre dématérialisé, réunions publiques).

L'absence d'avis ou de prise de position des collectivités territoriales constitue ainsi un élément de contexte de l'instruction administrative, sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors que les consultations légalement requises ont bien été engagées dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Il convient néanmoins de relever que le projet HERTA s'inscrit dans un environnement urbain et industriel sensible, à proximité immédiate de zones d'habitation, d'infrastructures structurantes et du cours de l'Ill. Dans ce contexte, l'absence de prise de position explicite des collectivités concernées, et notamment de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, peut apparaître singulière au regard des enjeux environnementaux, sanitaires et urbanistiques associés au projet.

Cette situation peut toutefois s'expliquer par plusieurs facteurs. D'une part, le projet apparaît compatible avec les principaux documents de planification et d'urbanisme applicables, notamment le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, le SCOTERS et le SDAGE Rhin-Meuse. D'autre part, il s'inscrit dans la continuité d'une activité industrielle ancienne déjà implantée sur le site, sans extension foncière ni modification substantielle de la vocation du secteur concerné.

Il peut également être observé que le dossier soumis à la consultation présentait un niveau de détail technique important, accompagné d'un résumé non technique structuré et accessible, permettant aux collectivités de disposer des principaux éléments nécessaires à l'appréciation du projet.

Sur le plan juridique, l'absence d'avis exprimé par une collectivité ne vaut ni approbation implicite du projet ni irrégularité de procédure, dès lors qu'aucun avis conforme n'était requis. Les avis des collectivités territoriales relèvent ici du régime des avis simples ; leur absence n'a donc pas fait obstacle à la poursuite de l'instruction administrative.

Il n'en demeure pas moins que cette absence de contribution limite partiellement l'éclairage susceptible d'être apporté au public sur certains enjeux locaux, notamment en matière de circulation, de qualité de vie des riverains, d'intégration territoriale du projet ou encore d'acceptabilité locale. Il peut ainsi être utile de relever que les collectivités concernées, bien qu'informées et consultées dans le cadre de la procédure, n'ont pas souhaité formuler d'observations particulières.

Enfin, cette absence d'expression des collectivités peut être rapprochée de l'absence totale de participation observée au cours de la consultation du public. Cet élément peut traduire soit une faible appropriation locale du dossier, soit l'absence de contestation significative identifiée à ce stade de la procédure. Cette circonstance ne dispense toutefois ni l'autorité administrative ni le Commissaire Enquêteur d'examiner avec une vigilance particulière les observations formulées par les services spécialisés, notamment la MRAe, l'ARS et la DREAL, dont les avis présentent un caractère substantiel et techniquement étayé.

2.3.2. Avis des Services et réponses du porteur de projet

2.3.2.1. Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) – Synthèse détaillée

Elle rappelle en préambule que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet lui-même, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le maître d'ouvrage ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet. Elle souligne également que cet avis doit être pris en considération par l'autorité décisionnaire et faire l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire.

Le projet, prévoit principalement le remplacement du four de cuisson des saucisses par un nouvel équipement automatisé, permettant de porter la capacité de cuisson de 1,8 t/h à 3,2 t/h. Le dossier prévoit également l'installation de nouveaux équipements de fumage et d'un système de traitement des fumées comprenant un dépoussiéreur électrostatique et un laveur de gaz destiné à limiter les particules, les odeurs et certains composés gazeux.

La MRAe relève que cette augmentation de capacité conduit désormais l'établissement à relever de la directive IED relative aux émissions industrielles. Elle note que le dossier présente un positionnement du projet au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF « Food, Drink and Milk », et que plusieurs mesures techniques de réduction des impacts sont annoncées.

Toutefois, l'autorité environnementale estime globalement que si le dossier apparaît structuré et correctement documenté sur le plan descriptif, il demeure insuffisamment démonstratif sur plusieurs aspects essentiels. Elle considère notamment que les analyses quantitatives sont souvent lacunaires, en particulier concernant les rejets atmosphériques, les incidences sanitaires, certains rejets aqueux et les nuisances environnementales. Selon la MRAe, cette faiblesse limite la pleine appréciation des impacts du projet ainsi que la bonne information du public.

La MRAe formule également une observation de procédure importante en relevant que le service coordonnateur n'a pas transmis l'ensemble des avis des services consultés dans le cadre de l'instruction administrative. Elle indique expressément que cette absence constitue une fragilité juridique pour la poursuite de la procédure.

Concernant l'articulation avec les documents de planification, la MRAe relève que le projet est compatible avec le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'avec les principaux documents de planification applicables, notamment le SCOTERS, le SRADDET, le SDAGE Rhin-Meuse, le SAGE Ill-Nappe-Rhin, le PPRI et le Plan de protection de l'atmosphère. Elle n'émet pas d'observation particulière sur ce point.

En revanche, la MRAe considère insuffisante l'analyse des solutions alternatives prévue par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle estime que le dossier justifie essentiellement le projet par les besoins de développement économique du site sans véritable étude comparative des solutions possibles. L'autorité environnementale regrette notamment l'absence d'analyse approfondie concernant les choix techniques retenus, les procédés de traitement des rejets, les modes de transport, les consommations d'eau et d'énergie ou encore les solutions permettant de réduire davantage les impacts environnementaux. Elle recommande ainsi à l'exploitant de démontrer que les choix opérés correspondent effectivement aux solutions présentant le moindre impact environnemental.

S'agissant de la conformité aux meilleures techniques disponibles, la MRAe reconnaît que le dossier présente les principales techniques mises en œuvre sur le site et les compare aux prescriptions applicables aux installations relevant de la directive IED. Elle note notamment la mise en place d'un système de management environnemental certifié ISO 14001, l'optimisation des consommations d'eau et d'énergie ainsi que le traitement des émissions atmosphériques issues du fumage.

Néanmoins, la MRAe estime que cette démonstration reste essentiellement descriptive et insuffisamment étayée par des données quantitatives précises. Elle recommande donc de compléter l'étude par des éléments chiffrés permettant d'apprécier plus clairement les marges de conformité aux valeurs limites associées aux MTD, notamment pour les rejets aqueux et atmosphériques.

Les enjeux liés à l'eau constituent l'un des principaux points de vigilance soulevés par l'avis. La MRAe rappelle que le site consomme actuellement environ 207 000 m³ d'eau par an et que les eaux usées industrielles sont prétraitées avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement puis dirigées vers la station d'épuration de La Wantzenau. Le projet prévoit une légère augmentation des flux d'effluents liée à l'augmentation de la production, malgré une réduction importante des consommations d'eau permise par le nouveau four.

L'autorité environnementale relève toutefois plusieurs dépassements ponctuels des valeurs limites de rejet pour certains paramètres tels que les matières en suspension, la DBO5, la DCO, les graisses ou encore le pH. Elle note qu'un plan d'actions correctives est annoncé par l'exploitant mais considère que le dossier ne démontre pas suffisamment la maîtrise des impacts liés aux rejets aqueux.

La MRAe insiste également sur la question des micropolluants et notamment des PFAS. Elle relève que le dossier ne comporte pas d'analyse complète des polluants et micropolluants présents dans les effluents industriels et souligne que la station d'épuration collective n'est pas nécessairement en mesure de traiter ce type de substances. Elle observe par ailleurs que la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau fonctionne déjà à un niveau proche de sa capacité maximale. Dans ces conditions, elle estime que le raccordement des effluents industriels au réseau collectif doit être davantage justifié.

La MRAe recommande en conséquence de réaliser des analyses complètes des polluants et micropolluants contenus dans les eaux usées, de vérifier la conformité réglementaire des rejets industriels et de démontrer la capacité du réseau d'assainissement et de la station d'épuration à accepter ces effluents sans incidence notable sur l'environnement, y compris en période de pluie. À défaut, elle invite l'exploitant à étudier la mise en place d'un traitement sur site avec rejet des eaux traitées directement vers l'Il.

Concernant les émissions atmosphériques, la MRAe reconnaît que les dispositifs de traitement prévus apparaissent adaptés, notamment grâce à l'association d'un dépoussiéreur électrostatique et d'un laveur de gaz. Toutefois, elle considère que l'analyse demeure trop qualitative et que l'évolution réelle des flux de pollution atmosphérique liée à l'augmentation de la production n'est pas suffisamment démontrée. Elle recommande ainsi de quantifier plus précisément les émissions actuelles et futures et d'analyser leurs effets sur la qualité de l'air ambiant.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires fait également l'objet de critiques importantes. Reprenant les observations de l'ARS, la MRAe estime que plusieurs polluants potentiellement émis lors du fumage du bois, notamment les dioxines, furanes, métaux lourds et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), n'ont pas été

correctement pris en compte. Elle considère également insuffisante la méthode retenue pour l'évaluation des composés organiques volatils et rappelle la proximité immédiate des premières habitations situées à environ 110 mètres du site.

Elle recommande donc d'adopter une approche plus majorante et plus complète de l'évaluation sanitaire, d'intégrer le dioxyde d'azote, d'étudier plus précisément la dispersion du panache atmosphérique ainsi que les risques de dépôts de polluants sur les sols et cultures, et de tenir compte des recommandations récentes de l'ANSES relatives aux particules fines et à la sensibilité particulière des enfants.

En matière de nuisances sonores, la MRAe relève que les mesures réalisées en 2023 montrent un dépassement ponctuel d'émergence nocturne et que le dossier ne démontre pas clairement l'absence d'incidence pour les riverains situés à proximité du site. Elle recommande donc de compléter l'étude après la nouvelle campagne de mesures prévue et, si nécessaire, de proposer des mesures correctrices adaptées.

S'agissant du changement climatique, la MRAe estime que l'analyse présentée demeure trop générale et insuffisamment quantifiée. Elle considère que le dossier ne permet pas d'apprécier précisément les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet ni sa contribution à la trajectoire de décarbonation. Elle recommande ainsi l'établissement d'un véritable bilan carbone intégrant l'ensemble des dimensions du projet, notamment les consommations énergétiques, les transports, les matières premières, l'exploitation et le démantèlement des installations. Elle invite également le pétitionnaire à proposer des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre, de préférence à l'échelle locale.

Enfin, concernant l'étude de dangers, la MRAe relève que les principaux risques identifiés concernent essentiellement les installations fonctionnant à l'ammoniac ainsi que les risques d'incendie. Elle note que plusieurs scénarios accidentels ont été modélisés et que les effets demeureraient globalement contenus dans les limites du site.

Toutefois, elle estime que l'analyse repose principalement sur des hypothèses de fonctionnement nominal des dispositifs de sécurité et qu'elle mériterait d'être approfondie, notamment concernant la dispersion des rejets d'ammoniac en hauteur et les modalités d'intervention en cas d'accident. Elle recommande également la mise en place de moyens rapides de prélèvements et d'analyses environnementales en cas d'incendie afin de mieux évaluer les conséquences environnementales d'un sinistre.

Dans son appréciation générale, la MRAe considère donc que le dossier présente une base technique sérieuse et structurée mais qu'il nécessite plusieurs compléments substantiels afin de mieux démontrer la maîtrise des impacts environnementaux et sanitaires du projet, de renforcer l'information du public et de sécuriser l'autorisation environnementale au regard des exigences réglementaires applicables aux installations relevant de la directive IED.

réponses du porteur de projet

La société HERTA a produit un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe afin d'apporter des compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'augmentation de l'activité de préparation de charcuteries sur le site d'Illkirch-Graffenstaden. Ce document répond aux principales observations formulées par la MRAe dans son avis du 19 mars 2026.

En introduction, le pétitionnaire rappelle que les réponses détaillées sont apportées point par point aux recommandations formulées par l'autorité environnementale.

Concernant l'absence d'analyse suffisante des solutions alternatives et la justification des choix techniques retenus, HERTA explique que sa stratégie industrielle repose sur la complémentarité de deux sites de production situés à Illkirch-Graffenstaden et à Saint-Pol-sur-Ternoise. Le pétitionnaire indique que le projet résulte avant tout de la nécessité de remplacer un four ancien devenu vétuste et générant des arrêts techniques fréquents ainsi que des coûts de maintenance importants. Selon HERTA, le maintien de cet équipement ne permettait plus de garantir un fonctionnement compatible avec un objectif de réduction des impacts environnementaux.

La société précise qu'une alternative consistant à créer un 3ème site de production a été envisagée mais rapidement écartée. Elle considère en effet qu'une telle solution aurait conduit à une artificialisation supplémentaire des sols ainsi qu'à des impacts environnementaux plus importants liés à la construction et au fonctionnement d'une nouvelle usine.

HERTA soutient ainsi que la modernisation d'un site existant constitue, d'un point de vue global, la solution présentant le moindre impact environnemental.

S'agissant de la conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD), le pétitionnaire indique que les compléments demandés par la MRAe ont été intégrés dans une version actualisée de l'étude d'impact (« EI v2 »). HERTA précise que les MTD sont désormais reprises individuellement par thématique dans les chapitres consacrés à la description des incidences et des mesures associées, ainsi que dans un chapitre de synthèse.

Concernant les besoins en eau et les rejets aqueux, la société ne développe pas directement de nouveaux éléments techniques dans le mémoire transmis à la MRAe. Elle renvoie toutefois explicitement aux réponses déjà apportées à la DREAL dans le cadre des demandes complémentaires formulées le 19 février 2026.

La même approche est retenue pour les questions relatives aux émissions atmosphériques et aux risques sanitaires. HERTA indique que des réponses complémentaires ont déjà été apportées à l'Agence régionale de santé (ARS) dans le cadre des observations transmises le 19 décembre 2025.

Concernant plus spécifiquement les critiques formulées par la MRAe sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires, notamment sur la prise en compte des composés organiques volatils, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, du dioxyde d'azote ou encore des risques liés à la dispersion des émissions atmosphériques, le pétitionnaire ne développe pas d'argumentation nouvelle dans ce document et renvoie également aux éléments déjà transmis à l'ARS.

En matière de nuisances sonores, HERTA répond de manière similaire en indiquant que des éléments complémentaires ont été transmis dans le cadre des échanges avec l'ARS. Le mémoire ne comporte toutefois pas de développement technique détaillé supplémentaire sur cette thématique.

S'agissant du climat et des émissions de gaz à effet de serre, la société HERTA répond principalement sur le terrain réglementaire. Elle rappelle que l'article L.229-25 du Code de l'environnement impose l'établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre aux entreprises de plus de 500 salariés et indique que le site d'Illkirch-Graffenstaden demeure en dessous de ce seuil.

Le pétitionnaire souligne également que les installations du site ne dépassent pas les seuils réglementaires applicables aux installations soumises au dispositif d'autorisation des émissions de gaz à effet de serre, notamment en raison d'une puissance de combustion limitée à 12,6 MW, inférieure au seuil réglementaire de 20 MW.

Toutefois, HERTA précise qu'une démarche volontaire de réduction de l'empreinte carbone est engagée en partenariat avec l'ADEME afin d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, y compris pour le site d'Illkirch-Graffenstaden. Le mémoire indique que les émissions relevant des scopes 1 et 2 représenteraient environ 1 % des émissions globales de la société. Le remplacement du four existant est présenté comme participant à cette démarche d'amélioration environnementale grâce à une réduction des consommations d'eau et à une amélioration des performances énergétiques de l'installation.

Enfin, concernant l'étude des dangers et la gestion d'un éventuel incendie, HERTA indique qu'en cas d'incident, le plan d'intervention interne serait immédiatement déclenché afin d'alerter les services de secours, les sites voisins ainsi que l'Eurométropole. Le pétitionnaire précise que les eaux d'extinction seraient confinées dans un bassin de rétention étanche avant évacuation vers une filière spécialisée de traitement des déchets dangereux. Il ajoute que des prélèvements et analyses pourraient être réalisés à tout moment pour caractériser ces eaux et que des mesures atmosphériques pourraient être confiées à un organisme agréé en fonction de la gravité de l'événement. Ces dispositions doivent être intégrées au plan de défense incendie du site.

Dans son ensemble, le mémoire en réponse de la société HERTA vise principalement à rappeler les compléments déjà transmis à l'administration et à préciser certains éléments de justification du projet, notamment sur les choix d'implantation et la modernisation des équipements. Le document met en avant la volonté de modernisation industrielle du site existant ainsi que les gains attendus en matière de consommation d'eau et de performance environnementale. Toutefois, plusieurs réponses demeurent relativement synthétiques et renvoient à d'autres documents ou échanges techniques déjà intervenus avec la DREAL ou l'ARS, sans reprendre de manière détaillée l'ensemble des démonstrations attendues par la MRAe.

Le courrier de la DREAL du 19 février 2026 constitue une demande officielle de compléments adressée à la société HERTA dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'augmentation de l'activité de préparation de charcuteries sur le site d'Illkirch-Graffenstaden.

Dans ce courrier, l'administration rappelle que le dossier déposé le 21 novembre 2025 a été analysé par l'inspection des installations classées ainsi que par les différents services de l'État consultés dans le cadre de la procédure prévue aux articles D.181-17-1 et R.181-18 à R.181-33-1 du Code de l'environnement. À l'issue de cet examen, la DREAL considère que le dossier ne comporte pas, en l'état, les éléments suffisants permettant de poursuivre normalement l'instruction de la demande.

La DREAL demande ainsi à la société HERTA de compléter ou de régulariser son dossier avant le 15 mai 2026 afin que les éléments complémentaires puissent être intégrés dans le cadre de la consultation du public prévue du 30 mars au 30 juin 2026. Elle précise également qu'à défaut de réponse dans les délais impartis, la demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée sur le fondement de l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Les demandes de compléments portent à la fois sur l'étude d'impact et sur l'étude de dangers.

Concernant l'étude d'impact, la première série d'observations vise les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux et la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD). La DREAL considère que les valeurs figurant dans la convention de déversement ne peuvent être reprises en l'état et demande au pétitionnaire de recalculer les valeurs limites d'émission applicables conformément aux dispositions de l'article R.515-65 III du Code de l'environnement et au guide national de simplification du réexamen établi par la DGPR (Direction générale de la prévention des risques).

L'administration demande notamment que soient recensés, pour chaque polluant analysé, les taux d'abattement de la station d'épuration de La Wantzenau sur les années 2023 à 2025, afin de déterminer les valeurs limites d'émission les plus contraignantes applicables au site. Elle exige également la présentation détaillée des calculs réalisés.

La DREAL estime par ailleurs que l'étude des incidences sur la station d'épuration et sur le milieu récepteur, en particulier le Rhin, demeure insuffisante au regard de l'augmentation des flux de pollution liée au projet. Elle demande donc au pétitionnaire de démontrer que la station d'épuration dispose effectivement de capacités suffisantes pour traiter les effluents supplémentaires et que ces rejets n'auront pas d'incidence significative sur le milieu récepteur.

La deuxième observation porte sur l'évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition. La DREAL relève l'absence du schéma conceptuel normalement attendu dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires, élément pourtant essentiel à la compréhension des scénarios d'exposition des populations.

Concernant les annexes de l'étude d'impact, la DREAL formule plusieurs demandes complémentaires importantes relatives au rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines. Elle observe que les investigations réalisées sur les eaux souterraines reposent sur une seule campagne de prélèvements effectuée le 27 juin 2025, ce qui apparaît insuffisant pour caractériser correctement les variations saisonnières de la nappe phréatique.

L'administration estime qu'une surveillance pertinente doit comprendre au minimum deux campagnes semestrielles, l'une en période de hautes eaux à la suite de la recharge hivernale et l'autre en période de basses eaux avant les pluies automnales. La DREAL demande donc que le rapport de base soit complété par une analyse plus complète des eaux souterraines intégrant ces variations hydrogéologiques. Elle reconnaît toutefois que ce point ne pourra probablement pas être entièrement régularisé avant la phase de consultation du public et invite le pétitionnaire à s'engager formellement sur un échéancier de réalisation.

La DREAL soulève également une insuffisance dans la note de calcul relative à la hauteur de cheminée du système de traitement des fumées. Elle considère que l'analyse de l'influence du voisinage demeure incomplète dès lors qu'elle ne prend en compte que les bâtiments HERTA sans intégrer les immeubles de grande hauteur situés à proximité immédiate du site, à environ 100 mètres à l'est du site.

L'administration demande donc un développement complémentaire démontrant la conformité du projet avec l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la dispersion des gaz et à la prise en compte des obstacles susceptibles de perturber cette dispersion atmosphérique.

S'agissant de l'étude de dangers, la DREAL formule d'abord des observations relatives à la prévention du risque ATEX (Atmosphère explosive). Elle relève que les zones ATEX identifiées dans le rapport de zonage ne sont ni clairement listées ni correctement reportées sur les plans figurant dans le dossier. Elle constate également des incohérences entre le rapport de zonage et les plans de risques fournis.

La DREAL demande donc que le point consacré au zonage ATEX soit complété et clarifié afin de permettre une compréhension précise de la localisation des différentes zones à risque explosif identifiées sur le site.

Enfin, plusieurs demandes concernent la protection contre la foudre. La DREAL relève que certaines non-conformités ou mesures correctives mentionnées dans l'étude foudre n'ont pas été justifiées ni régularisées dans le dossier transmis. Elle cite notamment des anomalies affectant certains équipements de protection contre la foudre ainsi que l'absence de production du dernier rapport de vérification des installations daté du 12 juin 2025.

L'ensemble de ces observations traduit une demande de renforcement significatif du dossier technique sur plusieurs thématiques jugées sensibles par l'administration instructrice, notamment la gestion des rejets aqueux, les incidences sanitaires et environnementales, la qualité des investigations sur les eaux souterraines, la dispersion atmosphérique des émissions ainsi que la maîtrise des risques industriels. Le courrier met également en évidence l'attention particulière portée par la DREAL à la robustesse technique et réglementaire du dossier avant l'ouverture de la phase de consultation du public.

réponses du porteur de projet

Le document transmis par la société HERTA constitue la réponse apportée aux demandes de compléments formulées par la DREAL dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension d'activité du site d'Illkirch-Graffenstaden.

Ce mémoire répond point par point aux observations de l'administration, tant sur l'étude d'impact que sur l'étude de dangers, en apportant des précisions techniques et en annonçant plusieurs compléments au dossier initial.

Concernant les valeurs limites d'émission (VLE) et la prise en compte des meilleures techniques disponibles (MTD), HERTA développe une argumentation détaillée relative au traitement des effluents aqueux. La société rappelle d'abord les concentrations actuellement observées en sortie du site pour plusieurs paramètres de pollution, notamment l'azote global, la DBO5, la DCO, les matières en suspension et le phosphore total.

Le pétitionnaire expose ensuite les performances de la station d'épuration de La Wantzenau sur les années 2023 à 2025. Les tableaux produits mettent en évidence des rendements de traitement élevés, souvent supérieurs aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral de la station.

À partir de ces données, HERTA procède aux calculs des concentrations théoriques applicables conformément à la méthodologie demandée par la DREAL et issue du guide national relatif au réexamen des installations IED. Les résultats présentés montrent que certaines concentrations théoriques calculées seraient supérieures aux valeurs actuellement admises dans l'autorisation de rejet, notamment pour la DBO5 et les matières en suspension, tandis que d'autres paramètres demeurent inférieurs aux valeurs autorisées.

Le mémoire fait également état d'échanges avec la Direction de l'eau et des risques environnementaux de l'Eurométropole de Strasbourg, gestionnaire de la station d'épuration de La Wantzenau. Selon le courrier reproduit en annexe, l'Eurométropole considère que les rejets actuels de HERTA ne sont pas de nature à dégrader le fonctionnement de la station ni à augmenter les charges polluantes dans le milieu récepteur. Il est même indiqué qu'une charge suffisante serait nécessaire au bon fonctionnement du traitement biologique de la station.

Sur cette base, HERTA conclut que les valeurs limites de rejet actuellement fixées dans l'arrêté préfectoral existant peuvent être maintenues sans modification et qu'elles demeurent compatibles avec l'autorisation de rejet délivrée en 2024.

Concernant l'évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition, le pétitionnaire indique que le schéma conceptuel jugé manquant par la DREAL a été ajouté dans la version actualisée de l'étude d'impact (« EI v2 »), sous la forme d'une nouvelle illustration intégrée au dossier.

S'agissant du rapport de base relatif aux eaux souterraines, HERTA reconnaît la nécessité de compléter les investigations afin de mieux prendre en compte les variations saisonnières de la nappe phréatique. La société s'engage ainsi à réaliser des campagnes de mesures supplémentaires en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Ces investigations doivent être conduites par un laboratoire en avril et septembre 2026.

Concernant la hauteur de cheminée et la dispersion atmosphérique des émissions, HERTA indique avoir complété la note de calcul en intégrant les immeubles R+5 situés à proximité du site, conformément à la demande de la DREAL et aux remarques formulées également par l'ARS. Le pétitionnaire précise toutefois que cette prise en compte complémentaire ne modifie pas la hauteur minimale réglementaire de la cheminée.

Sur le volet relatif à l'étude de dangers et au risque ATEX, HERTA indique que le paragraphe consacré au zonage des atmosphères explosives a été complété dans la nouvelle version de l'étude de dangers (« EDD v2 »). Le schéma des zones à risques a également été mis à jour afin d'intégrer l'ensemble des zones ATEX identifiées dans le rapport de zonage et précédemment absentes des plans transmis.

Enfin, concernant la protection contre la foudre, le pétitionnaire répond à la demande de la DREAL en précisant que le dernier rapport de vérification des installations de protection foudre, daté de juin 2025, a été joint en annexe de la nouvelle version de l'étude de dangers.

Le document comporte également, en annexe, plusieurs échanges techniques avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg relatifs au fonctionnement de la station d'épuration de La Wantzenau et aux rendements de traitement observés. Ces annexes visent à conforter l'argumentation du pétitionnaire sur la capacité de la station à accepter les effluents industriels du site HERTA sans incidence notable sur le milieu récepteur.

Dans son ensemble, le mémoire en réponse traduit une volonté de compléter et de sécuriser techniquement le dossier à la suite des observations formulées par la DREAL. Les réponses apportées comportent plusieurs éléments chiffrés complémentaires ainsi que des engagements de suivi et de mesures futures, notamment sur les eaux souterraines. Le document demeure toutefois principalement centré sur des justifications techniques et réglementaires, plusieurs réponses renvoyant à des compléments intégrés dans les nouvelles versions de l'étude d'impact ou de l'étude de dangers plutôt qu'à une démonstration entièrement développée dans le mémoire lui-même.

2.3.2.3. Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)

Dans son analyse, l'ARS considère que le dossier nécessite plusieurs compléments importants, principalement sur les volets sanitaires, environnementaux et acoustiques.

L'ARS formule tout d'abord des observations concernant l'interprétation de l'état des milieux figurant dans l'étude d'impact. Elle relève que cette partie du dossier repose essentiellement sur des données générales issues d'ATMO Grand Est et ne s'appuie sur aucun prélèvement réalisé dans l'environnement immédiat du site.

L'agence estime que cette approche apparaît insuffisante dès lors que l'établissement est déjà en fonctionnement et que le projet porte sur des modifications d'installations existantes. Selon l'ARS, l'étude devrait ainsi comporter des analyses environnementales permettant d'apprécier les impacts réels des activités actuelles du site sur son environnement proche.

L'ARS demande également que l'étude distingue clairement les sources d'émission maintenues après projet de celles qui seront supprimées à la suite du remplacement des équipements. Pour les installations conservées, l'absence de mesures environnementales doit être justifiée ; à défaut, des campagnes de prélèvements devront être réalisées afin de compléter l'état initial de l'environnement.

Une part importante de l'avis concerne l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), que l'ARS juge incomplète sur plusieurs aspects.

L'agence souligne d'abord que la liste des polluants retenus dans l'étude sanitaire ne couvre pas l'ensemble des substances susceptibles d'être émises lors du processus de fumage du bois de hêtre. En s'appuyant sur une étude de l'INERIS relative aux émissions liées à la combustion du bois, l'ARS rappelle que ce procédé peut générer des

émissions de particules, de métaux lourds, dioxines, furanes, composés organiques volatils (COV) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Or, l'agence constate que certains de ces polluants, notamment les métaux lourds et les dioxines, ne sont ni mentionnés ni pris en compte dans le volet sanitaire du dossier. Elle indique pourtant que ces composés sont habituellement étudiés dans des installations comparables. Elle demande donc que l'évaluation sanitaire soit complétée afin d'intégrer ces substances.

L'ARS relève également une insuffisance concernant le dioxyde d'azote. Bien que ce polluant soit mentionné dans certaines parties du dossier, il ne figure pas parmi les polluants effectivement modélisés dans l'étude sanitaire. L'agence demande donc que les concentrations modélisées soient comparées aux valeurs réglementaires applicables, en intégrant le bruit de fond atmosphérique conformément à la circulaire du 31 octobre 2014.

L'agence recommande par ailleurs d'envisager la fixation d'une valeur limite d'émission spécifique pour les HAP et de l'utiliser dans les données d'entrée de l'évaluation des risques sanitaires.

Concernant la méthode de sélection des polluants traceurs de risque, l'ARS considère que le raisonnement du pétitionnaire apparaît incomplet. Elle estime que le choix des substances semble avoir privilégié les composés cancérogènes ou reprotoxiques, sans tenir suffisamment compte d'autres effets sanitaires potentiels. L'agence cite notamment l'exemple des xylènes et du toluène, qui auraient également dû être retenus compte tenu de leurs caractéristiques toxicologiques.

L'ARS critique également la méthodologie retenue pour l'évaluation des composés organiques volatils. Elle relève que le dossier ne prend en compte qu'une fraction des COV totaux émis pour réaliser l'EQRS, ce qui conduit selon elle à sous-estimer les risques sanitaires potentiels. L'agence rappelle qu'en pratique, les évaluations sanitaires reposent généralement sur une approche majorante consistant à assimiler l'ensemble des émissions aux composés les plus pénalisants en matière de risque sanitaire.

La même critique est formulée pour les HAP. L'ARS estime que l'évaluation des risques devrait considérer l'ensemble des HAP, soit individuellement à l'aide des facteurs d'équivalence toxique définis par l'INERIS, soit via une approche majorante fondée sur le benzo(a)pyrène.

Concernant l'exposition des populations, l'ARS attire particulièrement l'attention sur la proximité des immeubles d'habitation situés à environ 110 mètres du futur point de rejet atmosphérique. Elle relève que certains bâtiments atteignent une hauteur de type R+5 et pourraient donc intercepter le panache des émissions atmosphériques.

L'agence demande ainsi qu'une étude plus précise soit réalisée afin de vérifier que les émissions ne touchent pas directement les étages des immeubles voisins. Elle recommande, le cas échéant, soit une modélisation complémentaire des concentrations au niveau des étages, soit une augmentation de la hauteur de cheminée si cela apparaît techniquement possible.

L'ARS estime également que l'étude sanitaire ne peut se limiter à la seule voie d'exposition par inhalation. La prise en compte potentielle des dioxines, métaux lourds et HAP implique selon elle d'étudier également les expositions par ingestion, notamment via les sols ou les cultures potagères susceptibles d'exister dans la zone pavillonnaire proche du site. À défaut, l'absence de prise en compte de cette voie d'exposition doit être explicitement justifiée.

L'avis comporte également des développements détaillés relatifs aux particules fines PM2.5. L'ARS rappelle les travaux récents de l'ANSES sur les valeurs toxicologiques de référence applicables à ces particules et invite le pétitionnaire à développer davantage son argumentation sur les niveaux de risque associés, en s'appuyant explicitement sur les expertises sanitaires récentes.

Concernant les HAP, l'ARS demande également que les calculs de risques sanitaires intègrent les facteurs d'ajustement liés à l'âge (ADAF) définis par l'INERIS pour les expositions des enfants. L'agence rappelle que les populations sensibles, notamment les enfants fréquentant les logements et établissements scolaires proches du site, doivent faire l'objet d'une prise en compte spécifique dans l'évaluation des risques.

L'ARS formule ensuite plusieurs critiques sur la gestion des nuisances sonores. Elle relève que l'étude acoustique identifie déjà des émergences non conformes en période nocturne mais qu'aucune mesure de réduction n'est proposée. L'agence considère également que l'absence de mesures acoustiques en zones à émergence réglementée (ZER), au niveau des habitations les plus exposées, ne permet pas de démontrer l'absence de nuisance pour les riverains. Elle demande donc que des mesures complémentaires soient réalisées auprès des tiers concernés.

Enfin, l'ARS formule une remarque relative à la protection de la ressource en eau potable. Elle confirme que le site HERTA n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, mais estime que le raisonnement méthodologique suivi par le pétitionnaire pour parvenir à cette conclusion est erroné.

L'agence rappelle notamment que le site internet « aires-captages.fr » utilisé par le pétitionnaire ne constitue pas la base officielle de référence pour l'identification des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable. Elle renvoie à cet égard vers les outils cartographiques nationaux mis en place par le ministère de la Santé.

Dans son ensemble, l'avis de l'ARS met ainsi en évidence des attentes importantes en matière de caractérisation des impacts sanitaires et environnementaux du projet. L'agence insiste particulièrement sur la nécessité de renforcer l'évaluation quantitative des risques sanitaires, d'améliorer la prise en compte des émissions atmosphériques liées au fumage du bois, de mieux caractériser l'exposition réelle des populations riveraines et de compléter les investigations acoustiques et environnementales autour du site.

réponses du porteur de projet

Le document transmis par la société HERTA constitue la réponse apportée aux observations formulées par l'ARS dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'augmentation de l'activité de préparation de charcuteries sur le site d'Illkirch-Graffenstaden.

Le mémoire répond point par point aux remarques de l'ARS, principalement sur les thématiques liées à l'interprétation de l'état des milieux, à l'évaluation quantitative des risques sanitaires, aux émissions atmosphériques, aux nuisances sonores et à la protection de la ressource en eau.

Concernant l'interprétation de l'état des milieux, HERTA répond aux critiques formulées par l'ARS sur l'absence de prélèvements environnementaux autour du site. Le pétitionnaire indique que les principaux traceurs d'émissions retenus sont les oxydes d'azote et les poussières, déjà suivis par les données d'ATMO Grand Est.

La société estime par ailleurs que le principe de proportionnalité des études permet de justifier l'absence de campagnes de mesures complémentaires dans l'environnement immédiat du site. Elle considère en effet que les émissions futures des fours, après filtration, seront très faibles voire négligeables et ne devraient pas entraîner de dégradation significative de la qualité de l'air. HERTA souligne également que les principaux polluants concernés ne présentent pas de potentiel important d'accumulation dans les milieux.

Le pétitionnaire rappelle en outre que le milieu air a déjà été qualifié de « vulnérable » dans l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et qu'une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été conduite conformément à la méthodologie IEM/ERS.

Concernant la distinction entre les sources d'émissions existantes et futures, HERTA précise que l'étude d'impact décrit la situation avant-projet correspondant au fonctionnement actuel des installations avant passage sous le régime IED. La société indique également que la phase d'augmentation de production n'implique ni nouvelle source d'émission ni suppression d'équipements existants.

S'agissant de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, le mémoire répond d'abord aux critiques de l'ARS concernant les polluants issus du fumage du bois de hêtre, notamment les métaux lourds, dioxines, furanes et HAP. HERTA indique qu'une campagne de mesures complémentaires a été réalisée sur les rejets des fours et que les flux observés apparaissent nuls à très faibles. Le volet sanitaire de l'étude d'impact aurait ainsi été complété en conséquence sans modifier les conclusions générales de l'évaluation des risques.

Concernant le dioxyde d'azote, la société justifie l'absence de modélisation atmosphérique spécifique en indiquant que les mesures effectuées sur les fours de process montrent un rejet nul en NOx. Elle précise également que les seuls rejets résiduels proviennent d'une chaudière gaz existante de 6 MW soumise à déclaration au titre de la

rubrique 2910.

HERTA ajoute que cette chaudière respecte les valeurs limites réglementaires et que les concentrations attendues au niveau des récepteurs extérieurs demeureraient très faibles, largement inférieures aux niveaux de bruit de fond atmosphérique présentés dans l'étude.

Concernant les HAP, le pétitionnaire indique qu'une valeur limite d'émission de 0,05 mg/Nm³ est désormais proposée et que l'évaluation des risques sanitaires a été mise à jour sans modification des conclusions initiales.

Le mémoire développe également une justification détaillée de la méthode de sélection des polluants traceurs de risque. HERTA explique que cette sélection repose sur une combinaison de cinq critères conformes au guide méthodologique de l'INERIS et que les composés cancérogènes ou reprotoxiques disposant de valeurs toxicologiques de référence sont systématiquement retenus.

À propos des BTEX, la société considère que le benzène constitue le composé le plus pénalisant au regard du rapport flux/VTR et de sa toxicité. Selon HERTA, ce polluant permet à lui seul de couvrir les risques associés aux autres composés de cette famille. Le toluène et les xylènes ne sont donc pas retenus, le pétitionnaire estimant que leurs émissions demeurent faibles et leur toxicité modérée comparativement au benzène.

Concernant les composés organiques volatils (COV), HERTA répond aux critiques de l'ARS relatives au caractère insuffisamment majorant des hypothèses de modélisation. Le pétitionnaire considère que l'approche initiale était déjà prudente dès lors qu'elle ne prenait pas en compte le méthane, pourtant majoritaire dans les émissions de COV. Néanmoins, afin de répondre aux remarques de l'ARS, les modélisations atmosphériques ont été revues selon une approche qualifiée de « maximaliste », consistant à appliquer la valeur limite réglementaire de 50 mg/m³ à chaque COV spécifique pris individuellement. Malgré cette hypothèse fortement pénalisante, HERTA indique que les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires demeurent inchangées.

Concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques, la société précise que ses HAP sont désormais assimilés au benzo[a]pyrène sans application de facteur d'abattement. Des mesures complémentaires auraient été réalisées sur huit HAP différents et les flux observés sont présentés comme faibles. Là encore, le pétitionnaire indique que les conclusions de l'évaluation sanitaire ne sont pas modifiées.

S'agissant de l'exposition des populations riveraines, HERTA répond aux interrogations de l'ARS sur la proximité des immeubles situés à l'est du site. Le pétitionnaire indique que des calculs complémentaires ont été réalisés à une hauteur correspondant aux étages des bâtiments voisins (14 mètres) et que ces nouvelles simulations ne modifient pas les conclusions de l'étude sanitaire.

Concernant la voie d'exposition par ingestion, notamment via des cultures potagères, HERTA considère que cette hypothèse n'est pas pertinente. Le pétitionnaire souligne en effet que les produits fabriqués sur le site sont eux-mêmes directement exposés à la fumée de fumage non filtrée dans le cadre du procédé industriel. Selon lui, une contamination indirecte de cultures hors site ne constitue donc pas un risque préoccupant au regard de la finalité alimentaire du process.

La société indique également qu'une analyse complémentaire réalisée sur des produits de type « knacki porc fumé » montre une quasi-absence de HAP. Le rapport d'analyse Eurofins annexé au mémoire conclut à des concentrations très inférieures aux valeurs guides réglementaires applicables aux produits fumés.

Le pétitionnaire ajoute que les concentrations modélisées de benzo[a]pyrène au niveau des habitations les plus proches demeurent très inférieures à la valeur cible fixée pour l'air ambiant par le décret du 21 octobre 2010.

Concernant les particules fines PM2.5, HERTA indique avoir complété l'étude en intégrant explicitement les références scientifiques de l'ANSES demandées par l'ARS concernant les valeurs toxicologiques de référence applicables à ces particules.

Le mémoire précise également que les facteurs d'ajustement liés à l'âge (ADAF) recommandés par l'INERIS pour les HAP ont été intégrés dans les calculs de risque concernant les enfants. Le pétitionnaire indique toutefois que cette actualisation ne modifie pas les conclusions générales de l'évaluation des risques sanitaires.

En matière de nuisances sonores, HERTA répond aux critiques de l'ARS sur l'absence de mesures acoustiques en zone à émergence réglementée en indiquant qu'une nouvelle campagne de mesures a été réalisée et intégrée dans la version actualisée de l'étude d'impact (EIV2).

Enfin, concernant la protection de la ressource en eau potable, le pétitionnaire reconnaît implicitement la nécessité de corriger la méthodologie employée pour identifier les périmètres de protection de captages. HERTA indique que le chapitre correspondant de l'étude d'impact a été complété et corrigé, notamment par l'ajout d'une nouvelle cartographie.

Dans son ensemble, la réponse apportée par HERTA vise principalement à démontrer que les remarques de l'ARS ont conduit à des compléments méthodologiques, à des campagnes de mesures supplémentaires ainsi qu'à une actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact. Le pétitionnaire maintient toutefois que les différentes modélisations et évaluations réalisées ne remettent pas en cause les conclusions générales du dossier initial, les impacts sanitaires du projet étant présentés comme faibles et maîtrisés au regard des valeurs réglementaires et des hypothèses retenues.

À la suite des avis émis par les différents services consultés, le porteur de projet a procédé à une actualisation du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), donnant lieu au dépôt d'une version n°2 du dossier le 5 mai 2026 sur la plateforme GUNenv ainsi que sur le registre dématérialisé servant de support à la consultation du public.

À titre d'information, GUNenv (Guichet Unique Numérique de l'environnement) constitue une application web destinée à moderniser les procédures administratives environnementales et à faciliter les échanges entre les pétitionnaires, les services instructeurs et les différentes autorités compétentes. Cette plateforme permet notamment d'assurer un suivi dématérialisé des dossiers tout au long du cycle de vie des installations concernées.

On trouvera ci-après le récapitulatif des pièces modifiées ou ajoutées :

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)	
2 - Pétitionnaires	
Mandat (Pièce Jointe) :	Mandat-de-depot.pdf - fichier supprimé.
3 - Description et présentation générale du projet	
Fichier décrivant votre projet (Pièce Jointe) :	Description-HERTA-Illkirch-v1.pdf - fichier modifié.
Note de présentation non technique (Pièce Jointe) :	Note de présentation-HERTA-Illkirch.pdf - fichier modifié.
4 - Localisation	
Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.	
6 - Dépôt de l'étude d'impact ou d'incidence	
L'étude d'impact sans ses annexes (Pièce Jointe) :	EI_HERTA-Illkirch_v2.pdf - fichier modifié.
Les annexes de l'étude d'impact (Pièce Jointe) :	Annexes EI.zip - fichier modifié.
Le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce Jointe) :	RNT-EI-HERTA.pdf - fichier modifié.
7 - Pièces spécifiques Icpe / Iota	
• Pièces spécifiques à IOTA	
Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.	
• Pièces spécifiques à ICPE	
Étude de danger (Pièce Jointe) :	EDD-HERTA-Illkirch-v2.pdf - fichier modifié.
• Pièces spécifiques aux procédures embarquées	
Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.	
• Pièces spécifiques aux travaux miniers	
Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.	
8 - Plans	
Emplacement du projet (Pièce Jointe) :	Plan 1-SITUATION.pdf - fichier modifié.
Éléments graphiques, plans ou cartes (Pièce Jointe) :	Plans.zip - fichier modifié.
Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des constructions (Pièce Jointe) :	Plan 7-RESEAUX ENTERRES.pdf - fichier modifié.
Fichiers supplémentaires (Pièce Jointe) :	Autres pièces.zip - fichier modifié.

2.3.3.Avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS) sur la modification du dossier par le pétitionnaire

Par courrier du 5 juin 2026 adressé à la DREAL Grand Est, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est a examiné la version actualisée du dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société HERTA pour

l'augmentation de la capacité de production de son site d'Illkirch-Graffenstaden.

Le Commissaire Enquêteur n'ayant eu connaissance de cet avis que le 1^{er} juillet 2026, le lendemain de la clôture de la consultation publique, il n'a pas été possible de télécharger l'avis dans le registre dématérialisé : on trouvera ce document en annexe du présent rapport.

Enfin, une réponse du maître d'ouvrage en date du 30 juin 2026 a été transmise au service instructeur, qui lui-même m'a informé le 1^{er} juillet 2026 : « *L'acroléine, au même titre que le naphtalène, sont deux composants qui ne sont pas traités par les filtres du four. Ainsi, il a été pris une hypothèse majorante d'une absence d'abattement de ses deux produits avec une augmentation du flux équivalent à l'augmentation de production (soit +25%), ce qui n'est pas la réalité de la situation, mais bel et bien une situation majorante. Élément expliqué page 118 de l'étude d'impact, sous le tableau 50. Ainsi les concentrations reprises dans le tableau 51 (page 119) peuvent être reprises comme VLE pour l'acroléine, soit 2.84 mg/Nm³.* »

2.3.3.1. Synthèse de l'avis et analyses du Commissaire Enquêteur

L'ARS indique en préambule que cette nouvelle version répond à la majeure partie des observations formulées dans son précédent avis du 19 décembre 2025. Elle relève plusieurs améliorations substantielles de l'étude d'impact et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

S'agissant du choix des polluants retenus pour l'évaluation des risques, l'ARS constate que le dossier a été complété par l'intégration des dioxines, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de certains métaux. Les justifications apportées concernant l'exclusion du dioxyde d'azote comme polluant traceur ainsi que la prise en compte du benzène pour représenter les composés BTEX sont jugées satisfaisantes.

Concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique, l'ARS souligne favorablement la mise à jour des simulations ainsi que l'intégration d'un point de calcul correspondant au cinquième étage des immeubles d'habitation situés à l'est du site, permettant une appréciation plus représentative de l'exposition des riverains.

Elle estime toutefois qu'une réflexion devra être engagée avec le porteur de projet afin d'envisager la définition d'une valeur limite d'émission spécifique pour l'acroléine, compte tenu des limites de la méthode retenue pour ce composé : « *Considérant ce point, la mise en place d'une valeur limite d'émission spécifique à l'Acroléine serait donc à envisager avec le porteur de projet* ».

L'Agence considère que l'étude identifie de manière pertinente l'inhalation comme principale voie d'exposition des populations. Elle relève néanmoins que, même si les flux attendus de métaux, de HAP et de dioxines demeurent faibles, la voie d'exposition par ingestion ne peut être totalement écartée. **En conséquence, si des valeurs limites d'émission devaient être fixées pour ces substances, elle recommande la réalisation de campagnes de mesures des concentrations ou des retombées dans l'environnement au cours des premières années d'exploitation, afin de vérifier les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires.**

L'ARS apprécie également la prise en compte des facteurs d'ajustement liés à l'âge publiés par l'INERIS pour l'évaluation des risques concernant les enfants, approche qu'elle qualifie de sécuritaire puisqu'elle conduit à majorer les risques calculés. Elle formule toutefois plusieurs observations méthodologiques relatives au choix de certaines valeurs toxicologiques de référence, notamment pour le nickel, le plomb, le cadmium et le chrome VI. Elle précise néanmoins que ces remarques ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions générales de l'étude sanitaire, les concentrations modélisées demeurant faibles.

En ce qui concerne l'interprétation de l'état des milieux, l'ARS relève que l'étude ne comporte pas de mesures réalisées dans l'environnement immédiat du site. Elle rappelle que, lorsqu'un milieu est considéré comme vulnérable ou dégradé, les évaluations de risques devraient en principe s'appuyer sur des mesures réelles plutôt que sur de simples modélisations. Toutefois, elle prend acte du fait que le projet prévoit le remplacement d'un four et la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de traitement des fumées, susceptible de réduire les émissions atmosphériques et, par conséquent, les concentrations attendues dans l'environnement.

Enfin, l'ARS relève favorablement la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques en février 2026, concluant à l'absence de dépassement des émergences réglementaires, ainsi que les compléments apportés à l'étude d'impact concernant la protection de la ressource en eau. Elle confirme notamment que le site est situé en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable et que le dossier comporte

désormais une cartographie de ces captages et de leurs périmètres de protection.

Dans son ensemble, l'avis de l'ARS est donc globalement favorable. Les réserves et recommandations formulées portent essentiellement sur le renforcement du suivi environnemental, l'amélioration de certains choix méthodologiques de l'évaluation des risques sanitaires et l'éventuelle mise en place de mesures complémentaires de surveillance après la mise en service des nouveaux équipements, sans remettre en cause la faisabilité sanitaire du projet.

Il convient néanmoins d'analyser plus en détail la réponse du maître d'ouvrage sur le cas de l'acroléine, substance pour laquelle l'ARS recommande la réalisation de campagnes de mesures des concentrations ou des retombées dans l'environnement au cours des premières années d'exploitation, afin de vérifier les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires :

En réponse à l'observation formulée par l'Agence Régionale de Santé, le maître d'ouvrage indique que l'acroléine, (comme le naphthalène), ne fait pas partie des composés éliminés par le dispositif de filtration des fumées. Afin de conserver une approche prudente, l'étude d'impact retient donc l'hypothèse volontairement majorante d'une absence totale d'abattement de l'acroléine et applique une augmentation des flux proportionnelle à l'augmentation prévisionnelle de la production (+25 %), alors même que cette hypothèse ne correspond pas au fonctionnement réel attendu des installations.

Cette démarche relève d'une logique classique d'évaluation des risques consistant à retenir un scénario pénalisant (« worst case »), destiné à ne pas sous-estimer les émissions potentielles. Elle conduit mécaniquement à surestimer les concentrations susceptibles d'être émises et, par conséquent, l'exposition des populations.

Le maître d'ouvrage précise en outre que les concentrations calculées dans le tableau 51 de l'étude d'impact (page 119), soit 2,84 mg/Nm³ pour l'acroléine, peuvent être retenues comme valeur limite d'émission. Cette proposition répond directement à l'observation de l'ARS, qui suggérait d'envisager la définition d'une VLE spécifique pour ce composé afin de sécuriser le suivi réglementaire des émissions.

Cette réponse présente plusieurs points positifs :

- elle explicite la méthode de calcul retenue et justifie le caractère volontairement conservatif des hypothèses utilisées ;
- elle démontre que les concentrations modélisées ne résultent pas d'une sous-estimation des émissions mais, *a contrario*, d'une hypothèse particulièrement défavorable ;
- elle apporte une réponse opérationnelle à la recommandation de l'ARS en proposant une valeur chiffrée susceptible d'être reprise dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Cette réponse appelle néanmoins plusieurs observations :

D'une part, l'argumentation repose exclusivement sur une modélisation théorique. Elle ne s'appuie pas sur des mesures expérimentales ou sur un retour d'expérience démontrant que les émissions réelles d'acroléine seront effectivement inférieures aux concentrations retenues dans l'étude. La démonstration demeure donc prospective.

D'autre part, le fait que l'acroléine ne soit pas traitée par le dispositif de filtration justifie précisément la vigilance exprimée par l'ARS. Même si les concentrations calculées demeurent compatibles avec les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires, ce composé présente un intérêt sanitaire particulier en raison de ses effets irritants respiratoires, ce qui explique la recommandation de disposer d'une valeur limite d'émission spécifique.

Enfin, la proposition de retenir une VLE de 2,84 mg/Nm³ constitue une réponse pertinente mais ne dispense pas d'un contrôle de son respect après la mise en service des nouvelles installations.

À cet égard, la recommandation formulée par l'ARS visant à réaliser des campagnes de mesures environnementales au cours des premières années d'exploitation conserve tout son intérêt. Elle permettrait de vérifier que les hypothèses majorantes retenues dans l'étude d'impact sont effectivement conservatrices et que les concentrations observées dans l'environnement restent conformes aux niveaux attendus.

En définitive, la réponse du maître d'ouvrage apporte des éléments techniques crédibles et cohérents avec la méthodologie de l'étude d'impact. Elle répond de manière satisfaisante à la demande de définition d'une valeur limite d'émission pour l'acroléine. Elle ne remet toutefois pas en cause la pertinence des recommandations formulées par l'ARS concernant la mise en œuvre d'un suivi environnemental destiné à confirmer, en conditions réelles d'exploitation, les résultats des modélisations.

3. Organisation de l'enquête

3.1. Désignation du Commissaire Enquêteur :

Daniel Beauguitte a été désigné le 02 juin 2025 par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

3.2. Arrêté préfectoral de mise à consultation publique :

L'arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique, au titre de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale a été signé par le préfet du Bas-Rhin le 1er juillet 2025.

3.3. Information du public

3.3.1. Publicité légale:

L'avis de consultation est paru dans deux journaux régionaux au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, conformément à la réglementation :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace (annonce: 492559600), Date de mise en ligne : 13 mars 2026
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine • n°21 • 13 Mars 2026 (annonce 492562000).

Conformément à la réglementation, que l'avis a été publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affichages légaux, par les maires des communes des communes incluses dans le périmètre d'affichage légal,
- à l'adresse internet mentionnée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2026,
- par voie d'affiche, par le responsable du projet, à l'entrée du site de l'installation (Illkirch-Graffenstaden) :



Depuis le 09 mars 2026, une affiche de l'avis au format A2, de couleur verte a été disposée au droit de l'entrée du site par le porteur de projet, visible depuis le domaine public.

3.3.2. Publicité pour les réunions publiques d'information des 08 avril et 17 juin 2026

La tenue et les lieux et dates des deux réunions publiques ont été annoncés via l'arrêté préfectoral, sur les avis de consultation affichés, dans les deux journaux régionaux, sur le registre numérique et sur le site internet de la préfecture.

3.4. Accès aux dossiers d'enquête et registres :

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier d'enquête relatif à ce projet était consultable par le public :

- sur support papier, à la mairie d'Illkirch-Graffenstaden, siège de la consultation publique aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies;
- sur un poste informatique, à la mairie d'Illkirch-Graffenstaden, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante:
<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE-soumises-a-autorisation/Communes-l>
sous la rubrique Société HERTA
- sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante:
<https://www.registre-numerique.fr/augmentation-activite-herta>

4. Déroulement de la consultation publique

4.1. Ouverture de la consultation

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, la consultation a été ouverte le 30 juin 2026 à 00h00. Le registre numérique a été accessible au public à partir de cette date.

4.1.1. Les réunions publiques

4.1.1.1. Réunion publique d'ouverture :

Elle s'est déroulée le 09 avril 2026 de 18h00 à 19h00 Salle A – Pôle associatif de l'Illiade, 11 allée François Mitterrand – 67400 Illkirch Graffenstaden

Le compte-rendu de la réunion publique et présentation du projet par la maîtrise d'ouvrage ont été publiés sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/augmentation-activite-herta/voir?document2=213004> et <https://www.registre-numerique.fr/augmentation-activite-herta/voir?document2=213005>

Ci-après le compte-rendu synthétique :

La réunion publique d'ouverture organisée dans le cadre de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HERTA pour son site d'Illkirch-Graffenstaden s'est tenue conformément aux modalités annoncées.

Organisée sous l'autorité du Commissaire Enquêteur, elle devait permettre au maître d'ouvrage de présenter au public les principales caractéristiques du projet, portant notamment sur la modernisation de l'outil industriel par le remplacement du four de cuisson des saucisses, l'automatisation de certaines lignes de production ainsi que l'augmentation des capacités de production du site. Le projet s'inscrit dans une démarche globale de modernisation industrielle et conduit à l'entrée de l'établissement dans le régime IED au titre de la rubrique 3642.3a.

Un support de présentation structuré avait été préparé par la société HERTA. Celui-ci comprenait notamment une présentation générale de l'entreprise et du site d'Illkirch-Graffenstaden, les caractéristiques techniques du projet ainsi que les principaux enjeux environnementaux associés. Le dossier mettait en avant plusieurs améliorations attendues en matière de performance énergétique et environnementale, notamment une réduction des consommations de gaz et d'eau, une optimisation des installations de production et une amélioration de la gestion énergétique du site.

Toutefois, aucun membre du public ne s'est présenté lors de cette réunion. En conséquence, la présentation du maître d'ouvrage n'a pas été déroulée et aucun échange ni aucune observation orale n'ont été recueillis. La réunion a ainsi été clôturée de manière anticipée.

Le Commissaire Enquêteur relève que le support préparé par le maître d'ouvrage apparaissait structuré, pédagogique et accessible à un public non spécialiste, notamment grâce à la présence d'éléments visuels et de données synthétiques facilitant la compréhension du projet et de ses incidences principales.

L'absence de participation du public à cette réunion ne saurait, à elle seule, être regardée comme révélatrice d'une insuffisance de l'information ou de l'organisation de la consultation, dès lors que la réunion avait été régulièrement annoncée, que le dossier demeurait accessible au public et que les modalités de participation restaient ouvertes pendant toute la durée de la consultation publique.

4.1.1.2. Réunion publique de clôture : Synthèse

Elle a eu lieu le mercredi 17 juin 2026 de 18h00 à 19h00 Salle A – Pôle associatif de l'Illiade, 11 allée François Mitterrand – 67400 Illkirch Graffenstaden.

Le compte-rendu de la réunion publique (et le support de présentation) ont été publiés sur le site du registre dématérialisé le 18 juin 2026.

Le support de présentation est consultable sur le registre dématérialisé.

4.2. Incidents survenus en cours de consultation :

Aucun incident n'a été signalé durant les trois mois de la consultation publique.

4.3. Clôture de la consultation :

La consultation a été clôturée le 30 juin 2026. Aucune contribution n'est parvenue hors délai.

4.4. Comptabilité et synthèse des contributions du public

4.4.1. Recensement des contributions

Nombre de Contributions déposées sur le registre numérique	0
Nombre de Contributions inscrites sur le registres papier	0
Nombre de Contributions par e-mail ou courrier postal	0

4.4.2. Questions posées et/ou points abordés lors des deux réunions publiques :

Sans objet, personne ne s'étant présenté.

4.4.3. Contributions du public

Aucune contribution n'a été émise par la public

4.4.4. Analyse du Commissaire Enquêteur de l'absence totale de contribution et de public constatée lors des réunions publiques.

L'absence totale de contribution du public ainsi que l'absence de participation lors des réunions publiques organisées dans le cadre de la consultation constituent un élément notable de la procédure, qu'il convient toutefois d'analyser avec prudence et nuance au regard de la nature du projet, du contexte territorial et des modalités de participation mises en œuvre.

En premier lieu, il peut être observé que le public disposait de plusieurs modalités d'information et d'expression tout au long de la procédure, notamment par la mise à disposition d'un dossier complet sous format dématérialisé via la tenue d'un registre électronique, la possibilité d'adresser des observations par voie électronique ou postale ainsi que par l'organisation de 2 réunion publiques.

Les mesures de publicité réglementaires ont par ailleurs été mises en œuvre conformément aux prescriptions applicables. Dans ces conditions, l'absence de participation ne peut être interprétée comme résultant d'une carence manifeste dans l'information du public ou dans l'organisation matérielle de la consultation.

Cette situation peut, dans un premier temps, être analysée comme le reflet d'une absence de mobilisation particulière de la population locale à l'égard du projet. Celui-ci concerne en effet un site industriel existant, implanté de longue date dans une zone à vocation économique déjà identifiée comme telle dans les documents d'urbanisme. Le projet ne prévoit ni extension foncière, ni création d'un nouvel établissement industriel, ni modification profonde des équilibres territoriaux locaux. Dans ce contexte, une partie du public peut avoir considéré que le projet s'inscrivait dans la continuité normale de l'activité existante.

L'absence de contribution peut également traduire une forme de confiance accordée aux autorités administratives chargées de l'instruction ainsi qu'aux procédures de contrôle applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier dans un dossier techniquement encadré et accompagné d'avis détaillés émanant de la MRAe, de l'ARS et de la DREAL.

Toutefois, cette absence totale de participation ne saurait être interprétée de manière excessive comme une adhésion implicite ou un soutien explicite de la population au projet. En matière de participation du public, le silence

du public ne vaut ni approbation ni validation du projet. Il traduit uniquement l'absence d'observations exprimées dans le cadre de la procédure.

Il convient également de relever que la technicité importante du dossier, malgré la présence d'un résumé non technique, peut constituer un facteur limitant l'appropriation du projet par le grand public.

Les enjeux liés aux émissions atmosphériques, aux risques sanitaires, aux meilleures techniques disponibles (MTD), au régime IED ou encore aux modélisations environnementales demeurent des sujets complexes, susceptibles de réduire la capacité d'intervention spontanée des citoyens non spécialisés.

S'agissant plus particulièrement de l'absence de public lors des réunions publiques, cet élément peut également s'expliquer par l'évolution des pratiques de participation du public, marquées par une utilisation croissante des outils numériques et une fréquentation parfois limitée des réunions présentiels, notamment lorsque les projets ne suscitent pas de conflit local fortement identifié. Il peut aussi refléter un faible niveau de perception immédiate des incidences du projet par les riverains.

D'un point de vue plus juridique, cette absence de participation n'affecte pas, en elle-même, la régularité de la procédure dès lors que les modalités d'information et de participation prévues par le Code de l'environnement ont été effectivement mises en œuvre et que le public a disposé d'une possibilité réelle et suffisante de consulter le dossier et de formuler des observations.

Enfin, cette faible mobilisation du public doit être mise en perspective avec le niveau élevé des observations techniques formulées par les services de l'État et l'Autorité Environnementale.

Les principaux enjeux du dossier ont essentiellement été portés par les avis spécialisés de la MRAe, de l'ARS et de la DREAL, lesquels ont conduit le porteur de projet à produire plusieurs compléments techniques et à actualiser substantiellement certaines parties de l'étude d'impact et de l'évaluation des risques sanitaires.

Dans ce contexte, l'analyse des incidences du projet repose principalement sur l'expertise administrative et technique mobilisée au cours de l'instruction plutôt que sur une controverse publique locale.

Fin du rapport de la consultation publique

Strasbourg, le 08 juillet 2026

Le Commissaire Enquêteur,

Daniel Beauguitte



CONSULTATION DU PUBLIC

30 mars 2026 – 30 juin 2026

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HERTA pour son projet d'augmentation de son activité de préparation de charcuteries au sein de son usine à Illkirch-Graffenstaden

Arrêté préfectoral du 11 février 2026

Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HERTA pour son projet d'augmentation de son activité de préparation de charcuteries au sein de son usine à Illkirch-Graffenstaden (67) qui s'est déroulée du 30 mars 2026 au 30 juin 2026 (Arrêté préfectoral du 11 février 2026)

CONCLUSIONS MOTIVÉES

La présente consultation du public a été organisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HERTA pour son projet d'augmentation de son activité de préparation de charcuteries au sein de son établissement situé à Illkirch-Graffenstaden.

Cette procédure s'inscrit dans le dispositif prévu par les articles L.181-10-1 et suivants du Code de l'environnement, issus de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Au terme de l'examen du dossier, de l'analyse des avis recueillis au cours de l'instruction, des observations du public, des réunions publiques organisées dans le cadre de la consultation et des réponses apportées par le porteur de projet, le Commissaire Enquêteur formule les constatations et appréciations suivantes :

1. Sur la régularité de la procédure et l'information du public

Le Commissaire Enquêteur constate que la consultation du public s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les mesures de publicité prévues par l'arrêté préfectoral du 11 février 2026 ont été régulièrement mises en œuvre. Le dossier a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de la consultation, tant sous format papier que sous forme dématérialisée.

Les modalités de participation offertes au public, comprenant la consultation du dossier, les registres papier et dématérialisé ainsi que l'organisation de deux réunions publiques, ont permis à chacun de prendre connaissance du projet et de présenter d'éventuelles observations.

Aucun incident n'a affecté le bon déroulement de la procédure.

L'absence totale de contribution et de participation lors des réunions publiques ne remet pas en cause la régularité de la procédure dès lors que le public a effectivement disposé d'une possibilité réelle et suffisante de participer à la consultation.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur considère que le public a été mis en mesure de prendre utilement connaissance du projet et d'exercer pleinement son droit à participation.

2. Sur la qualité du dossier soumis à la consultation

Le Commissaire Enquêteur estime que le dossier soumis à la consultation satisfait globalement aux exigences des articles L.181-1 et suivants ainsi que R.122-5 du Code de l'environnement applicables à une demande d'autorisation environnementale relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier apparaît complet, structuré et proportionné aux enjeux du projet. Il comprend notamment une présentation détaillée des installations projetées, une étude d'impact, une étude de dangers, un rapport de base établi au titre de la directive relative aux émissions industrielles (IED), une analyse des meilleures techniques disponibles (MTD), ainsi que les différents avis recueillis au cours de l'instruction et les réponses apportées par le pétitionnaire.

L'étude d'impact analyse l'ensemble des composantes environnementales prévues par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle présente l'état initial du site, évalue les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, expose les mesures destinées à éviter, réduire ou maîtriser ces incidences et apprécie les effets résiduels après mise en œuvre de ces mesures. Le résumé non technique permet, malgré la technicité inhérente à un projet industriel relevant du régime IED, une compréhension satisfaisante des principaux enjeux du projet.

Le Commissaire Enquêteur relève toutefois que la qualité du dossier résulte également du travail d'instruction conduit par les services de l'État. Les observations formulées par la DREAL, l'Autorité environnementale et l'Agence Régionale de Santé ont conduit le pétitionnaire à déposer, le 5 mai 2026, une version actualisée de sa demande d'autorisation environnementale, mise à disposition du public sur GUNenv ainsi que sur le registre dématérialisé. Cette nouvelle version comporte de nombreux compléments relatifs notamment aux émissions atmosphériques, à l'évaluation quantitative des risques sanitaires, aux mesures de maîtrise des risques, à certains aspects de l'étude de dangers, notamment le zonage ATEX, ainsi qu'à plusieurs points méthodologiques de l'étude d'impact.

Le Commissaire Enquêteur relève plus particulièrement que les réponses apportées aux observations de l'Agence Régionale de Santé ont sensiblement renforcé le volet sanitaire du dossier. Les modélisations de dispersion atmosphérique ont été reprises selon des hypothèses volontairement conservatrices, les polluants retenus pour l'évaluation des risques sanitaires ont été complétés, les calculs ont été actualisés afin de mieux prendre en compte les populations sensibles et plusieurs choix méthodologiques, notamment relatifs aux composés organiques volatils, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques, aux métaux et à l'acroléine, ont fait l'objet de justifications complémentaires. Les réponses produites apparaissent globalement cohérentes avec la méthodologie de l'étude d'impact et n'ont pas conduit à remettre en cause les conclusions générales de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que le dossier soumis à l'appréciation du public ne correspond pas au seul dossier initialement déposé, mais à un dossier substantiellement enrichi au cours de l'instruction administrative. Cette démarche a permis d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale, de renforcer l'information du public et de consolider la démonstration des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur considère que le dossier mis à disposition du public présente un niveau de qualité, de lisibilité et de complétude satisfaisant, permettant d'apprécier de manière suffisamment éclairée le projet, ses incidences prévisibles ainsi que les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les maîtriser.

3. Sur les caractéristiques du projet

Le projet consiste principalement à moderniser et développer l'outil industriel existant par le remplacement d'un four de cuisson devenu obsolète, l'installation d'une nouvelle ligne de cuisson et de fumage ainsi que l'adaptation de plusieurs équipements annexes.

Cette évolution permettra une augmentation des capacités de production du site tout en améliorant les performances industrielles et environnementales de même que les conditions d'exploitation.

Le Commissaire Enquêteur relève que le projet ne porte pas sur la création d'un nouvel établissement industriel mais sur l'évolution d'un site existant, implanté à Illkirch-Graffenstaden depuis 1989 et exploité dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées depuis plusieurs décennies.

Cette circonstance constitue un élément important d'appréciation dans la mesure où le projet s'inscrit dans la continuité d'une activité industrielle déjà présente sur le territoire et dont les incidences sur l'environnement font l'objet d'un suivi administratif régulier.

4. Sur les incidences environnementales du projet

L'analyse du dossier met en évidence que les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- les émissions atmosphériques ;
- les nuisances susceptibles d'affecter le voisinage ;
- les risques industriels ;
- les incidences sanitaires ;
- ainsi que les interactions avec les milieux naturels environnants.

i. Les milieux aquatiques

Le Commissaire Enquêteur relève que le site est implanté dans un secteur particulièrement sensible du point de vue hydrogéologique, marqué notamment par la proximité de l'Ill, la présence de la nappe d'Alsace à faible profondeur et la forte perméabilité des sols.

Ces caractéristiques confèrent aux eaux superficielles et souterraines une sensibilité élevée.

Toutefois, le dossier prévoit la mise en œuvre de dispositifs de prévention, de confinement et de traitement destinés à limiter les risques de pollution, notamment en situation normale d'exploitation comme en situation accidentelle.

Au regard des éléments produits, les incidences résiduelles sur les milieux aquatiques apparaissent globalement maîtrisées sous réserve du maintien dans le temps des performances attendues des équipements de traitement et de prévention.

ii. La qualité de l'air et les nuisances olfactives et sonores

Le projet prévoit la mise en œuvre d'équipements spécifiques de traitement des fumées, comprenant notamment un dépoussiéreur électrostatique et un laveur de gaz destinés à réduire les émissions atmosphériques et les nuisances olfactives.

Les modélisations réalisées concluent à des niveaux d'émissions compatibles avec les valeurs de référence applicables.

Le Commissaire Enquêteur relève également que les incidences sonores et les incidences liées au trafic demeurent limitées au regard des caractéristiques du projet et de son insertion dans un environnement déjà urbanisé et industrialisé.

iii. Les risques industriels

Le projet s'inscrit dans un établissement relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et comportant plusieurs installations techniques susceptibles de présenter des risques industriels, notamment les installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac, les installations de combustion, les équipements de production, les stockages associés ainsi que les dispositifs de traitement des fumées.

L'étude de dangers identifie les principaux scénarios accidentels susceptibles d'être associés à l'exploitation du site, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de fuite d'ammoniac, de pollution accidentelle des eaux et de défaillance d'équipements techniques.

Les mesures de prévention et de protection prévues reposent notamment sur l'encadrement des conditions d'exploitation, la maintenance des équipements, les dispositifs de détection, les moyens de confinement, les procédures d'intervention, la formation du personnel ainsi que l'organisation interne de la sécurité.

En réponse aux demandes des services instructeurs, HERTA a complété le volet ATEX de l'étude de dangers et actualisé les plans de zonage afin de prendre en compte l'ensemble des zones à risque identifiées.

Le Commissaire Enquêteur considère que les risques industriels ont été identifiés et analysés de manière proportionnée à la nature du projet et à son insertion dans un site industriel existant. Les mesures prévues apparaissent adaptées dans leur principe et permettent de limiter la probabilité d'occurrence des événements redoutés ainsi que leurs conséquences potentielles.

Il conviendra toutefois que les prescriptions de l'arrêté préfectoral, si l'autorisation est délivrée, veillent à garantir le maintien dans le temps du niveau de sécurité attendu, notamment par le contrôle régulier des installations sensibles, la vérification des dispositifs de confinement et de détection, ainsi que l'actualisation des procédures internes en cas d'évolution des installations ou des conditions d'exploitation.

Dans ces conditions, les risques industriels associés au projet peuvent être regardés comme maîtrisés, sous réserve du respect effectif des prescriptions techniques et organisationnelles applicables à l'établissement.

iv. La santé humaine

L'évaluation sanitaire réalisée dans le cadre de l'étude d'impact repose sur une méthodologie structurée et conforme aux pratiques généralement admises.

Les résultats présentés ne mettent pas en évidence de risque sanitaire significatif pour les populations riveraines dans les conditions normales d'exploitation des installations.

Le Commissaire Enquêteur note que l'arrêt et le démantèlement de trois tours aéroréfrigérantes, engagés dans le cadre d'une procédure distincte de la présente demande d'autorisation environnementale, auront pour effet de diminuer le risque de légionellose associé à ces installations.

v. Les milieux naturels

Le site étant déjà fortement artificialisé et intégré dans un environnement industriel existant, les incidences directes sur les milieux naturels apparaissent limitées.

L'analyse des enjeux écologiques met néanmoins en évidence la présence de continuités écologiques et d'espaces naturels à proximité du site, justifiant le maintien d'une vigilance particulière quant à la gestion des incidences indirectes.

En conclusion partielle :

Le projet consiste principalement en la modernisation d'un équipement industriel existant, sans extension géographique du site, dans un secteur déjà consacré aux activités économiques.

L'étude d'impact met en évidence des incidences limitées sur les différentes composantes de l'environnement, lesquelles font l'objet de mesures adaptées d'évitement, de réduction et de suivi.

Les émissions atmosphériques, principal enjeu environnemental du projet, ont fait l'objet d'une analyse approfondie, renforcée au cours de l'instruction.

Le Commissaire Enquêteur relève que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations de l'Agence Régionale de Santé ont permis de consolider l'évaluation quantitative des risques sanitaires sans remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact. Les modélisations réalisées, y compris selon des hypothèses volontairement pénalisantes, concluent à des niveaux d'exposition compatibles avec les objectifs de protection de la santé humaine.

Le Commissaire Enquêteur observe néanmoins que les recommandations formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la réalisation de campagnes de mesures environnementales après la mise en service des nouveaux équipements présentent un intérêt certain. Elles s'inscrivent dans une démarche de vérification des hypothèses retenues lors des modélisations et d'amélioration continue de la connaissance des émissions réelles. Elles ne traduisent toutefois pas une remise en cause des conclusions générales de l'évaluation sanitaire.

Les autres thématiques environnementales, notamment la gestion de l'eau, les nuisances sonores, les risques accidentels, les effets sur la biodiversité ainsi que la compatibilité du projet avec les documents de planification, ont été examinées de manière satisfaisante.

5. Sur le renforcement du niveau d'exigence environnementale applicable au site

L'augmentation de la capacité de production conduit l'établissement à relever désormais du régime applicable aux installations soumises à la directive relative aux émissions industrielles (IED).

Le Commissaire Enquêteur considère que cette évolution réglementaire constitue un élément particulièrement important dans l'appréciation du projet.

En effet, le passage sous régime IED ne se traduit pas par un simple changement administratif mais par l'application d'un cadre réglementaire renforcé reposant notamment sur :

- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD/BAT) ;
- l'établissement d'un rapport de base relatif à l'état des sols et des eaux souterraines ;
- un contrôle accru des émissions ;
- une surveillance environnementale renforcée ;
- une réévaluation périodique des performances environnementales des installations.

Le projet s'inscrit ainsi dans un cadre réglementaire particulièrement exigeant visant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement.

6. Sur l'instruction du dossier et la prise en compte des observations des services

L'un des enseignements majeurs de la présente procédure réside dans la prise en compte effective des observations formulées par les services consultés au cours de l'instruction administrative.

Le Commissaire Enquêteur constate en effet que plusieurs avis techniques ont mis en évidence la nécessité de compléter ou de préciser certains aspects du dossier initial, notamment en matière d'évaluation environnementale, d'incidences sanitaires, d'émissions atmosphériques, de gestion des eaux, de maîtrise des risques et de prise en compte des exigences applicables aux installations relevant de la directive relative aux émissions industrielles (IED).

Ces observations ont notamment été formulées par les services instructeurs de la DREAL Grand Est qui, en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, ont demandé au pétitionnaire de compléter son dossier avant le 15 mai 2026 afin que les éléments ainsi produits puissent être portés à la connaissance du public pendant la phase de consultation.

La société HERTA a répondu à cette demande en déposant, le 5 mai 2026, une version actualisée de sa demande d'autorisation environnementale sur la plateforme GUNenv ainsi que sur le registre dématérialisé support de la consultation du public (registre qui a été complété par les réponses du pétitionnaire aux avis de la MRAe, de l'ARS Grand Est et de la DREAL Grand Est).

Cette nouvelle version intègre les compléments et précisions sollicités par les services de l'État, l'Agence Régionale de Santé et la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Elle apporte notamment, de manière qualitative, des éléments supplémentaires relatifs à l'analyse des incidences environnementales du projet, à l'évaluation des incidences sanitaires, aux émissions atmosphériques et à leurs dispositifs de traitement, aux mesures de maîtrise des impacts, à la prise en compte des observations de l'Autorité environnementale ainsi qu'aux exigences applicables au régime IED et aux meilleures techniques disponibles.

Le Commissaire Enquêteur considère que ces compléments ont contribué à améliorer sensiblement la qualité du dossier et la compréhension des enjeux environnementaux associés au projet.

Il souligne également que cette actualisation est intervenue près de deux mois avant la clôture de la consultation du public, fixée au 30 juin 2026, laissant ainsi au public un délai suffisant pour prendre connaissance de ces nouveaux éléments et, le cas échéant, formuler des observations sur la base d'un dossier enrichi et consolidé.

Cette circonstance revêt une importance particulière au regard du principe de participation du public, lequel suppose non seulement l'accès à l'information mais également la mise à disposition d'informations suffisamment complètes pour permettre une appréciation éclairée du projet.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur estime que les avis des services consultés ont pleinement contribué à l'amélioration du dossier soumis à la consultation. L'instruction administrative a ainsi joué son rôle d'analyse critique, de contrôle et d'amélioration continue du projet.

L'évolution du dossier au cours de la procédure témoigne d'une prise en compte effective des remarques formulées par les services consultés et constitue un élément favorable dans l'appréciation de la qualité de l'évaluation environnementale présentée au public ainsi que de la robustesse du dossier soumis à la décision de l'autorité préfectorale.

7. Sur la participation du public

La consultation du public s'est déroulée pendant une période de trois mois, durée significative permettant à toute personne intéressée de prendre connaissance du dossier et de formuler des observations.

Le Commissaire Enquêteur constate qu'aucune contribution n'a été enregistrée durant cette période, tant sur le registre dématérialisé que par voie postale ou lors des réunions publiques.

Il constate également l'absence totale de public lors des deux réunions publiques organisées dans le cadre de la consultation.

Par ailleurs, aucune observation n'a été formulée par les communes concernées par le rayon d'affichage réglementaire du projet.

Le Commissaire Enquêteur considère que cette absence de participation ne saurait être interprétée comme révélatrice d'une insuffisance de l'information du public. Les mesures de publicité prescrites ont été régulièrement exécutées et

aucune difficulté d'accès au dossier n'a été constatée.

Elle traduit davantage l'absence de controverse locale significative autour d'un projet qui s'inscrit dans la continuité d'une activité industrielle existante et déjà connue de son environnement.

Sans pouvoir être assimilée à une approbation formelle du projet, cette absence totale d'observation ne révèle aucun élément susceptible de remettre en cause son acceptabilité territoriale.

8. Appréciation générale du projet au regard de son impact sur l'environnement

Au terme de l'examen du dossier, des avis émis par les autorités administratives et environnementales, des réponses apportées par le pétitionnaire ainsi que de l'ensemble des éléments recueillis au cours de la consultation du public, le Commissaire Enquêteur estime que plusieurs éléments d'appréciation méritent d'être particulièrement soulignés.

En premier lieu, le projet ne porte pas sur l'implantation d'une nouvelle activité industrielle mais sur la modernisation et l'optimisation d'un établissement existant, implanté depuis de nombreuses années dans une zone spécifiquement dédiée aux activités économiques. Les aménagements projetés sont réalisés intégralement à l'intérieur de l'emprise foncière actuelle, sans extension du site ni consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

En deuxième lieu, l'analyse des incidences environnementales réalisée dans le cadre de l'étude d'impact permet d'appréhender de manière satisfaisante les principaux enjeux du projet. Les incidences identifiées concernent principalement les émissions atmosphériques, la qualité de l'air, les rejets aqueux, les nuisances sonores, les risques technologiques, les consommations de ressources ainsi que les effets potentiels sur la santé humaine. Pour chacune de ces thématiques, le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction, de maîtrise et de suivi qui apparaissent, dans leur principe, adaptées aux enjeux identifiés.

En troisième lieu, le Commissaire Enquêteur relève que les principaux enjeux techniques et sanitaires ont fait l'objet d'un examen particulièrement approfondi au cours de l'instruction administrative. Les observations formulées successivement par la DREAL, la Mission Régionale d'Autorité environnementale et l'Agence Régionale de Santé ont conduit le pétitionnaire à compléter de manière substantielle son dossier, notamment sur les émissions atmosphériques, les modélisations de dispersion, l'évaluation quantitative des risques sanitaires, les scénarios d'exposition des populations, les composés organiques volatils, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux, l'acroléine ainsi que plusieurs aspects de l'étude de dangers.

Le dossier soumis à la consultation ne correspond ainsi plus au seul dossier initial mais à un dossier significativement enrichi au cours de l'instruction, intégrant les observations des services consultés et les réponses techniques du maître d'ouvrage.

En quatrième lieu, le Commissaire Enquêteur considère que les réponses apportées aux observations de l'Agence Régionale de Santé sont globalement satisfaisantes. Les compléments réalisés reposent sur une démarche méthodologique prudente, fondée sur des hypothèses volontairement conservatrices destinées à ne pas sous-estimer les émissions atmosphériques ni leurs effets potentiels sur la santé humaine. Les modélisations complémentaires, réalisées dans des conditions majorantes, n'ont pas conduit à remettre en cause les conclusions générales de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Les recommandations maintenues par l'Agence Régionale de Santé concernent essentiellement les modalités de suivi environnemental après mise en service des nouveaux équipements et s'inscrivent dans une logique de vérification des hypothèses retenues plutôt que dans la mise en évidence d'une insuffisance substantielle du dossier.

A ce titre, Il apparaît souhaitable que ces recommandations relatives à la réalisation de campagnes de mesures environnementales après la mise en service des nouveaux équipements soient traduites dans les prescriptions de l'autorisation environnementale. Ces mesures permettront de vérifier, en conditions réelles d'exploitation, les hypothèses retenues par l'évaluation quantitative des risques sanitaires et de conforter les conclusions de l'étude d'impact.

En cinquième lieu, le projet sera désormais soumis au régime de l'autorisation environnementale applicable aux installations relevant de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Ce changement de régime conduit à un renforcement significatif des exigences réglementaires applicables à l'établissement, notamment en matière de recours aux meilleures techniques disponibles, de surveillance des émissions, de contrôle des performances environnementales et de réexamen périodique des conditions d'exploitation. Il constitue, à lui seul, un facteur de renforcement de la maîtrise

environnementale du site.

En sixième lieu, la consultation du public, organisée pendant une durée de trois mois conformément aux dispositions du Code de l'environnement, n'a donné lieu à aucune observation, aucune contribution ni aucune participation aux deux réunions publiques organisées par le Commissaire Enquêteur. Si cette absence de participation ne saurait être assimilée à une approbation implicite du projet, elle ne révèle pas davantage d'opposition locale ou d'inquiétude particulière susceptible de remettre en cause les analyses techniques développées au cours de l'instruction.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur considère que le dossier permet d'apprécier de manière suffisamment complète les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine. Les mesures d'évitement, de réduction, de prévention et de suivi prévues par le pétitionnaire apparaissent globalement adaptées aux enjeux identifiés et les incidences résiduelles peuvent être regardées comme limitées et maîtrisées, sous réserve du respect des prescriptions techniques qui seront fixées par l'autorité préfectorale, notamment celles qui pourront résulter des recommandations formulées par l'Agence Régionale de Santé en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de suivi environnemental.

Le Commissaire Enquêteur relève enfin que l'ensemble des compléments apportés au cours de la consultation a sensiblement renforcé la qualité du dossier, la robustesse de l'évaluation environnementale ainsi que la démonstration de la maîtrise des incidences du projet. Cette évolution illustre pleinement l'intérêt de l'instruction des services en parallèle à la consultation du public et contribue à renforcer la sécurité juridique de la décision administrative à venir.

Dans ces conditions, le Commissaire Enquêteur n'a identifié, au terme de son analyse, aucun élément de nature à remettre en cause la compatibilité du projet avec les objectifs de protection de l'environnement, de préservation de la santé publique et de prévention des risques poursuivis par le Code de l'environnement.

Strasbourg, le 08 juillet 2026

Le Commissaire Enquêteur,



Daniel Beauguitte

ANNEXE

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et
environnementales

A

DREAL Grand Est

UD 67 - Equipe Centre

14 rue du Bataillon de Marche n° 24 BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr Tél :

03 88 76 79 86

Strasbourg, le 05 juin 2026

V/Réf : Votre courriel du 05/05/2026 – affaire suivie par DUMESNIL Aline Nos réf : DT67/VSSE/CP/2026/06 n°5784

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale - Extension d'activité agro-alimentaire déposée par la Société HERTA - Illkirch-Graffenstaden

Par envoi visé en références, vous m'avez transmis pour avis la version, actualisée en date du 09/04/2026, du dossier de demande d'autorisation environnementale par la société Herta afin d'accroître la production de son site d'Illkirch-Graffenstaden.

En retour, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier actualisé répond à la majeure partie des remarques formulées par mes services dans leur avis du 19/12/2025, et appelle les observations et réserves suivantes :

Concernant l'évaluation quantitative des risques sanitaires :

Concernant le choix des polluants traceurs du risques :

Je relève que la liste des polluants pris en compte nécessite a été complétée et intègre à présent les dioxines, les HAP et certains métaux.

Concernant le dioxyde d'azote, l'étude transmis justifie la non prise en compte de ce dernier comme traceur (chaufferie soumise uniquement à déclaration ICPE et mesures en sorte des fours de process inférieures à la limite de quantification du laboratoire).

Concernant les BTEX, les éléments transmis précisent que le benzène présentant le ratio flux/VTR les plus élevé permet de couvrir l'évaluation des risques pour les BTEX, et que dans une approche maximaliste, les modélisations de dispersion ont été actualisées en lui appliquant la VLE réglementaire de 50 mg/m³.

Concernant les modélisations effectuées :

Je relève que les modélisations de dispersion ont été actualisées en appliquant la VLE de 50 mg/m³ pour chaque COV spécifique avec un flux de 1 kg/h, à l'exception de l'acroléine pour lequel cette approche s'avérerait trop pénalisante selon le bureau d'études.

Considérant ce point, la mise en place d'une valeur limite d'émission spécifique à l'Acroléine serait donc à envisager avec le porteur de projet.

Je note également de manière positive que les modélisations effectuées intègrent également, en complément des modélisations effectuées en rez-de-chaussée, le point H4 correspondant au 5ème étage des bâtiments présents sur la zone d'habitation à l'Est du site.

Concernant l'évaluation de l'exposition des populations :

Je relève que l'étude retient la voie inhalatoire comme voie principale d'exposition.

Concernant la voie d'exposition par ingestion pouvant être associée à certains des composés étudiés (métaux, HAP, dioxines), l'étude précise que dans la mesure où l'objet de l'activité est de produire des aliments au contact des fumées non filtrées, et faisant l'objet de contrôles réglementaires, la voie d'exposition par ingestion relative aux éventuelles retombées sur des jardins potagers n'est pas jugée pertinente.

Il est néanmoins rappelé que le temps de contact des aliments produits avec les fumées non traitées est relativement court par comparaison à l'exposition de l'environnement voisin qui sera plus diffuse, mais aussi plus longue.

On peut toutefois noter que l'étude présentée met également en avant que les flux émis pour ces polluants sont faibles. Considérant ces éléments, si, au regard des flux émis par l'activité, des Valeurs Limite d'Emissions doivent être réglementairement fixées pour un ou plusieurs des trois paramètres susmentionnés, alors mes services recommandent que, pour ces composés des campagnes de mesures de concentrations et/ou de retombées soient également réalisées dans l'environnement du site, pendant la ou les première(s) année(s) suivant la mise en place effective de l'augmentation de la production et du système de traitement, et ceci afin de confirmer les hypothèses prises dans l'évaluation des risques sanitaires.

Concernant la caractérisation des risques :

Les populations cibles incluant des enfants (logements, école), les calculs de risques sanitaires ont bien été actualisés de façon à tenir compte des facteurs d'ajustement liés à l'âge publiés dans le rapport de l'INERIS du 19 janvier 2023.

Ces facteurs d'ajustement ont été appliqués aux calculs d'excès de risque individuels relatifs non seulement aux HAP, mais aussi à certains métaux pour lesquels leur application n'était pas requise au regard des expertises toxicologiques disponibles, ce qui tend donc à majorer les niveaux de risques calculés. Cette approche est donc sécuritaire.

Concernant les valeurs toxicologiques de références (VTR) sélectionnées, je relève que :

- **Concernant le Nickel**, Santé Canada a publié en 2025 un ERUi de 1,3(mg.m-3)-1 pour évaluer les effets cancérigènes par inhalation du nickel et de ses composés. Cette valeur s'avère plus récente et protectrice que celle retenue par l'expertise INERIS relative au Nickel et utilisée dans l'étude d'impact.
- **Concernant le Plomb**, l'étude indique une absence de VTR relative à l'évaluation des effets à seuil liés au Plomb. Cette affirmation est inexacte : l'ANSES a défini une VTR interne de 15 µg/L de sang pour le plomb (en 2012). Selon l'INERIS, la VTR dérivée pour évaluer les effets à seuil par inhalation serait de 0.9 µg/m3.
- Au vu des concentrations modélisées, ces deux points ne semblent pas de nature à affecter les conclusions de l'étude.
- On peut également relever que certains choix effectués tendent à majorer les risques calculés :
 - o Concernant le Cadmium, l'étude retient l'ERUi produit par l'US-EPA pour évaluer les effets cancérigènes, or l'ANSES a retenu pour le cadmium un mécanisme d'action cancérigène à seuil. La valeur ANSES est par ailleurs retenue dans l'étude pour le calcul des quotients de danger. Au regard de ces éléments, il n'était pas nécessaire d'effectuer un calcul d'excès de risque individuel (ERI) pour le Cadmium.

- Concernant le Chrome VI (Cr VI), l'étude retient, pour évaluer les effets cancérogènes par inhalation, la valeur de 4E-02($\mu\text{g}/\text{m}^3$)-1 (OMS ; 2013). Cet Excès de risque unitaire s'avère plus protecteur que la valeur à retenir selon la circulaire du 31/10/2014, qui conduirait à sélectionner la valeur US-EPA de 2E-02($\mu\text{g}/\text{m}^3$)-1, publiée en 2024.

Concernant l'interprétation d'état des milieux (IEM) :

Je relève que la partie « interprétation d'état des milieux » n'inclut pas de prélèvement réalisé dans l'environnement direct du site.

L'étude présentée justifie ce choix en se basant d'une part sur le principe de proportionnalité, et d'autre part sur la mise en place du système de filtration et sur les flux attendus, pour lesquels le bureau d'études estime qu'il n'y aura pas d'augmentation significative.

Le bureau d'étude précise également que le milieu « air » est jugé vulnérable suite aux conclusions de l'IEM, et qu'une évaluation des risques sanitaires (ERS) a donc été effectuée.

Il est cependant rappelé que :

- Selon la méthodologie en vigueur, l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) à mener en lien avec augmentation production sur les émissions futures projetées peut effectivement être réalisée sur la base d'une modélisation, comme réalisée dans la présente étude ;
- Mais dans le cadre d'une IEM concluant à un milieu dégradé ou vulnérable, les calculs de risque découlant de celle-ci (ERS intégrée à l'IEM) doivent être réalisés sur la base de concentrations mesurées dans les différents milieux de l'environnement et non de modélisations.

Concernant l'absence de mesures réalisées dans l'environnement, on peut toutefois relever que la demande d'autorisation, relative à l'augmentation de l'activité, porte sur le remplacement d'un des fours et la modification du dispositif de fumage, incluant un nouveau dispositif de traitement des émissions, qui devrait donc en principe conduire à une réduction des concentrations à l'émission et donc de celles qui seront attendues dans l'environnement.

Concernant la gestion des nuisances sonores :

Je relève de manière positive que de nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées en février 2026, et que cette campagne de mesures a conclu à l'absence de dépassement des émergences réglementaires diurnes et nocturnes.

Concernant la protection de la ressource en eau :

Je vous confirme que le site de Herta, objet de la présente demande est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Je relève de manière positive que l'étude d'impact a été complétée en intégrant une carte extraite de carto.atlasante.fr localisant les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection aux environs du projet.

Frédéric CHARLES
Délégué territorial du Bas-Rhin
ARS Grand Est



Sujet : RE: DAE nv - avis ARS HERTA ILLKIRCH : Réponse à apporter avant le 15 Juillet 2026

De : CORENTIN LEHOUX <corentin.lehoux@qualiconsult.fr>

Date : 30/06/2026 à 17:36

Pour : "Humblot,Jessica,FR-Illkirch,S&H" <jessica.humblot@hertafoods.com>

Bonjour Madame HUMBLLOT,

Une réponse en ce sens peut être formulé à l'inspectrice DREAL et l'ARS.

L'acroléine, au même titre que le naphtalène, sont deux composant qui ne sont pas traités par les filtres du four.

Ainsi il a été pris une hypothèse majorant d'une absence d'abattement de ses deux produits avec une augmentation du flux équivalent à l'augmentation de production (+25%), ce qui n'est pas la réalité de la situation, mais bel et bien une situation majorante.

Elément expliqué page 118 de l'étude d'impact, sous le tableau 50.

Ainsi, les concentration reprise dans le tableau 51 (page 119) peuvent être reprises comme VLE pour l'acroléine.

Soit VLE acroléine = 2,84 mg/Nm³.

Cordialement,

CORENTIN LEHOUX

Réfèrent Technique Maîtrise des Risques HSE

+33 6 88 17 24 92

QUALICONSULT SECURITE

13 Rue Pierre Et Marie Curie, Synergie Park
59260 LEZENNES